Maison d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes)

Rapport de visite

Deuxième visite :
3-6 juin 2014

Contrôleurs :

- M. T. LANDAIS (chef de mission) ;
- M. M. CLEMOT ;
- M. F. MASINI ;
- M. V. SEVAISTRE ;
- Mme D. THOUMYRE ;
- Mme B. TICKRIDGE
- M. C. de TORCY ;
- M. C. NIVOL (stagiaire).

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), huit contrôleurs ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes), du 3 au 6 juin 2014.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 7 au 10 décembre 2009.

Un rapport de constat a été adressé le 2 octobre 2014 au directeur de la maison d'arrêt, lequel a fait connaître ses observations en retour le 17 novembre 2014. Il y indique que le rapport a été communiqué « *pour relecture et vérification de l'exactitude matérielle de son contenu aux différents cadres de l'établissement ainsi qu'aux responsables locaux des services partenaires (médecin responsable de l'unité sanitaire, responsable de site de la société* Gaïa*, responsables du SPIP et de la PJJ, responsable de l'unité locale d'enseignement)* ».

En conclusion, le directeur fait part que « *les personnels présents à l'établissement ont pu apprécier une qualité d'écoute et un souci d'exactitude parfaitement traduits dans ce rapport* ».

Le présent rapport de visite a intégré l'ensemble des observations qui ont été faites.

1 CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

La visite avait été annoncée au chef d'établissement, le mercredi 28 mai, par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Les contrôleurs sont arrivés le mardi 3 juin à 11h à la maison d'arrêt (MA). La mission a duré jusqu'au vendredi 6 juin à 13h.

Après avoir été accueillis par le chef d'établissement, les contrôleurs ont procédé à une visite de l'ensemble de la maison d'arrêt.

Une réunion de présentation de la mission a été organisée en début d'après-midi avec le personnel suivant :

- les quatre personnels de direction ;
- l'adjoint du chef de détention (ce dernier étant en congés) ;
- les officiers en charge des bâtiments A et B ;
- la majore responsable du quartier des mineurs ;
- la première-surveillante, adjointe du chef du bâtiment C ;
- le major en charge de la formation des personnels ;

- l'officier responsable du greffe ;
- la régisseure budgétaire ;
- la régisseure des comptes nominatifs ;
- le chef du service des ressources humaines ;
- le premier-surveillant en charge de la planification du service des agents ;
- le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) ;
- la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) ;
- le directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- le responsable local de l'enseignement ;
- le chef de centre, représentant la société GAIA, en charge de la gestion déléguée ;
- le médecin responsable de l'unité sanitaire.

Le sous-préfet de Grasse, le président du tribunal de grande instance (TGI) de Grasse et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés du contrôle.

Les affichettes annonçant la visite des contrôleurs avaient été distribuées dans chaque cellule le vendredi précédent. Le personnel et les proches des personnes détenues en visite ont été également informés de la visite par voie d'affichage.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes détenues dans des locaux d'audience ou des bureaux mis à leur disposition, parfois aussi dans leur cellule. Soixante-cinq personnes ayant demandé un entretien individuel ont été reçues. En outre, ont été rencontrées toutes les personnes placées au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement. De nombreux échanges ont aussi eu lieu de manière informelle, notamment dans les cours de promenade, dans le secteur socio-éducatif, au sein au sein des bâtiments d'hébergement et dans les autres différents lieux d'activité.

Les contrôleurs se sont également entretenus de manière informelle avec de nombreux surveillants et en ont reçu un, à sa demande. Une visite permettant de rencontrer les personnels du service de nuit a été effectuée par quatre contrôleurs dans la soirée du mardi 4 juin. Deux contrôleurs se sont rendus le 5 juin 2014 à la sous-préfecture pour rencontrer le sous-préfet.

Les organisations représentatives du personnel avaient été informées par le chef d'établissement de la venue de la mission. Les deux syndicats siégeant au sein des instances de l'établissement (UFAP et FO) ont sollicité un entretien et ont été reçus par des contrôleurs.

Les contrôleurs se sont entretenus par téléphone avec le délégué du Défenseur des droits, avec les représentants des cultes et, au retour de la mission, avec la juge de l'application des peines.

Une salle a été mise à la disposition des contrôleurs, dans laquelle se trouvait un poste informatique permettant d'accéder au réseau de l'établissement, notamment au logiciel de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) et au cahier électronique de liaison (CEL).

L'ensemble des documents demandés ont été transmis aux membres de la mission.

La mission s'est d'abord attachée à rechercher les évolutions intervenues à la suite de la précédente visite (cf. paragraphe 3), en s'appuyant :

- d'une part, sur le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé en décembre 2009 et sur la note d'accompagnement qui avait été transmise le 21 mars 2011 au garde des sceaux, ministre de la justice, et au secrétaire d'Etat chargé de la santé, afin de présenter une synthèse des conclusions relevées ;
- d'autre part, sur la réponse du garde des sceaux reçue le 18 mai 2011 et sur celle du secrétaire d'Etat chargé de la santé en date du 27 décembre 2011.

Elle s'est ensuite attachée à actualiser les constats relevés lors de la première visite (cf. paragraphe 4.1) et à en établir de nouveaux (cf. paragraphe 4.2) :

- certains, en rapport avec la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et ses décrets d'application qui n'étaient pas entrés en vigueur lors de la première visite ;
- d'autres, résultant d'éléments survenus depuis 2009 ou en lien avec des points évoqués dans des courriers reçus par le Contrôleur général.

Une réunion de fin de mission a eu lieu avec le chef d'établissement et son adjoint.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 La structure

La maison d'arrêt a été construite sur le site d'anciennes carrières dans un secteur isolé, à 720 mètres d'altitude, sur les hauteurs de Grasse dont elle est distante du centre-ville d'environ sept kilomètres. L'établissement a été mis en service le 8 septembre 1992 dans le cadre du « plan 13 000 » places.

La maison d'arrêt est située dans le ressort juridictionnel du tribunal de grande instance de Grasse et dans celui de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Elle dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et de Corse, basée à Marseille.

L'établissement fonctionne en gestion déléguée[1]. Depuis le 1er janvier 2010, donc depuis la visite précédente, la société *GAIA* – associée au groupement *IDEX/ELIOR* – est devenue titulaire du marché de fonctionnement et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

La structure n'a pas été modifiée depuis la première visite : l'établissement s'organise toujours autour de trois bâtiments d'hébergement, disposés en forme de fer à cheval, avec des cellules réparties sur deux ailes et quatre niveaux, sauf au bâtiment central (bâtiment B) où se trouvent, à un cinquième niveau (4ème étage), le quartier disciplinaire et d'isolement.

[1] La gestion déléguée assure les prestations de restauration, d'hôtellerie, de cantine, de maintenance, de nettoyage, d'entretien des espaces verts, de travail, de formation professionnelle, de transport ainsi que, depuis le dernier renouvellement du marché, l'accueil des familles

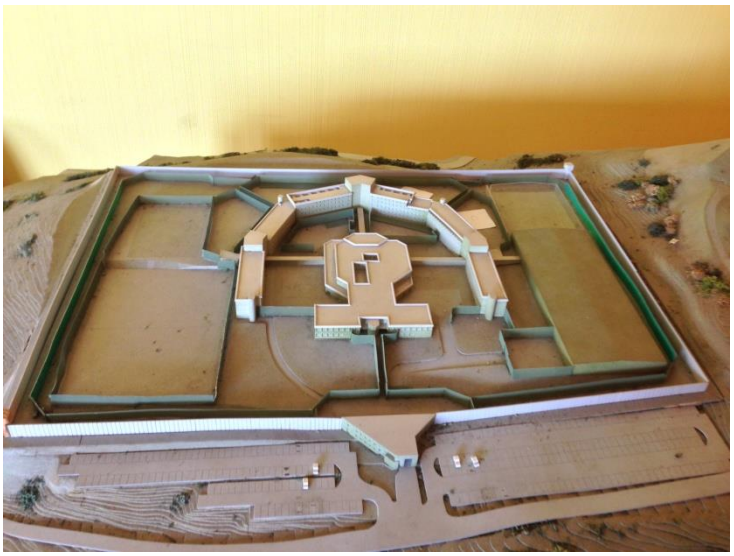

Vue d'une maquette représentant la maison d'arrêt

Bien que leur ouverture ait été annoncée en décembre 2009 (cf. page 68 du rapport de visite), le quartier de semi-liberté et le quartier pour courtes peines n'ont pas été créés et aucun projet en ce sens n'a été présenté aux contrôleurs.

2.2 La population pénale

La maison d'arrêt de Grasse est théoriquement destinée à recevoir des personnes prévenues et des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement.

L'établissement affiche une **capacité théorique de 573 places**[2], dont 31 pour le quartier des mineurs, les cellules d'isolement et du quartier disciplinaire n'étant pas comptabilisées.

Au 30 mai 2014, la maison d'arrêt comptait 1 018 personnes écrouées, dont 198 non incarcérées, principalement (182) en raison d'un placement sous surveillance électronique (PSE).

Le nombre de personnes hébergées était donc de 820, soit un taux global d'occupation de 143,4 % (146,9 % hors quartier des mineurs), 551 étant condamnées (67,2 %) et 269 prévenues (32,8 %).

Au moment du contrôle, l'établissement atteignait des pics de sur-occupation jamais atteints dans le passé, l'effectif moyen des personnes hébergées en 2013 ayant été de 783 personnes détenues avec un effectif record en juillet/août à 817.

Les arrivées à la MA de Grasse de personnes suite à des « transferts de désencombrement » contribuent au sureffectif : à titre d'illustration, entre le 1er janvier et le 5 juin 2014, l'établissement a écroué trente-quatre condamnés en provenance de la maison d'arrêt de Nice et dix-huit mineurs en provenance de l'établissement pour mineurs (EPM) de Marseille et du quartier des mineurs (QM) du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet.

Pour mémoire, lors de la première visite, l'effectif des personnes écrouées était de 758 (- 260) et celui des personnes hébergées de 652 (- 168), soit un taux d'occupation de 114 %.

A côté de la capacité théorique de 573 places, l'établissement affiche une **capacité opérationnelle de 828 lits**, dont 31 pour le quartier des mineurs et 26 pour le quartier des arrivants, qui correspond au nombre de lits installés en cellule (cf. *infra* § 2.4.2) ; les cellules

[2] Source : Ministère de la justice – Direction de l'administration pénitentiaire – Bureau EMS1.

d'isolement et du quartier disciplinaire ne sont pas pris en compte dans la capacité opérationnelle.

Le dernier état trimestriel de la population pénale, établi au 31 mars 2014, fait apparaître la répartition suivante entre les 1 020 personnes écrouées à cette date :

- 297 personnes prévenues (29,1 %) ;
- 703 personnes condamnées à des peines correctionnelles (68,9 %) :
  - 111 exécutent des peines de moins de 6 mois d'emprisonnement,
  - 194 exécutent des peines entre 6 mois et 1 an d'emprisonnement,
  - 293 exécutent des peines de 1 an à moins de 3 ans (soit 28,7 % de l'effectif total),
  - 73 exécutent des peines de 3 ans à moins de 5 ans,
  - 21 exécutent des peines de 5 ans à moins de 7 ans,
  - 6 exécutent des peines de 7 ans à moins de 10 ans,
  - 5 exécutent des peines de 10 ans et plus ;
- 19 personnes condamnées à de la réclusion criminelle (1,9 %) :
  - 2 exécutent une réclusion de 5 à 10 ans,
  - 11 exécutent une réclusion de 10 ans à 15 ans,
  - 4 exécutent une réclusion de 15 ans à 20 ans,
  - 1 exécute une réclusion de 20 ans à 30 ans,
  - 1 exécute une réclusion criminelle à perpétuité (RCP) ;
- 1 personne exécutait une contrainte par corps.

Selon la même source d'information, la nature des principales infractions commises par les 722 personnes condamnées étaient les suivantes :

- 177 faits de violences (24,5 %) ;
- 117 faits en lien avec une infraction à la législation sur les stupéfiants (16,2 %) ;
- 98 faits d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel, de faux et usages (13,6 %) ;
- 87 faits de vols simples (12 %) ;
- 46 faits de vols qualifiés (6,4 %) ;
- 41 faits de viols (et autres agressions sexuelles) et de proxénétisme (5,7 %) ;
- 25 faits d'homicide et atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (délits routiers), soit 3,5 % ;
- 8 faits d'homicide volontaire et d'assassinat (1,1 %) ;
- 123 faits visant d' «autres infractions » (17 %).

A cette même date, sur les 1 020 personnes écrouées :

- 751 personnes étaient de nationalité française (73,6 %) et 269 de quarante-quatre autres nationalités, dont 80 ressortissants d'autres pays de l'Union européenne ;
- 467 personnes avaient moins de 30 ans (45,8 %), dont 118 moins de 21 ans. Quarante et une personnes avaient plus de 60 ans.

2.3 Le personnel

2.3.1 L'état des effectifs

Le personnel exerçant à la maison d'arrêt de Grasse se répartit de la manière suivante :

- **quatre personnels de direction** (idem en 2009) : le chef d'établissement, son adjointe, une directrice chargée de la détention et un directeur des ressources humaines ;
- **six officiers** (effectif théorique de sept), dont une femme : le chef de détention, son adjoint également en charge de l'infrastructure et de la sécurité, trois responsables des bâtiments A, B et C et le chef du greffe. Le poste vacant est celui d'un officier en retraite depuis avril 2014 ;
- **trois majors** (effectif théorique de cinq), dont une femme : le formateur du personnel, l'adjoint au responsable de l'infrastructure et la responsable du quartier des mineurs ;
- **quatorze premiers-surveillants** (effectif théorique de quinze), dont une femme : un premier-surveillant est détaché à temps plein à titre syndical et un autre exerce à 80 %. Au moment du contrôle, un départ en mutation était programmé et cinq arrivées attendues

[*soit, pour ces trois dernières catégories de fonctionnaires, vingt-trois personnels d'encadrement du personnel de surveillance ; pour mémoire, au 1er décembre 2009, les effectifs disponibles pour le personnel d'encadrement s'élevaient à vingt-quatre personnes*] ;

- **134 surveillants et brigadiers**, dont trente-deux femmes, théoriquement disponibles (cf. paragraphe suivant).

L'organisation du service est restée quasi identique à celle décrite en 2009 avec sept équipes de roulement et cinq brigades composées de surveillants dédiés pour certains secteurs particuliers[3].

Les contrôleurs ont noté, à plusieurs reprises, une demande des surveillants de détention en faveur d'un rythme de travail analogue à celui des brigades (longue journée de 12 heures), organisation permettant de ne plus travailler la nuit ou de ne plus venir à l'établissement pour une seule demi-journée. La demande était notamment portée par les surveillants affectés à Grasse à titre provisoire, à la suite de la fermeture du centre pénitentiaire de Draguignan après une inondation survenue en juin 2010. N'ayant pas déménagé, nombre de ces agents continuent à faire la route entre leur domicile et la maison d'arrêt (environ 70 km) et auraient souhaité bénéficier d'une organisation en longue journée – qui, de surcroît, était la leur au CP de Draguignan – afin d'éviter de multiplier ces déplacements routiers. Au printemps 2012, un

[3] Les brigades couvrent le secteur porte d'entrée/ poste centralisé d'information (PCI), les parloirs, le quartier des mineurs, le bâtiment C et le quartier disciplinaire et d'isolement.

vote ayant conclu en ce sens a été organisé mais les responsables se sont opposés à la mise en place d'un tel service, estimant ne pas avoir les moyens en personnel de le faire fonctionner ;

- **quatorze personnels administratifs** (quinze en 2009) **représentant 12,6 ETP** : un attaché d'administration, trois secrétaires administratifs (effectif théorique de quatre) en poste au service des ressources humaines, à la régie budgétaire et à la régie des comptes nominatifs ainsi que dix adjoints administratifs (effectif théorique de treize), dont deux mi-temps thérapeutique et deux temps partiels à 80 % ;

- **un adjoint technique** (idem en 2009).

Outre les agents titulaires, l'établissement compte aussi les personnels suivants :

- **deux agents contractuels :** un assistant de formation à temps plein et une psychologue du personnel à mi-temps ;
- **six membres de quatre aumôneries :** catholique (deux), israélite (deux), protestante et orthodoxe. Au moment du contrôle, la venue d'un représentant du culte musulman était programmée.

Pour la gestion déléguée, **la société *GAIA*** emploie quarante-deux agents.

Le **service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)** dispose d'une antenne à la maison d'arrêt, comprenant une directrice, 9,8 ETP de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et une adjointe administratif au secrétariat (cf. *infra* § 4.10.1).

La **protection judiciaire de la jeunesse** est présente au quartier des mineurs avec 4,8 ETP d'éducateurs et un cadre (0,2 ETP).

L'**éducation nationale** met à disposition de l'établissement 5,5 ETP d'enseignants, hors ceux intervenant dans le cadre de vacations (quarante-cinq heures par semaine).

L'**hôpital** emploie à la maison d'arrêt 12 ETP de personnel médical et soignant pour les soins somatiques (plus vingt heures par semaine de vacations pour les spécialités) et, pour les soins psychiatriques, un ETP de psychiatre et 4,7 ETP de psychologues.

2.3.2 La situation critique du personnel de surveillance

La conclusion n° 2 du rapport de visite de 2009 mentionnait un déficit de présence des surveillants en détention : *« Dans la journée, l'affectation d'un seul agent par étage entraine le gel de tout mouvement quand le surveillant est appelé à d'autres tâches. Les risques liés à une intervention différée du personnel en cas d'incident ou à l'étage sont réels* ».

Depuis 2009, la situation s'est dégradée.

En 2010, l'organigramme de référence pour le personnel de surveillance a été établi par la direction de l'administration pénitentiaire à 139 fonctionnaires. Comme indiqué *supra*, l'effectif affecté à l'établissement au moment de la deuxième visite était de 134 surveillants (soit moins cinq par rapport à la norme), chiffre tombant à 121 (soit moins dix-huit) une fois retirés les agents durablement indisponibles pour des motifs divers[4] mais qui ne sont pas pour autant remplacés.

[4] Ces treize surveillants sont indisponibles en raison de congé de longue maladie (cinq), de mise en disponibilité (trois), de détachement syndical à temps plein (deux), de procédure de congé de longue durée (deux) et d'un congé parental.

A cet effectif réel de 121 surveillants, il convient de prendre aussi en compte un nombre constant d'agents absents pour congé de maladie ou accident du travail afin de déterminer un effectif opérationnel pour le service. Le 5 juin, compte tenu de onze agents en congé de maladie (sept) ou en accident du travail (quatre), l'effectif réellement disponible était donc de 110, soit moins vingt-neuf agents par rapport à l'organigramme de référence, sans compter le volant de personnel se trouvant en congé annuel sur la période.

Durant les deux semaines ayant précédé le contrôle, l'établissement a connu une situation encore plus détériorée du fait d'une recrudescence de l'absentéisme ayant concerné une cinquantaine de surveillants, dont le pic a été atteint le mercredi 21 mai avec quarante surveillants absents simultanément (trente-quatre en congés de maladie et six en accidents du travail) : l'effectif disponible pour le service s'élevait ce jour-là à quatre-vingt-un agents, soit 58,2 % de ce que prévoit l'organigramme de référence.

Pendant cette période, il est arrivé, sur plusieurs factions, que la détention ne soit encadrée en pleine journée que par un maximum de dix ce qui correspond globalement à l'effectif prévu en service de nuit alors que toutes les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule.

Pour faire face à la situation, même en dehors de tels épisodes de crise, un certain nombre de postes ne sont bien souvent plus tenus en détention. Le plus visible est celui du poste central de circulation (PCC) qui est resté inoccupé pendant toute la durée de la mission des contrôleurs, alors qu'il constitue le point de circulation névralgique en détention entre les bâtiments d'hébergement et les secteurs communs (médical, socio-éducatif, parloir…).

Au jour le jour, selon les absences, des postes stratégiques pour le fonctionnement de l'établissement peuvent être laissés vacants, comme cela a été constaté lors du contrôle, tels que :

- celui occupé normalement par le second agent du PCI ;
- ceux des postes d'information et de contrôle (PIC) qui commandent les accès aux différents bâtiments d'hébergement ;
- la surveillance des cours de promenade, fréquentées chaque jour par plusieurs centaines de personnes…

D'autres fonctions n'ont pas été tenues dans la période critique de la seconde moitié du mois de mai donnant lieu à un fonctionnement de l'établissement « en mode dégradé » : la surveillance du contrôleur à bagage de la porte d'entrée, les escortes pour les extractions médicales – certaines ont été annulées – ou les transfèrements pénitentiaires, la surveillance téléphonique, la surveillance des ateliers et du secteur socio-éducatif (une journée pour chaque, pendant laquelle les personnes détenues n'ont donc pu se rendre au travail ni assister à leurs activités habituelles), l'encadrement des activités sportives (aucun des trois moniteurs de sport n'était présent)… ; *a fortiori*, les deux postes de « disponibles » prévus en principe chaque jour ne sont quasiment plus jamais pourvus.

Durant la visite, postérieure à la période critique, les contrôleurs ont été à même de constater que, dans chaque étage, un seul surveillant avait en charge deux ailes. Ayant à faire face à des tâches multiples, tentant de répondre aux diverses sollicitations, l'agent est submergé et sort épuisé de sa journée de travail. De plus, lors des mouvements, les étages sont désertés durant de longues périodes en raison du regroupement des agents. Les contrôleurs l'ont observé à plusieurs reprises, des personnes détenues se trouvant même dans les

coursives ; de façon surprenante, elles étaient calmes, comprenant, pour certaines, la difficulté des surveillants.

Le service de nuit a été réduit d'un agent, passant de neuf à huit.

Cette pratique consistant à découvrir de nombreux postes explique que le nombre d'heures supplémentaires n'ait paradoxalement pas augmenté et qu'il est même en diminution depuis le début de l'année 2014 par rapport à l'année précédente, ce conformément aux instructions de réduction des dépenses transmises par la DISP. La perception moindre d'heures supplémentaires contribue à accroître le mécontentement du personnel qui voit en plus sa situation financière se dégrader.

Bien que moins impactées par l'absentéisme, les brigades de secteurs (cf. *supra*) ont été réquisitionnées pour subvenir aux différents besoins en détention, au détriment de la qualité de leur propre service dans leurs secteurs respectifs. A titre d'illustration, un des deux agents affectés au quartier des mineurs était affecté à un autre poste pendant cette période.

Sept surveillants de l'équipe régionale d'intérim pour la formation (ERIF) ont été dépêchés sur place par la DISP pendant six jours.

La direction a sollicité une société spécialisée dans le contrôle des arrêts de travail pour maladie. Quand ils étaient absents de leur domicile en dehors des heures de sorties autorisées, ou s'ils n'ont pu être contrôlés pour avoir donné des adresses erronées, ou s'ils y ont fait échec en se rendant injoignables, les agents sont passibles d'une procédure de retrait d'un ou plusieurs trentièmes, ce qui correspond à autant de jours de retenue sur la paie au motif qu'ils sont considérés en position irrégulière. Au moment du contrôle, quatorze procédures de ce type étaient en cours d'instruction, la décision relevant de la compétence du directeur interrégional.

Parallèlement, la direction a transmis un courrier à tous les médecins ayant prescrit des arrêts pour leur faire connaître le nombre de personnes simultanément en arrêt maladie, les conséquences pour le quotidien des personnes détenues et les risques en terme d'ordre public, tout en souhaitant les « *prémunir contre d'éventuels risques d'instrumentalisation de* [leurs] *prescriptions médicales* » : « *il semble que ce pic d'absentéisme pour raison médicale soit le fait d'un mouvement concerté visant pour certains des agents concernés à protester contre l'insuffisance avérée des moyens humains affectés à l'établissement en favorisant une situation de blocage telle qu'elle attire l'attention des pouvoirs publics* ».

Selon les indications recueillies, tant auprès du personnel que des personnes détenues, les surveillants présents et les membres de l'encadrement se sont efforcés de réduire au minimum les conséquences de ces absences, « au prix d'un réel épuisement du personnel », ce qui expliquerait qu'il n'ait pas été relevé plus d'incident en détention pendant cette période critique.

2.3.3 La contestation de l'organigramme des surveillants

La conclusion n° 1 du rapport de visite de 2009 faisait état d'un *« effectif de surveillants sous-dimensionné par rapport aux établissements de dimension analogue ouverts ultérieurement* ».

Le rapport indiquait que l'organigramme ne prenait pas en compte l'intégralité des missions dévolues traditionnellement en maison d'arrêt (bureau de gestion de la détention,

correspondant local informatique[5], distribution des cantines…), les nouvelles tâches et les besoins nouveaux survenus depuis (placement sous surveillance électronique, téléphonie, visioconférence…). La comparaison était faite avec deux autres établissements pénitentiaires de capacité analogue situés dans la même DISP, la maison d'arrêt d'Aix-Luynes (plan 13 000, comme la MA de Grasse) et le centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (plan 4 000), dont les effectifs de référence étaient respectivement de 164 et 171 surveillants… quand celui de Grasse plafonne à 139.

Dans sa note de transmission adressée le 21 mars 2011 au garde des sceaux, le Contrôleur général précisait : « *De manière générale, comme dans beaucoup d'établissements récents, les effectifs, comme il a été d'ailleurs indiqué sur place, apparaissent insuffisants. Au-delà des questions que soulève cette insuffisance, particulièrement en détention, avec un surveillant pour deux ailes de bâtiment, ce sont les modalités de calcul de la dotation en effectifs qui apparaissent fragiles : les nouvelles tâches qui s'imposent aux personnels depuis la définition, à la fin des années quatre-vingts, du programme « treize mille » ne paraissent pas avoir été prises en considération et par conséquent, l'établissement visité apparaît moins doté sur ce plan que certains établissements postérieurs (des programmes 4 000 ou 13 200).* »

L'organigramme n'a pas été revu depuis bien qu'une mission ait été conduite en 2012.

En effet, en octobre 2012, le bureau spécialisé au sein de la direction de l'administration pénitentiaire (SD2)[6] a dépêché sur place deux experts afin de se pencher sur les effectifs et l'organisation du service. Suite aux réflexions entre la direction et ces derniers, sans attendre les conclusions du rapport, certaines mesures ont été prises afin de mettre l'organigramme en adéquation avec le faible niveau des effectifs opérationnels. Des postes de surveillants ont été ainsi supprimés, comme un de ceux de CLSI (responsable informatique), à la buanderie ou au bureau de gestion de la détention (BGD) ; la brigade PEP (porte d'entrée principale) a été réduite ; les fonctions de standard et d'écoute téléphonique ont été mutualisées.

Le rapport d'audit qui aurait été rédigé puis transmis à la directrice de l'administration pénitentiaire n'a donné lieu à aucune suite et, au moment du contrôle, n'avait pas été diffusé. A plusieurs reprises, la communication de ce rapport a été demandée tant par la direction, la direction interrégionale que par les organisations syndicales.

A la suite du conseil d'évaluation qu'il avait présidé en juin 2013, le sous-préfet de Grasse avait demandé, via le directeur interrégional présent, la communication du rapport. En vain.

De l'avis de tous les acteurs rencontrés, le pic d'absentéisme de mai 2014 n'est pas sans lien avec la perspective d'un nouveau conseil d'évaluation programmé pour le 27 mai, sous la présidence du sous-préfet et en présence d'un représentant de la DISP. Quelques jours avant cette réunion, le sous-préfet de Grasse avait saisi le cabinet de la garde des sceaux pour obtenir le rapport. En guise de réponse, il lui a été indiqué que ce document ne serait pas transmis car « obsolète » en raison d'une modification réglementaire prochaine dont le lien n'est pas apparu clairement avec la question des effectifs à la maison d'arrêt de Grasse… Ce point a été communiqué par le sous-préfet lors du conseil d'évaluation auquel les deux organisations syndicales représentatives avaient été conviées.

Le sujet a été abondamment évoqué devant les contrôleurs. Face à l'absence de diffusion du rapport et à la méconnaissance de son contenu, les divers interlocuteurs ont évoqué leur

[5] Appellation alors utilisée pour désigner le correspondant local des systèmes d'information.

[6] Bureau des affaires statutaires des personnels pénitentiaires (SD2) au sein de la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement services déconcentrés (SD).

« frustration ». En effet, les principaux services concernés s'étaient fortement mobilisés au moment de l'audit et dans sa phase préparatoire, pour recueillir le maximum de données destinées à éclairer au mieux les auditeurs. Le refus de communiquer les conclusions de l'audit alimente en outre la suspicion de l'ensemble des personnels – « les besoins en renforcement des effectifs doivent être bien importants pour que le ministère refuse d'en assumer le coût ! » – et conforte le sentiment d'une sous-évaluation « scandaleuse » de l'organigramme de référence. La direction a dit regretter d'être ainsi privée « d'un constat objectif et dégagé d'esprit partisan pourtant essentiel en terme de dialogue social ».

Au-delà, les contrôleurs ont recueilli l'amertume des professionnels, leur sentiment de « tromperie » par rapport aux efforts de réorganisation consentis mais aussi de « trahison » de la part des responsables de leur institution qui leur semblent totalement indifférents à leur situation (cf. *infra* § 5).

Les perspectives d'évolution des effectifs sont par ailleurs sombres : le 23 juin, huit surveillants doivent quitter l'établissement pour être mutés ailleurs, seulement compensés par six arrivées[7], dont l'une concerne un agent en congé de longue maladie… ; le 1er septembre, deux surveillants seront détachés dans des polices municipales ; le 31 octobre, trois surveillants stagiaires provisoirement mis à disposition par la DISP rejoindront leur établissement d'affectation (CP des Baumettes). Seule perspective positive, l'arrivée attendue de cinq élèves surveillants pour un stage de mise en situation entre le 30 juin et le 28 août, sachant que la période estivale est en général propice à un surcroît d'absences…

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les contrôleurs se sont entretenus durant leur mission avec le sous-préfet de Grasse et les représentants des deux syndicats présents lors du conseil d'évaluation.

2.3.4 Les difficultés du greffe

Dans le compte-rendu du conseil d'évaluation du 13 juin 2013, il est indiqué les propos suivants du procureur de la République à propos du greffe de la maison d'arrêt : « *Je n'ai jamais vu de telles erreurs.* (…) *Il faut corriger ces dysfonctionnements* ». Contacté au moment du contrôle, le président du tribunal a évoqué « une situation attentatoire aux libertés ».

Un incident révélateur de la situation du greffe s'est produit en mai 2013 avec une libération, par erreur, d'une personne prévenue dans une affaire criminelle dont la mise en liberté avait été signalée à la police par la victime elle-même.

Mandatés par le sous-préfet de Grasse, le président du TGI et le procureur de la République, une juge de l'application des peines et un substitut chargé de l'exécution des peines ont procédé à un audit du greffe qui a mis en évidence deux problèmes majeurs : d'une part, des lacunes graves en matière de gestion telles que des retards importants dans le traitement des extraits de jugement ou l'absence des contrôles de situations pénales prévus par la loi, d'autre part, le manque de connaissances techniques et d'expérience professionnelles des agents du greffe (aggravé par une surcharge de travail).

L'activité du greffe est conséquente, en rapport avec les 1 645 personnes écrouées à la maison d'arrêt (personnes hébergées ou placées sous surveillance électronique) en 2013 et les

[7] Neuf surveillants avaient été affectés à Grasse lors de la dernière commission de mutation mais trois agents ne rejoindront pas la maison d'arrêt : l'un a entretemps réussi un concours administratif, le deuxième a demandé (et obtenu) l'annulation de sa mutation et le troisième a demandé à reporter sa prise de fonction.

1 634 personnes l'ayant quittée sur la même période (fins de peine, aménagements de peine, transferts). Le stock moyen des dossiers suivis simultanément est supérieur à 1 000.

Composé de sept agents, le service est dirigé depuis mai 2013 par un officier au grade de capitaine – sans aucune expérience antérieure en la matière – qui a pris le relais d'une secrétaire administrative laquelle a fait le choix de quitter le greffe quelques semaines après son arrivée, en mettant un terme à son détachement et en réintégrant son corps d'origine. Le chef de service a demandé à quatre reprises d'être relevé de ses fonctions et s'est arrêté cinq semaines en congé maladie fin 2013 ; il n'a pas d'adjoint spécifiquement désigné.

Le greffe est organisé en deux pôles d'activité :

- le pôle « écrou », qui comprend, outre l'officier, trois personnels de surveillance, ayant respectivement quinze mois, six mois et cinq mois d'ancienneté au greffe sans avoir occupé précédemment ces fonctions dans leurs affectations antérieures. Ces agents assurent une présence continue entre 6h50 et 21h ;
- le pôle « aménagement des peines », avec trois adjointes administratives, dont une personne en mi-temps thérapeutique. Pour les deux autres agents, respectivement présents depuis onze et dix-huit mois, il s'agit de leur première affectation dans un greffe.

Au moment du contrôle, le dossier des personnes écrouées était contrôlé dès le lendemain de leur arrivée par l'officier mais, en cas d'absence, cette tâche est différée : ainsi, le mois précédent, le double contrôle était réalisé dans un délai de dix à douze jours. Les dossiers des personnes transférées à l'établissement sont contrôlés un mois après leur arrivée. Concernant l'application des peines, le double contrôle des dossiers est réalisé par un deuxième agent, avec un retard est conséquent : 117 dossiers en souffrance au 2 juin 2014. Un agent de la régie des comptes nominatifs a été affecté en renfort au greffe pour le mois de juin.

Les agents du greffe sont apparus particulièrement impliqués dans leurs tâches mais aussi totalement désabusés avec un ressenti de surcharge de travail et d'abandon. La souffrance au travail a été affirmée par tous les fonctionnaires rencontrés.

2.4 Le régime de détention

Hormis pour les quartiers spécifiques (disciplinaire, isolement, mineurs), l'établissement connaît un seul régime de détention qui se caractérise par l'usage constant de la porte fermée, les personnes détenues étant maintenues dans leur cellule en dehors de leurs activités, des parloirs, de la promenade et des convocations diverses auxquelles elles peuvent être appelées.

L'encellulement individuel y est peu respecté et des personnes n'ont en guise de lit qu'un matelas au sol de leur cellule.

2.4.1 La séparation des prévenus et des condamnés

Le bâtiment A regroupe en priorité des personnes prévenues (dans les étages autres que les mineurs affectés au 3ème étage), le bâtiment B les personnes condamnées, sauf au 4ème étage où est situé le quartier disciplinaire et d'isolement. Le quartier C accueille indistinctement des prévenus et des condamnés au 2ème étage, où sont affectées les personnes travaillant aux ateliers, et au 3ème étage, réservé aux personnes nécessitant un surcroît de protection en raison de la nature de leur affaire pénale ou d'une fragilité psychologique (cf. *infra* § 4.1.4).

Compte tenu de l'importance de l'effectif et de son flux, les responsables de la détention ont indiqué ne plus être en mesure de séparer, par bâtiment ou par étage, les personnes prévenues et condamnées ; en revanche, ils assurent un suivi au jour le jour des modifications de situation pénale et s'efforcent « dans la mesure du possible » de respecter le principe de séparation dans les regroupements en cellule et dans les affectations des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans qui sont en principe placées en cellule entre eux.

Les personnes âgées ou se déplaçant difficilement se trouvent principalement au rez-de-chaussée des bâtiments A et B ou au 3ème étage du bâtiment C. Les deux cellules pour personne à mobilité réduite (PMR) sont au rez-de-chaussée du bâtiment B ; elles sont équipées d'un lit médicalisé.

La conclusion n° 3 du rapport de visite de 2009 indiquait : « *La séparation des prévenus et des condamnés, appliquée strictement, donne lieu à la séparation de membres de la même famille, alors que sont admises d'autres entorses à ce principe, notamment pour séparer des détenus mis en examen dans la même affaire ou des membres de bandes rivales… ; par ailleurs, elle ne s'applique ni au bâtiment C ni au quartier des mineurs ; enfin, elle ne donne pas lieu à une prise en charge particulière à l'exception de l'accès au téléphone (Cf. § 3.3)* ».

Dans sa note de transmission adressée le 21 mars 2011 au garde des sceaux, le Contrôleur général recommandait que les membres d'une même famille ne soient pas séparés sauf en cas de consigne de l'autorité judiciaire donnée en ce sens : « *rien en dehors de motifs dûment établis ne doit conduire à séparer ces derniers.* »

Le garde des sceaux avait répondu que « *les personnes détenues d'une même famille ne sont séparées que si leur regroupement est facteur d'incidents.* »

Les contrôleurs ont noté que onze cellules, réparties dans les trois bâtiments, étaient occupées par des personnes de la même famille, principalement des frères. Ils n'ont parallèlement pas constaté la séparation d'autres personnes appartenant à la même famille et personne ne s'est plaint auprès d'eux d'être victime d'une telle mesure de séparation avec son frère ou son père. Les responsables de la détention ont indiqué ne plus séparer aujourd'hui les membres d'une même famille en raison de leur statut pénal, sauf en cas d'interdiction de communiquer prescrite par une autorité judiciaire : « nous avons évolué sur cette question, en raison de la contrainte du manque de place disponible qui pèse sur nous ».

2.4.2 L'encellulement individuel

La maison d'arrêt de Grasse se caractérise par une surpopulation chronique dont il résulte de nombreuses dérogations au principe de l'encellulement individuel.

Au 3 juin 2014, hors quartiers spécifiques (mineurs, disciplinaire et isolement), 502 cellules étaient occupées avec la répartition suivante selon les trois bâtiments[8]:

	Bâtiment A	**Bâtiment B**	**Bâtiment C**	**Total**
Nombre de cellules occupées	**141**	**196**	**165**	**502**
• *Cellules occupées par une personne*	65	96	97	**258**

[8] Toutes les personnes qui, au moment du contrôle, se trouvaient aux quartiers des mineurs, disciplinaire et d'isolement y étaient placées en cellule individuelle : 28 au QM, 7 au QD et 6 au QI.

• *Cellules occupées par deux personnes (total des personnes)*	67 (134)	92 (184)	64 (128)	**223** **(446)**
• *Cellules occupées par trois personnes (total des personnes)*	9 (27)	8 (24)	4 (12)	**21** **(63)**
Total des personnes en cellule	**226**	**304**	**237**	**767**
Taux d'encellulement individuel (personnes seules en cellules/total des personnes)	**28,8 %**	**31,6 %**	**40,9 %**	**33,6 %**

Les deux tiers des personnes détenues ne bénéficient donc pas d'un encellulement individuel.

Plusieurs secteurs en détention se caractérisent par une proportion plus importante de personnes bénéficiant d'un encellulement individuel :

- dans les ailes des rez-de-chaussée des trois bâtiments ;
- dans les ailes 2 du 1er étage des bâtiments B et C ;
- dans l'aile 2 du 2ème étage du bâtiment C ;
- au 3ème étage du bâtiment C, où quarante personnes sont seules en cellule (treize cellules étant occupées par deux personnes).

2.4.3 Les matelas au sol

Comme indiqué *supra* (cf. § 2.2), la maison d'arrêt de Grasse dispose d'une capacité opérationnelle de 828 lits, dont cinquante-sept pour le quartier des mineurs (31) et le quartier des arrivants (26). Les 771 autres lits sont répartis de la manière suivante :

- 250 lits au bâtiment A ;
- 302 lits au bâtiment B ;
- 219 lits au bâtiment C.

L'établissement héberge donc de manière habituelle des personnes qui n'ont pas de lit dans leur cellule et doivent donc se coucher sur un matelas posé à même le sol.

Au moment du contrôle, seul l'effectif du bâtiment B (304, voir tableau *supra*) dépassait le nombre de lits (302). Mais, s'il en allait différemment ailleurs (250 lits pour 226 personnes présentes au A, 245 lits – dont 16 pour les arrivants – pour 237 personnes présentes au C), tous les bâtiments étaient concernés par les matelas au sol.

Le 5 juin 2014, trente-trois personnes ne disposaient ainsi que d'un matelas au sol : neuf au A, huit au B et seize au C. Le tableau suivant montre l'évolution de la situation considérée au 5 de chaque mois depuis le début de l'année 2014 :

Année 2014	Nombre de personnes hébergées	Nombre de matelas au sol
5 janvier	771	13
5 février	784	9
5 mars	793	23

5 avril	831	28
5 mai	812	34

Les responsables de la gestion de la détention expliquent qu'ils tiennent compte des différentes personnalités pour les affectations en cellule ; « certaines ne peuvent être doublées du fait de leur âge, de leurs troubles du comportement, de leur ''stature'' en détention… » En outre, ils estiment nécessaire de conserver en permanence un volant de lits disponibles pour parer à toute situation d'urgence.

3 LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE DE 2009

3.1 L'équipement des cellules

La conclusion n° 11 du rapport de visite de 2009 indiquait : « *Lorsqu'une cellule individuelle est occupée par deux détenus, seuls sont ajoutés un lit et une chaise. Les deux codétenus se partagent l'armoire, les deux étagères et le petit meuble placé sous le lavabo. Il conviendrait d'ajouter au minimum un deuxième meuble de rangement* **»**.

Dans sa note de transmission adressée le 21 mars 2011 au garde des sceaux, le Contrôleur général notait : « *L'établissement, prévu pour 574 places, en héberge au jour de la visite 652. Un certain nombre de cellules prévues pour accueillir une personne en abritent deux, par ajout, comme souvent, d'un lit surélevé et d'une chaise. Mais aucun placard supplémentaire n'est prévu et les détenus entassent leurs effets dans un seul (ou font autrement, suivant les relations qu'ils peuvent avoir entre eux). Ces questions matérielles sont souvent précisément au cœur des liens qui se nouent ou non entre détenus et ne sont pas de nature à prévenir les tensions qui peuvent naître.* »

Ce à quoi le garde des sceaux avait répondu le 18 mai 2011 que, « *s'il est effectivement envisageable d'ajouter un placard supplémentaire dans chacune des cellules individuelles de 9 m² susceptibles d'héberger deux personnes détenues, ce nouveau mobilier diminuera d'autant l'espace disponible au sein des cellules* ».

Les contrôleurs ont pu observer que la situation était inchangée en 2014 et qu'elle concernait désormais un plus grand nombre de cellules.

3.2 Les salles d'attente des personnes détenues dans la zone des parloirs

L'observation n° 13 de la conclusion du rapport de visite de 2009 portait sur « *l'exigüité des salles d'attente des détenus avant les parloirs – 0,4 m² par personne –* (…) *contraire au respect de leur dignité* ».

Le Contrôleur général considérait dans sa note de transmission adressée au garde des sceaux que « *les salles d'attente où sont placés les détenus avant (et aussi après) les parloirs sont beaucoup trop exiguës pour les effectifs qu'on y place parfois. Outre* [des] *questions d'aération* (…) *et d'entretien auxquels il devrait être porté remède, cette manière de faire n'encourage pas le développement souhaitable des parloirs et constitue une modalité de traitement qui méconnaît les exigences de la dignité de la personne.* »

Dans sa réponse, le ministre de la justice indiquait : « *Si les salles d'attente sont en effet exiguës, elles ne peuvent cependant pas être agrandies en l'état, sauf à restructurer l'ensemble de cette zone, ce qui constituerait une opération lourde et risquerait de minorer la capacité*

d'accueil des visiteurs en réduisant le nombre de cabines. Depuis 2003, un système de rafraichissement d'air est installé sur l'ensemble de la zone des parloirs. Il fonctionne également dans les salles d'attente. Par ailleurs, le lundi, jour de fermeture des parloirs, les lieux sont nettoyés de manière très approfondie. Les autres jours, un nettoyage rapide est effectué à l'issue du dernier parloir. Enfin, la zone des parloirs a fait l'objet d'une opération de remise en peinture, début 2011. »

Lors de la visite du 3 au 6 juin 2014, les contrôleurs ont pu constater que la distribution des locaux était inchangée. Des précisions sur l'accueil des familles, qui – outre cet aspect – sont globalement satisfaites, seront données *supra* (cf. § 4.5.1).

3.3 La traçabilité des requêtes

Au terme de la première visite en 2009, l'observation n° 18 du rapport mentionnait les éléments suivants : « *Le chef de bâtiment reçoit toutes les requêtes ; il traite celles qui le concernent directement et transmet sans les enregistrer celles qui sont destinées à d'autres services : SPIP, travail, greffe, comptabilité, parloir, UCSA, direction… Cette méthode entraîne une rupture de la traçabilité du traitement des requêtes* ».

Dans sa note d'envoi, le Contrôleur général indiquait : « *Les requêtes – la visite ayant eu lieu avant la mise en œuvre du cahier électronique de liaison – étaient insuffisamment tracées. En particulier, si les personnes détenues semblaient apprécier la disponibilité des chefs de bâtiment, ceux-ci inventoriaient les seules demandes qui leur étaient adressées, en se bornant à transmettre, sans nul enregistrement, celles destinées à la direction ou aux autres services. Comme beaucoup de ceux-ci (en particulier le SPIP) étaient hors d'état, à leur tour, d'assurer un suivi même approximatif des courriers reçus, il en résultait un sort incertain donné à beaucoup de demandes, qui contrebalançait, et au-delà, l'effet positif du travail des gradés et officiers* ».

Dans sa réponse, le ministre de la justice indiquait : « *Depuis 2010, le cahier électronique de liaison (CEL) est utilisée et la traçabilité des requêtes est assurée lorsque les demandes concernent le travail, la formation professionnelle et l'indigence. Par ailleurs, ces requêtes sont systématiquement examinées en commission pluridisciplinaire unique. En 2011, la généralisation de l'utilisation du CEL permettra d'assurer la traçabilité de toutes les requêtes quel que soit leur objet* ».

Depuis la précédente visite, la situation s'est nettement améliorée et le cahier électronique de liaison est désormais utilisé, au moins pour une partie des requêtes. Les pratiques varient toutefois d'un bâtiment à un autre.

Aucune borne n'est affectée à la maison d'arrêt et les requêtes sont transmises par le courrier.

Aucun service n'est chargé de la centralisation des requêtes.

Transmises à l'aide d'un imprimé ou par simple courrier, elles sont triées par les chefs de bâtiments et immédiatement orientées vers leurs destinataires.

Toutes ne font pas l'objet d'un enregistrement sur le cahier électronique de liaison.

Celles relatives à l'accès au travail, à la formation et au centre scolaire y sont consignées par l'officier « activités – travail – formation » avant d'être transmises au partenaire privé pour les deux premières catégories et à l'assistante de formation pour la dernière. Ces candidatures sont ensuite examinées en commission pluridisciplinaire unique.

Les autres requêtes ne sont pas nécessairement enregistrées.

Les contrôleurs ont plus particulièrement observé le traitement des requêtes par les chefs de bâtiment, le chef de détention, la directrice de détention, la directrice pénitentiaire insertion et de probation et le chef du greffe.

Les chefs de bâtiment traitent celles relevant de leur compétence, notamment les changements de cellule au sein du bâtiment[9], et le chef de détention les changements d'affectation d'un bâtiment à un autre. Selon les informations recueillies, ces requêtes sont systématiquement enregistrées dans le cahier électronique de liaison au bâtiment C ; pas dans les autres bâtiments. Pour les changements de bâtiment, seules les situations complexes y sont tracées.

Ainsi, au bâtiment B, le chef de bâtiment reçoit une cinquantaine de requêtes par jour (ce chiffre est plus important le lundi). Compte tenu de la charge représentée par le traitement via le cahier électronique de liaison, il n'enregistre pas tout et des réponses transmises en retour sont portées sur le courrier[10]. A la date de la visite, les contrôleurs ont constaté que les réponses placées dans la case de courriers pour être retournées aux personnes détenues concernaient des demandes reçues le jour même.

Les entrées et sorties d'objets sont traitées par la directrice de détention. Les réponses sont transmises, via le chef de bâtiment, par une mention portée sur la demande.

La directrice pénitentiaire d'insertion et de probation reçoit une soixantaine de requêtes par jour, dont les demandes d'accès aux activités. Elles ne sont pas enregistrées sur le cahier électronique de liaison. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation les traitent, pour les cas simples, en apportant une réponse sur le courrier lui-même ou, pour les plus complexes, lors d'un entretien en détention. Pour cela, un conseiller, désigné chaque jour pour recevoir les arrivants, traite également les urgences.

Le chef du greffe reçoit couramment une vingtaine de requêtes par jour (une cinquantaine le lundi). Compte tenu du temps de traitement par le cahier électronique de liaison, seules les plus sensibles sont enregistrées et tracées ; les autres font l'objet d'une réponse sur le courrier avant d'être retournées aux demandeurs.

Il a été indiqué que les mineurs ne rédigeaient pas de demandes écrites et que les réponses apportées étaient également verbales.

Les contrôleurs ont consulté le cahier électronique de liaison.

Entre le 1er janvier 2013 et le 31 mai 2014, le nombre des requêtes enregistrées a été le suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2013	224	231	75	411	234	200	158	104	289	293	197	181
	2597											
2014	291	233	255	234	197	/	/	/	/	/	/	/
	1210					/						

[9] Les changements de cellules au sein du bâtiment mais aussi les demandes de doubles parloirs, les rendez-vous chez le coiffeur…

[10] Pour celles traitées par le cahier électronique de liaison, un des trois coupons de réponse est transmis en retour au demandeur.

En moyenne mensuelle, 216 requêtes ont été enregistrées en 2013 et 242 au cours des cinq premiers mois de 2014.

Les requêtes les plus fréquemment tracées[11] sont les suivantes :

Type de requête	Taux en 2013	Taux pour les cinq premiers mois de 2014	Taux global sur la période
Parloirs	62,42 %	42,85 %	56,01 %
Changement de cellule	10,20 %	17,37 %	12,55 %
Enseignement	6,71 %	13,76 %	9,02 %
Travail	6,48 %	12,66 %	8,51 %
Audiences chef de bâtiment et adjoint	3,30 %	1,89 %	2,84 %
Correspondance	1,50 %	1,97 %	1,65 %
Cantine	1,04 %	1,26 %	1,11 %
Changement d'établissement	1,04 %	1,18 %	1,08 %
Total sur ces huit types de requêtes	92,69 %	92,94 %	92,77 %

Par ailleurs, les contrôleurs ont examiné l'origine de l'enregistrement des 1 336 requêtes tracées dans le cahier électronique de liaison pour la période du 1er janvier au 6 juin 2014.

En fait, cinq sources totalisent 97,76 % des inscriptions :

- le chef et l'adjoint du bâtiment C ont procédé à près des deux tiers de ces inscriptions (143 pour le chef et 714 pour l'adjoint, soit 64,14 % de l'ensemble) ;
- l'unité locale d'enseignement en a porté 266 (soit 19,91 %) ;
- l'officier en charge du travail en a inscrit 150 (soit 11,22 %) ;
- la direction en a enregistrée 32 (soit 2,39 %).

Onze requêtes ont été enregistrées par le chef et l'adjoint du bâtiment B et aucune par leurs homologues du bâtiment A.

Les contrôleurs ont également examiné les délais des réponses des requêtes enregistrées entre le 1er avril et la 30 avril 2014[12] :

- 114 avaient été traitées et clôturées (le jour de la clôture correspondait à celui de l'enregistrement) ;
- 21 avaient été traitées mais non clôturées : dix-neuf requêtes avaient été formulées pour une inscription au centre scolaire, la réponse apportée annonçant une convocation ou une décision ultérieure ; une portait sur une inscription au travail et une sur un double parloir pour une date éloignée ;
- 93 n'avaient pas été traitées et 52 étaient répertoriées comme étant « hors délais » : il s'agissait essentiellement de demandes de doubles parloirs, d'accès au

[11] Celles dont le taux moyen entre le 1er janvier 2013 et le 31 mai 2014 est supérieur à 1 %.

[12] Le mois de mai n'a pas été retenu en raison des perturbations liées aux mouvements des personnels.

travail ou à la formation qui avaient été enregistrées puis « transmises au service compétent ».

3.4 L'absence de documents à la bibliothèque

Dans sa note, le Contrôleur général ajoutait : « *Il n'a été trouvé à la bibliothèque (par ailleurs plutôt bien dotée) ni d'exemplaires de la brochure des « Droits et devoirs de la personne détenue » de la direction de l'administration pénitentiaire, ni du rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (pourtant envoyé à cet effet dans tous les établissements)* ».

La ministre de la justice avait répondu : *« conformément à votre recommandation, des exemplaires de la brochure "droits et devoirs de la personne détenue" et du rapport annuel du [Contrôleur général des lieux de privation de liberté] seront désormais mis à la disposition des personnes détenues, à la bibliothèque* ».

Les contrôleurs ont constaté que plusieurs rapports annuels du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2010, 2011, 2012) étaient regroupés avec les ouvrages à caractère juridique et les livres traitant de la détention.

Celui de 2013 était placé sur un présentoir posé sur le bureau des auxiliaires de la bibliothèque, à côté du Guide du prisonnier de l'OIP et d'un exemplaire du décret relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires (cf. *infra* § 3.7).

Ce rapport annuel est un « document à consulter sur place », comme l'indique l'étiquette collée dessus. Le temps accordé aux personnes détenues se rendant à la bibliothèque (15 minutes) est cependant trop limité pour en prendre connaissance, même en ne lisant qu'un seul chapitre (cf. *infra* § 4.8.8).

En revanche, aucun exemplaire des « Droits et devoirs de la personne détenue » de la direction de l'administration pénitentiaire n'a été trouvé malgré les demandes faites sur place. Cet ouvrage est inconnu.

Le « Guide de l'arrivant », le « Guide du sortant » et le « Guide du prisonnier » de l'OIP, sont rangés sur les rayonnages et sont à la disposition des lecteurs.

3.5 Les dysfonctionnements du quartier des mineurs (QM)

3.5.1 L'absence dans le bureau des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au QM de téléphone pourvu d'une ligne avec l'extérieur

Au terme de la première visite en 2009, l'observation n° 21 du rapport de visite mentionnait les éléments : « *Le bureau des éducateurs situé au quartier des mineurs n'est pas équipé d'un téléphone en lien avec l'extérieur. L'installation d'une ligne, indispensable pour joindre les partenaires extérieurs et préparer la sortie des mineurs, permettrait aux éducateurs d'être davantage présents en détention et de réduire le temps perdu en allers et retours avec les locaux administratifs, les délais d'attente aux différents sas étant particulièrement longs* ».

Dans sa note au garde des sceaux, le Contrôleur général précisait : « *Les éducateurs qui disposent d'un bureau au quartier des mineurs n'y ont pas de téléphone pourvu d'une ligne avec l'extérieur. Il en résulte une perte de temps et un manque de souplesse évidents dans la nécessité de quitter le quartier pour réintégrer le bâtiment administratif et y joindre les personnes tiers évidemment nécessaires à toute prise en charge et tout projet de sorties de jeunes. Il doit être*

remédié à cette situation, dans un contexte qui n'est pas celui d'un surcroît d'effectifs d'éducateurs. »

Dans sa réponse au Contrôleur général, le garde des sceaux précisait les éléments suivants : « *Pour des raisons de sécurité et conformément à la réglementation en vigueur, le bureau en détention, mis à la disposition des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse* [PJJ]*, n'est pas dotée d'une ligne téléphonique reliée avec l'extérieur.* »

Depuis la première visite, les contrôleurs ont pu noter que le bureau des éducateurs de la PJJ était dorénavant équipé d'une ligne téléphonique reliée avec l'extérieur. Il a été indiqué que cela facilitait la mission des éducateurs. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les éducateurs limitaient son utilisation car « un échange téléphonique entre la famille et l'éducateur à proximité du mineur peut être source de difficultés avec le mineur ».

3.5.2 Les tensions constatées au QM entre les agents de l'AP et ceux de la PJJ

Au terme de la première visite en 2009, l'observation n° 20 du rapport de visite mentionnait les éléments : « *La parole des éducateurs parait insuffisamment prise en compte lors des commissions mensuelles de suivi. Il est souhaitable que les agents de toute catégorie soient conscients des agents d'autres corps afin d'enrichir leurs pratiques, croiser leur approche et maintenir leur cohésion face aux mineurs. Il est impératif que le directeur départemental de la PJJ réactive la commission départementale d'incarcération des mineurs, qui ne s'est pas réunie depuis deux ans ; cette instance doit remplir son rôle de régulation* ».

Dans sa note de transmission adressée au garde des sceaux, le Contrôleur général précisait : « *des tensions ont été constatées entre les agents de l'administration pénitentiaire et ceux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse au travail dans le quartier des mineurs. On ne doit pas méconnaître les difficultés de parvenir à parler d'une voix commune s'agissant d'agents de traditions tout à fait différentes, aux objectifs apparemment dissemblables et dont certains travaillent en détention depuis seulement moins d'une dizaine d'années. Mais ces différences sont précisément une richesse pour la prise en charge d'adolescents souvent très difficiles. Loin de s'opposer, elles doivent concourir à celle-ci. Les instances de concertation tant internes qu'externes doivent y aider. A cet égard, il y a lieu de regretter qu'au jour de la visite la commission départementale de l'incarcération des mineurs n'ait pas été réunie depuis deux ans.* »

Dans sa réponse au Contrôleur général, la garde des sceaux précisait les éléments suivants : « *Les tensions qui pouvaient exister entre l'administration pénitentiaire et la PJJ ont considérablement diminué du fait de la modification de la composition des équipes. Le climat est désormais apaisé et constructif. Par ailleurs, et bien que ne relevant pas de sa compétence, le directeur de l'établissement va adresser un courrier au directeur départemental de la PJJ afin de le sensibiliser sur l'absence de la réunion de la commission d'incarcération des mineurs depuis de nombreuses années*.»

Lors de la deuxième visite, des tensions ont encore été mesurées entre le personnel pénitentiaire et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en dépit des efforts consentis de part et d'autre. D'après les propos recueillis par les contrôleurs, une réunion entre le directeur du service territorial éducatif en milieu ouvert d'insertion (STEMO), la directrice de la détention et le responsable local de l'enseignement (RLE) devait avoir lieu dans les semaines suivantes afin de remédier à ce problème. Des précisions sur cette situation sont apportées *infra* (cf. § 4.3).

S'agissant de la commission départementale d'incarcération, les contrôleurs ont pu noter en juin 2014 que le directeur territorial de la PJJ, en fonction depuis septembre 2013, veillait à ce que cette commission se réunisse régulièrement. Elle s'est ainsi réunie à deux reprises, les 10 décembre 2013 et 15 avril 2014, et une nouvelle réunion était prévue le 1er juillet sous réserve de confirmation de la date.

3.6 La surveillance des cours de promenade

L'observation n° 8 de la conclusion du rapport de visite de 2009 relevait : « *La surveillance des espaces de promenade n'est pas assurée de manière satisfaisante : certaines caméras de vidéosurveillance ne fonctionnent pas et certaines guérites ne sont pas occupées* ».

Dans la note de transmission du rapport au garde des sceaux, il était mentionné que « *depuis longtemps, le contrôle général a appelé l'attention sur l'insécurité dans les cours de promenade. Or la surveillance de ces cours n'est pas convenablement assurée, soit en raison de difficultés techniques (défauts de fonctionnement des caméras de surveillance) soit en raison d'une gestion difficile des effectifs (échauguettes inoccupées).* »

Le ministre de la justice répondait dans son courrier du 18 mai 2011 : « *Depuis 2008, des caméras avec système d'enregistrement ont été installées et mises en fonctionnement. Par ailleurs, sur les cours de promenade des deux principaux bâtiments de détention A et B, les postes de surveillance sont toujours couverts. L'inoccupation exceptionnelle d'un poste de surveillance constatée par les contrôleurs concernait le bâtiment C, dans lequel sont hébergées majoritairement les personnes détenues classées aux ateliers. Depuis l'arrivée d'effectifs supplémentaires de surveillants affectés à l'établissement, la tenue de ce poste est systématiquement assurée* ».

Telle qu'appréhendée par les contrôleurs en juin 2014, la situation a empiré.

Au moment de la visite, aucun poste de surveillance des cours A, B et C n'était occupé. Il a été expliqué qu'en raison du manque de personnel (cf. *supra* § 2.3.2), les cours n'étaient surveillées qu'au moyen de caméras de vidéosurveillance dont l'image était transmise au poste central d'information (PCI) pour les cours des bâtiments A et B et au poste d'information et de contrôle (PIC) du bâtiment C pour la cour de ce bâtiment, laquelle était également surveillée depuis le mirador situé à l'angle Nord de l'enceinte.

Pendant la visite des contrôleurs, un seul agent occupait le PCI ; étant perpétuellement occupé à répondre aux demandes d'ouverture de portes et aux appels téléphoniques, il ne pouvait pas surveiller les écrans, qui étaient situés dans son dos.

3.7 L'accès au règlement intérieur

A l'issue de la première visite, les contrôleurs avaient noté : « *Selon une instruction écrite dans le règlement intérieur mis à la disposition du surveillant d'étage, le règlement intérieur ''ne doit en aucun cas être remis aux détenus et doit rester dans le bureau du surveillant. C'est un outil de travail au même titre que le motorola. Un règlement intérieur est disponible à la bibliothèque pour consultation par les [personnes placées sous main de justice]''. La bibliothèque est ouverte à chaque détenu au mieux une fois tous les quinze jours. L'unique exemplaire qui s'y trouve ne peut pas être considéré comme un moyen suffisant pour permettre à un détenu de prendre connaissance du règlement intérieur dans les conditions prévues par le code de procédure pénale* ».

Dans sa note, le Contrôleur général ajoutait : « *Comme il a été également souvent observé, l'accès au règlement intérieur, qui est de droit lorsqu'il est demandé, n'est pas facilité. D'une part, une actualisation d'un règlement datant de trois ans – à la date de la visite – apparaît être en cours ; d'autre part, l'exemplaire dont disposent les surveillants d'étage apparaît réservé à leur seul usage ; enfin, celui déposé à la bibliothèque n'apparaît pas davantage d'accès facile. La possibilité pour les personnes placées sous main de justice d'avoir aux textes qui leur sont applicables doit être impérativement mise en œuvre* ».

Dans sa réponse, la ministre de la justice précisait : « *le nouveau règlement intérieur a été finalisé. Il vient d'être porté à la connaissance des organisations professionnelles et va être envoyé au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille aux fins de validation. Sa diffusion sera conforme à vos préconisations* ».

En juin 2014, la situation est restée identique à celle constatée en décembre 2009.

Le règlement intérieur officiellement en vigueur est toujours celui datant de 2006. Comme l'a indiqué la ministre de la justice dans sa réponse, un nouveau règlement a été élaboré et transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille mais ce projet n'a jamais été validée. Le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires a rendu ce projet obsolète.

Le directeur adjoint de la maison d'arrêt a été chargé d'en élaborer un nouveau, en conformité avec le décret. Une première réunion s'est tenue le 14 novembre 2013 et un groupe de travail a été constitué avec le directeur adjoint, la directrice de détention, les chefs de bâtiment, le premier surveillant en charge de la sécurité, le formateur et un surveillant. En raison des arrêts de maladie puis de la mutation de ce directeur adjoint, la démarche n'a pas été poursuivie.

A la date de la visite, un nouveau directeur adjoint venait de prendre ses fonctions et l'élaboration du nouveau règlement intérieur lui a été confiée. Le 28 mai 2014, peu après sa prise de fonction, il a réuni ce groupe, auquel il a ajouté le chef de détention. Le travail a été réparti entre les membres et un échéancier a été arrêté :

- du 28 mai 2014 au 6 juin 2014 : travail individuel de rédaction ;
- du 6 au 20 juin 2014 : réunions d'arbitrage par chapitre, en sous-groupe ;
- le 25 juin 2014 : relecture générale et validation.

Seul le règlement intérieur mis à jour le 1er novembre 2006 est disponible dans les bureaux des surveillants, à chaque étage. Il porte la signature du directeur de l'époque (en date du 8 novembre 2006) et du juge de l'application des peines (en date du 2 novembre 2006) et a été validé par le directeur régional le 19 mars 2006. Comme cela a été souligné lors de la précédente visite, une mention portée sur la page de garde indique : « *ceci est un ouvrage professionnel* ». Il n'est pas destiné à être prêté aux personnes détenues. « Personne ne le demande » ont dit des surveillants.

A la bibliothèque, l'exemplaire a été retiré, car totalement obsolète, a-t-il été précisé. En revanche, un exemplaire du « décret n°2013-386 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires » est placé sur un présentoir posé sur le bureau des auxiliaires de la bibliothèque, à côté du dernier rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le temps accordé aux personnes détenues se rendant à la bibliothèque (15 minutes) est cependant trop limité pour en prendre sereinement connaissance (cf. *infra* § 4.8.8).

3.8 La présence d'une caméra de vidéosurveillance dans le local d'accueil des familles

L'observation n° 12 dans la conclusion du rapport de visite signalait « *l'existence d'une caméra de vidéosurveillance dans le local d'accueil des familles* [non] *signalée, ce qui contrevient aux termes du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996* ».

Outre le fait que la présence de ce dispositif n'était pas signalée au public, contrairement aux exigences réglementaires en la matière, le contrôleur général indiquait au garde des sceaux dans sa note de transmission du rapport : « *Une caméra de vidéosurveillance a été installée, comme dans d'autres établissements, dans le local d'accueil des familles. Sa présence paraît opposée à l'esprit d'aide et d'entraide qu'on s'efforce d'y mettre en œuvre. Les motifs n'en paraissent pas tout à fait aller de soi.* »

Dans sa réponse, le ministre de la justice précisait : « *Depuis la mise en service de l'établissement, le local d'accueil des familles a toujours été équipé d'une caméra de vidéosurveillance. Elle permet au personnel au sein de l'établissement de porter assistance en cas d'incident. Le dispositif de vidéo surveillance est signalé aux usagers conformément à la réglementation en vigueur.* »

Lors de la deuxième visite réalisée du 3 au 6 juin 2014, les contrôleurs ont pu constater que la présence de la caméra de vidéosurveillance était signalée au public.

Cependant les motifs exposés dans la réponse ministérielle ne sont pas apparus totalement convaincants : d'une part, la présence permanente d'un salarié de la société IDEX dans ces locaux permet d'assurer l'information de la direction en cas d'incident ; d'autre part, aucun incident au sein de ce local n'a été signalé aux contrôleurs.

3.9 La durée de conservation des communications téléphoniques

L'observation n°17 de la conclusion du rapport de visite mentionnait, à propos des enregistrements des conservations téléphoniques des personnes détenues, une conservation pendant une durée excédant un délai de trois mois. Dans sa note de transmission au ministre, le Contrôleur général considérait cette durée de conservation « *anormalement longue – un an* – (…). *Elle n'apparaît pas avoir été justifiée ; elle semble contraire aux instructions en vigueur.* »

Dans sa réponse, le garde des sceaux contestait ce constat : « *Contrairement à ce que vous indiquez, et conformément aux dispositions de l'article D. 411 du code de procédure pénale, la durée de conservation des enregistrements téléphoniques est de trois mois et non d'un an.* »

Lors de la deuxième visite du 3 au 6 juin 2014, les contrôleurs ont pu constater que la durée de conservation des enregistrements téléphoniques était de trois mois.

3.10 Des problèmes relatifs à la correspondance des personnes détenues

3.10.1 Le recueil du courrier « départ » par les auxiliaires

L'observation n° 15 dans la conclusion du rapport de visite indiquait : « *Les détenus confient leurs courriers aux détenus auxiliaires qui distribuent le repas du soir. Outre l'atteinte aux règles élémentaires de confidentialité, cette pratique est condamnable car elle donne aux auxiliaires une responsabilité illégitime. Il conviendrait de mettre en place des boîtes à lettres et qu'en cas d'impossibilité ce soit un agent de surveillance qui prenne les lettres des détenus* ».

Dans sa transmission au garde des sceaux, le Contrôleur général notait : « *Le recueil du courrier des personnes sous main de justice (courrier « départ ») se fait par la remise des lettres aux détenus auxiliaires distribuant les repas. Quelles que soient les précautions prises, l'association des auxiliaires à cette tâche ne peut être poursuivie : elle confère à ces derniers des prérogatives tout à fait essentielles, par conséquent un pouvoir dont ils peuvent être tentés d'abuser. De manière générale, comme on l'a indiqué aussi pour des détenus associés à la comptabilité des comptes « cantine », les personnes incarcérées ne peuvent se voir confier aucune tâche administrative qui les mettrait en position de supériorité vis-à-vis d'autres détenus. S'agissant particulièrement du courrier, le contrôle général, dans son avis du 21 octobre 2009 (Journal officiel du 28 octobre), a défini les moyens à mettre en œuvre pour concilier le droit au respect de la vie privée et les contraintes de contrôle résultant des nécessités de la sécurité.* »

Le ministre de la justice avait répondu de la manière suivante : « *La procédure constatée par les contrôleurs a été abandonnée. Désormais les personnels de surveillance distribuent eux-mêmes le courrier aux personnes détenues.* »

Lors de la deuxième visite entre le 3 et le 6 juin 2014, il a été constaté que les courriers recommandés avec accusé de réception sont remis en main propre par le vaguemestre avec signature du registre par la personne détenue et que les courriers standards sont distribués dans les cellules par les surveillants, que les personnes détenues soient présentes ou non dans leurs cellules.

Par rapport à la première visite, la situation a peu évolué. Le traitement de la correspondance est développé dans le présent rapport (cf. *infra* § 4.5.3).

3.10.2 L'absence de signature sur le registre du courrier aux autorités

Le rapport de visite relevait en conclusion, dans l'observation n° 15 : « *Le registre du courrier destiné aux autorités devrait être signé, non seulement par le vaguemestre, mais également par le détenu qui envoie le courrier* ».

Le contrôleur général indiquait dans sa note de transmission au garde des sceaux : « *On a déjà évoqué les incertitudes qui existent dans certains établissements sur la signature par les personnes détenues du registre des correspondances envoyées aux personnes ou services mentionnées aux articles 4 (second alinéa) et 40 (troisième alinéa) de la loi pénitentiaire. Dans l'établissement visité, les personnes détenues ne signent pas le registre. Bien que le texte en vigueur ne se prononce pas expressément sur ce point, il est nécessaire que l'envoi des plis à leur destinataire puisse être établi contradictoirement. A cette fin, les signatures doivent être recueillies par le vaguemestre, en dépit des charges (relatives) que cette formalité impose.* »

Dans sa lettre du 18 mai 2011, le ministre de la justice répondait : « *Compte tenu des mouvements au sein de la détention, il est très difficile de faire signer aux personnes détenues le registre des correspondances envoyées aux personnes et services mentionnés aux articles 4 et 40 de la loi pénitentiaire. Toutefois, la direction de l'établissement envisage de mettre en place une nouvelle procédure. Le vaguemestre va créer un bordereau en deux parties, une destinée à la personne détenue, remplie et émargée par le vaguemestre et l'autre renvoyée au vaguemestre et signée par la personne détenue. Le contradictoire sera donc respectée.* »

Lors de la deuxième visite du 3 au 6 juin 2014, les contrôleurs ont pu constater que la procédure indiquée dans la réponse de la ministre avait été mise en place.

Des précisions sont apportées *infra* (cf. § 4.5.3).

3.10.3 L'existence d'un registre spécifique pour l'enregistrement des correspondances des DPS

Le rapport de visite mentionnait en 2009 que le courrier envoyé par des détenus particulièrement signalés (DPS) faisait l'objet d'un enregistrement électronique indiquant les coordonnées du destinataire. Cet élément était repris par le Contrôleur général dans sa note adressée au garde des sceaux : « *l'habitude est prise dans l'établissement de consigner dans un registre dévolu à cet enregistrement, les nom et adresse des personnes auxquelles les détenus particulièrement signalés font parvenir des correspondances. S'il est vrai que la réglementation n'interdit pas expressément cette pratique, celle-ci apparaît contraire aux principes tirés du doit au respect de la vie privée : elle est choquante dans la mesure où elle s'ajoute aux contrôles prévus par les textes, sans qu'aucun motif, tiré des nécessités du bon ordre de l'établissement, ne puisse être de nature à la justifier.* »

Dans sa réponse, le ministre de la justice indiquait : « *Dans le cadre du suivi des DPS, le personnel consigne les noms et adresses des personnes avec lesquelles ils correspondent. Cette pratique s'inscrit dans le cadre général fixé par la note de la direction de l'administration pénitentiaire du 12 mars 2003 relative à la gestion des personnes détenues sensibles.* »

Lors de la deuxième visite en juin 2014, aucune personne détenue particulièrement signalée (DPS) n'était écrouée. Le vaguemestre a fait savoir aux contrôleurs que les courriers des DPS étaient enregistrés dans le cahier électronique de liaison (CEL) en lieu et place d'un registre.

4 NOUVEAUX ELEMENTS CONSTATES LORS DE LA DEUXIEME VISITE

4.1 L'arrivée de la personne détenue

Le processus d'accueil des arrivants ainsi que le quartier des arrivants ont obtenu le label RPE[13] depuis le 20 décembre 2011.

Depuis le 1er janvier 2013, trente personnes sont écrouées en moyenne chaque semaine à la maison d'arrêt de Grasse. Il a été précisé aux contrôleurs que le flux des arrivées pouvait varier de un à dix sur une même journée.

4.1.1 L'écrou et le vestiaire

Les formalités d'écrou sont demeurées les mêmes que lors de la première visite des contrôleurs en 2009. Elles sont renseignées au fur et à mesure dans le cahier électronique de liaison.

Les personnes devant être écrouées arrivent en véhicule à l'établissement et sont déposées à proximité du greffe, auquel elles accèdent par une entrée réservée aux arrivants et aux retours d'extraction.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes détenues placées en détention dans la journée, à la suite d'une comparution immédiate, étaient toutes amenées en même temps par les forces de police en fin de journée à l'établissement, sans que ce dernier ne soit prévenu de leur nombre et ne puisse anticiper ces arrivées tardives.

[13] Règles pénitentiaires européennes.

L'arrivant patiente dans l'une des trois cabines d'attente installées à proximité du greffe. En 2009, les contrôleurs constataient que les arrivants pouvaient être amenés à patienter dans une des huit cabines dédiées également à la fouille, sans possibilité de s'asseoir. Ces huit cabines, toujours existantes en 2014, sont désormais dédiées exclusivement à la fouille et l'attente s'effectue dans trois nouvelles cabines situées près de la porte d'entrée, toutes trois pourvues d'un banc en béton et fermées par une grille avec vue sur un écran de télévision qui diffuse en continue des informations sur la procédure d'arrivée.

Ce canal vidéo résume en quelques mots et avec des images la procédure « arrivant » en sept étapes comprenant l'écrou, la fouille, la saisie des effets personnels, la douche, la visite du médecin, la remise du paquetage et l'affectation dans une cellule du quartier des arrivants.

Les contrôleurs ont constaté que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen était également affichée à la vue directe des trois cabines d'attente.

A l'arrivée, le personnel du greffe vérifie la validité du titre de détention présenté par l'escorte, jusqu'à 21 heures. Après 21 heures, la vérification est effectuée par le gradé de nuit.

Le greffe procède également à la prise des empreintes biométriques ainsi que d'une photographie pour réaliser une carte d'identité interne qui permettra à la personne détenue de circuler en détention. La nuit, ces formalités ne sont pas effectuées et reportées au lendemain.

L'arrivant est également invité à déposer ses bijoux et objets de valeurs, le plus souvent apportés par l'escorte policière, qui seront conservés au niveau de la régie des comptes nominatifs de l'établissement.

L'agent du vestiaire procède ensuite à une fouille intégrale systématique de l'arrivant, sauf lorsque celui-ci arrive escorté par les gendarmes, ceux-ci procédant déjà à une fouille intégrale préalable. La fouille est réalisée dans les mêmes cabines que celles décrites par les contrôleurs en 2009. Tout comme cela avait déjà été remarqué en 2009, les cabines de fouilles ne disposent pas de tapis de sol.

Un *point phone* est installé près des cabines de fouille. Les arrivants peuvent y accéder sur demande. Ils bénéficient à cet effet d'un euro de communication gratuite.

Après la fouille, un inventaire contradictoire des effets de l'arrivant est dressé par l'agent du vestiaire. Les objets interdits en détention, comme par exemple les shorts, sont conservés dans des valises au vestiaire sauf les téléphones portables qui sont conservés dans des boites à part, avec les papiers d'identité, dans une armoire fermée à clef.

Les médicaments dont dispose éventuellement l'arrivant sont saisis par le personnel du vestiaire pour être remis à l'unité sanitaire qui appréciera la nécessité de les restituer en cellule. Il a été précisé aux contrôleurs que ceux-ci étaient saisis même lorsque la personne détenue arrive de transfert et se trouve être porteuse d'une ordonnance médicale établie par l'unité sanitaire de l'établissement initial. En service de nuit, les médicaments sont mis de côté pour être remis à l'unité sanitaire le lendemain et, en cas de besoin, il est fait appel au médecin de permanence.

L'unité sanitaire est systématiquement informée en cas d'arrivée, mais n'est avisée que le lendemain en cas d'arrivée la nuit. Un examen médical est pratiqué lorsqu'il est requis par l'état de la personne ou dans les indications laissées sur sa notice individuelle. Il a été précisé aux contrôleurs que certains magistrats le sollicitaient presque systématiquement, obligeant

l'organisation d'une extraction en service de nuit, aucun médecin ne se déplaçant à l'établissement (cf. *infra* § 4.4.8).

L'arrivant reçoit enfin un paquetage constitué de :

- deux couvertures ;
- deux draps ;
- une taie d'oreiller ;
- une serviette de toilette ;
- un torchon ;
- un plateau ;
- un bol ;
- un verre ;
- une fourchette, une cuillère, une petite cuillère et un couteau en métal ;
- un slip, une paire de chaussettes, un tee-shirt et une paire de claquettes (un pantalon est également proposé en raison de l'interdiction du port du short dans l'établissement) ;
- deux enveloppes timbrées, un stylo ;
- un trousseau d'hygiène composé d'un gel douche, d'un shampooing, d'une crème à raser, d'un tube de dentifrice, de six rasoirs jetables, d'une brosse à dent, d'une brosse à cheveux, d'un coupe-ongle, d'un paquet de mouchoirs et d'un rouleau de papier hygiénique ;
- un sachet repas composé d'un sachet de chips, d'une compote, d'une salade composée en boite, d'un sachet de biscottes, d'une boite de pâté et de couverts en plastique ;
- un bon de cantine arrivant et un guide de l'arrivant.

En 2009, les contrôleurs remarquaient que la douche installée à proximité du greffe n'était pas systématiquement proposée aux arrivants qui ne pouvaient pas toujours en bénéficier à leur arrivée en cellule. L'observation n° 6 du rapport de visite précisait : « *La douche qui se trouve au niveau du vestiaire près du greffe n'est pas utilisée et elle n'est pas proposée aux arrivants de manière systématique* ».

Lors de leur visite de 2014, les contrôleurs constatent que la douche n'est plus proposée aux arrivants au moment des formalités d'écrou et de vestiaire, malgré ce qui est indiqué sur le canal vidéo qui leur est diffusée dans les cabines d'attente où la douche est présentée comme une des étapes avant l'affectation en cellule. Les arrivants peuvent se doucher dès leur arrivée en cellule, toutes les cellules du quartier des arrivants étant désormais équipées.

4.1.2 Le quartier des arrivants

Lors de la visite des contrôleurs en 2009, l'établissement était en train de mettre en place un quartier des arrivants dans lequel les personnes détenues auraient vocation à séjourner plusieurs jours et des travaux étaient en cours pour rénover les cellules dédiées aux arrivants et les équiper de douches.

En 2014, les contrôleurs constatent que les travaux dans le quartier des arrivants ont été réalisés et qu'un parcours « arrivant » a été mis en place, sur plusieurs jours, pour accueillir la personne détenue dans l'établissement.

Le quartier des arrivants est situé, comme en 2009, dans l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment C. L'aile droite du rez-de-chaussée du bâtiment C n'est plus réservée, comme en 2009, à l'hébergement des personnes détenues libérables le lendemain mais comprend la salle de débat contradictoire ainsi que des bureaux d'entretien pour les personnes intervenant en détention comme les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou le délégué du Défenseur des droits. Cette aile comprend également une petite salle d'activité, dans laquelle se trouve une bibliothèque composée d'une trentaine de bandes dessinées et accessible aux arrivants, qui sert surtout de salle d'attente pour les personnes détenues devant passer devant le juge de l'application des peines.

Une surveillante est spécifiquement affectée à la gestion des deux ailes du rez-de-chaussée du bâtiment C. Celle-ci travaille tous les jours de 7h30 à 16h. Après 16 heures, la surveillance du quartier des arrivants est laissée aux personnels de surveillance des étages qui descendent, lorsqu'ils en ont le temps, pour regarder si des boutons d'appel ont été allumés par les personnes détenues qui y sont hébergées. Il a été précisé aux contrôleurs que l'agent du PIC, lorsque le poste est occupé, jouait également ce rôle, bénéficiant d'un point de vue direct sur le quartier.

Les deux ailes du rez-de-chaussée sont toutes deux isolées par une grille, qui ne peut être ouverte que par la surveillante du quartier des arrivants. Lorsque des débats contradictoires sont programmés, comme c'était le cas lors de la visite des contrôleurs, celle-ci passe son temps à ouvrir et refermer les portes pour permettre le passage des personnes détenues, des avocats, des magistrats et des autres intervenants, n'ayant que peu de disponibilité pour répondre aux demandes des arrivants. Il a été précisé aux contrôleurs que la surveillante faisait souvent appel à l'auxiliaire du quartier des arrivants pour la seconder dans son travail, celui-ci étant chargé de distribuer les bons de cantines, de les réceptionner et de répondre aux demandes des arrivants dont il détermine le degré d'urgence pour ensuite les transmettre à la surveillante.

En raison des horaires de la surveillante affectée au quartier des arrivants, plus aucun mouvement n'est programmé après 16 heures.

Le quartier des arrivants se compose de quatorze cellules dont douze avec deux lits superposés et deux avec un seul lit, soit de vingt-six places dont une est réservée à l'auxiliaire du quartier, affecté en cellule seul. Au jour de la visite, treize personnes détenues y étaient hébergées, dont l'auxiliaire.

Outre les cellules, le quartier comprend un local de repos réservé au personnel du bâtiment, un local de préparation des repas des personnes détenues en cas d'arrivée tardive comprenant un four à micro-ondes, un bouilloire et des soupes en poudre, un local de réserve de vêtements pour les arrivants qui en ont besoin comprenant des tee-shirt, polos, jeans, chemises, pyjamas, shorts, pulls, chaussettes, chaussures et sous-vêtements de toutes les tailles, ainsi que l'accès à une cour de promenade réservée aux arrivants et aux personnes détenues affectées au bâtiment C.

Les contrôleurs ont constaté que la cour de promenade des arrivants était particulièrement sale, jonchée de détritus, celle-ci donnant sur les fenêtres des cellules du bâtiment C et les sanitaires étant hors d'usage, obligeant les personnes détenues à s'abreuver

au moyen d'une fuite dans la tuyauterie de ces derniers qui inonde dans le même temps le préau (cf. *infra* § 4.2.5).

Les cellules du quartier des arrivants sont toutes de dimensions identiques (4,50 m sur 2,30 m, soit de 10 m²), à l'exception de l'une d'entre elle, plus grande, d'environ 20 m².

Elles sont toutes équipées d'un ou de deux lits superposés, d'une grande tablette située sous la fenêtre, de 1,82 m sur 0,50 m, faisant office de table, d'un placard avec deux étagères et une penderie, d'une cabine de douche de 1 m sur 0,95 m, de toilettes cloisonnées de dimensions équivalentes à celles de la douche, d'un lavabo se trouvant entre les toilettes et la cabine de douche agrémenté d'un miroir et d'une fenêtre dotée de grilles et de caillebottis.

Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble douche, lavabo et toilettes constitue une emprise au sol d'environ 2,50 m², la cabine de douche étant en outre distante des lits superposés de 47,5 cm.

Lorsqu'est retiré l'espace sur lequel se trouvent les meubles, les lits et les installations sanitaires, il ne reste aux arrivants affectés dans la cellule qu'un espace disponible d'environ 5,5 m² à se partager, ainsi que cela avait été remarqué par les contrôleurs en 2009.

Cet espace est plus important dans la cellule de 20 m², qui dispose des mêmes équipements que les autres cellules, à l'exception du placard qui est doublé et de la tablette, celle-ci faisant 3 mètres de long.

Les cellules du quartier des arrivants disposent toutes d'un accès à la télévision gratuit. Elles ne sont pas équipées de plaques chauffantes ni de réfrigérateurs.

Au jour de la visite, des travaux étaient en cours de réalisation sur les douches des cellules. Il a été précisé qu'elles fuyaient, inondant la cellule. Six douches venaient ainsi d'être refaites.

4.1.3 La procédure arrivant

La durée du séjour des personnes détenues au quartier des arrivants est de quatre jours, cette durée ne pouvant être augmentée en raison du peu de places disponibles et du flux régulier des arrivants.

Durant leur séjour, les arrivants rencontrent un certain nombre d'interlocuteurs. Le jour de leur arrivée, ou le lendemain en cas d'arrivée en service de nuit, ils sont reçus par le chef du bâtiment C qui procède à une première évaluation du risque de suicide, de la vulnérabilité et du potentiel de dangerosité.

Lors de cet entretien, leur sont distribués : un extrait du règlement intérieur, un document présentant les critères permettant d'obtenir un classement au travail, le relevé d'identité bancaire de l'établissement, un bon de « cantine arrivant », un document expliquant le rôle et les modalités d'accès au point d'accès au droit, ainsi qu'une feuille de demande d'autorisation de numéros de téléphones.

Il a été précisé aux contrôleurs que le document relatif au point d'accès au droit (PAD) n'était pas remis systématiquement aux arrivants, celui-ci étant distribué aux primo-incarcérés ainsi qu'aux personnes détenues qui posent des questions à ce sujet.

Se succèdent ensuite, le premier et le deuxième jour, les entretiens avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et avec un personnel de l'unité sanitaire.

Les entretiens s'achèvent le deuxième ou troisième jour par un entretien avec le responsable local de l'enseignement (RLE), qui effectue notamment un repérage de l'illettrisme, et avec le responsable de la formation professionnelle.

Aucun entretien n'est programmé avec un membre de la direction, sauf lorsque l'arrivant est un mineur.

Sont en outre laissés à l'intention des arrivants dans chaque cellule : le programme d'accueil des arrivants expliquant les différentes étapes de l'arrivée (écrou, vestiaire, passage au quartier arrivant et entretiens prévus durant le séjour) et le livret d'accueil de l'établissement.

Sur le programme d'accueil des arrivants, il est mentionné que l'arrivant a le choix entre promenade ou activités le matin de 9h30 à 11h et l'après-midi de 13h30 à 15h. Or, lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'aucune activité n'était proposée aux arrivants en dehors de la promenade.

Il n'est pas donné d'accès au règlement intérieur de l'établissement aux arrivants, seul un extrait de celui-ci étant distribué.

Au jour de la visite, aucun matelas au sol n'était installé au quartier des arrivants, mais il a été précisé aux contrôleurs que la situation se présentait régulièrement, notamment en service de nuit lorsque plusieurs personnes détenues arrivent en même temps et qu'il n'y a plus de lit disponible.

Les fuites constatées dans les douches des cellules du quartier des arrivants auraient limité provisoirement cette pratique, le sol des cellules se trouvant régulièrement inondé imbibant les matelas qui y seraient éventuellement posés. L'usage des matelas au sol serait néanmoins voué à reprendre dès les travaux achevés.

La semaine de la visite des contrôleurs, dix-sept arrivants étaient programmés dans le cadre de transfèrements, sans compter les comparutions immédiates dont le nombre ne peut être anticipé. La semaine précédant la visite, le nombre d'arrivants avait été de trente-quatre, en provenance du dépôt (écrou initial) ou d'un autre établissement (transfert).

Il a été précisé aux contrôleurs que pour faire face aux flux des arrivants, le quartier est régulièrement vidé de ses occupants et les personnes détenues qui y sont hébergées affectées dans un premier temps au 2ème étage du bâtiment C dans l'attente de leur affectation définitive en bâtiment A ou B, le bâtiment A étant réservé aux prévenus et le bâtiment B aux condamnés. Le 2ème étage du bâtiment C accueille donc les arrivants en attente d'affectation, pour des durées qui peuvent varier de un à plus de vingt jours, faisant de cet étage *de facto* une prolongation du quartier des arrivants, sans que le parcours « arrivant » n'ait été adapté à ces durées de séjour allongées.

4.1.4 L'affectation en détention

La conclusion n° 7 du rapport de visite relevait, positivement, que les personnes affectées au 3ème étage du bâtiment C pouvaient mener une vie normale en détention malgré les faits pour lesquelles elles étaient incarcérées.

Au moment du contrôle, soixante-six personnes étaient affectées dans les deux ailes de cet étage, dont cinquante-cinq impliqués dans des affaires pénales liées à des violences sexuelles. D'autres personnes s'y trouvaient également à la suite de violences subies dans un autre secteur de la détention ou en raison de leur personnalité vulnérable (personnes âgées ou

atteintes de troubles du comportement). Comme indiqué *supra* (cf. § 2.4.2), la majorité des personnes de cet étage (quarante sur soixante-six) sont seuls en cellule.

Les affectations sont décidées par le chef de détention puis validées en CPU. Selon les indications recueillies, il n'est jamais ajouté de matelas supplémentaires dans ce secteur. Au moment du contrôle, aucune personne n'était en attente pour rejoindre l'étage et aucune mutation de cellule pour en sortir n'était programmée.

Comme pour le reste du bâtiment C et comme en 2009, l'étage est toujours géré par les mêmes surveillants regroupés dans une brigade spécifique. Les contrôleurs n'ont pas reçu de plaintes précises concernant le personnel de cette brigade même s'il leur a été dit que des personnes avaient de plus en plus de difficultés avec les surveillants nouvellement affectés : « le chef du C entend nos plaintes mais ce n'est pas suivi d'effet ».

En revanche, un courrier avait été transmis le 27 janvier 2014 au CGLPL pour dénoncer l'attitude d'une surveillante supervisant la distribution de la cantine à l'étage : des propos déplacés seraient régulièrement tenus vis-à-vis de la situation pénale des personnes de cet étage, en particulier envers les auteurs d'infractions à caractère sexuel ; les cantines seraient non pas remises aux personnes mais jetées en cellule et certains articles, tels que les œufs, les biscuits ou les canettes de boisson seraient, de ce fait, détruits ou réduits en miettes ; cette personne aurait également pris l'habitude de ne pas remettre les bons de livraison en main propre mais de faire tomber volontairement la feuille à terre.

Depuis la visite, le chef d'établissement, saisi de ce sujet, a adressé au CGLPL un courrier en réponse, le 6 août 2014, dans lequel il indique : « *certaines personnes détenues ont été auditionnées par l'encadrement afin de recueillir leurs observations. L'absence d'informations en ce sens par les personnes détenues reçues complexifie de manière très importante le travail de recherche de la vérité mais également l'identification précise des personnes se disant victimes de tels agissements.* » Le directeur poursuit : « *l'enquête interne menée dans ce cadre n'a pas permis d'établir ces manquements, lesquels sont en totale contradiction avec l'implication professionnelle manifestée par l'agent en question au cours de ces dernières années et la satisfaction relevée quant à la qualité de son travail touchant à un domaine très sensible pour la détention* ».

Le 3ème étage du bâtiment C ne connaît pas un régime particulier mais sa spécificité est de permettre aux personnes qui s'y trouvent de pouvoir accéder normalement aux différents lieux de la détention (infirmerie, ateliers, parloirs, salle de musculation, bibliothèque, cours de promenade, douche), à l'exception toutefois du terrain de sport.

En revanche, les suppressions de certains postes de surveillance ne sont pas sans conséquence pour la sécurité des personnes amenées à circuler en dehors du bâtiment C. Le point critique est l'absence de surveillant au niveau du PCC – dans le poste protégé ou à l'extérieur pour réguler les flux de passants – par où s'effectuent toutes les circulations, notamment pour rejoindre les parloirs, l'unité sanitaire et le quartier socio-éducatif. Faute de surveillance, des personnes détenues s'y agglutinent.

La plupart des personnes détenues rencontrées ont insisté sur le fait que la protection dont elles ont pu réellement bénéficier dans le passé ne concernait plus désormais, pour l'essentiel, que leur étage et les salles d'attente du parloir et de l'unité sanitaire : « Les déplacements au sein de la détention ne sont aujourd'hui absolument pas sécurisés et il n'est pas rare que les détenus protégés se trouvent en situation de danger dans les escaliers du socio [quartier socio-éducatif], dans ceux des parloirs ou dans la salle d'attente du bâtiment C près

du bureau du chef », un membre du personnel ajoutant : « leur meilleure protection est de circuler à plusieurs ».

Pour mieux garantir leur sécurité, les personnes de l'étage rejoignent le parloir 30 minutes avant la visite, soit un quart d'heure avant les autres, afin de croiser moins de personnes pendant le déplacement. Une note de service en date du 3 février 2014 a réintroduit cette disposition qui avait un moment disparu. Dès leur arrivée dans le secteur du parloir, elles sont placées dans des salles d'attente situées en vis-à-vis des cabines réservées aux avocats. La même procédure différée est observée après la visite.

Au moment du contrôle, une personne du « C 3ème » était accompagnée dans tous ses mouvements en dehors de son étage.

Les personnes de l'étage continuent à être prises à parti, notamment le week-end, lorsqu'elles se trouvent en promenade dans la grande cour qui se trouve sous les fenêtres des codétenus du bâtiment B. Les insultes, les crachats, les menaces sont fréquents, voire les projections d'objets, par exemple un bout de verre, comme les contrôleurs ont pu le lire sur un compte-rendu d'incident en cours d'enquête.

4.2 La vie quotidienne

4.2.1 La vie en cellule

Depuis la première visite de décembre 2009, un plus grand nombre de cellules sont sur-occupées.

Dans le même temps, les réfrigérateurs ont été remplacés par des appareils plus volumineux, ce qui permet aux occupants d'y placer davantage d'aliments mais ne permet plus de les glisser sous la table. Ainsi, ils encombrent l'espace disponible.

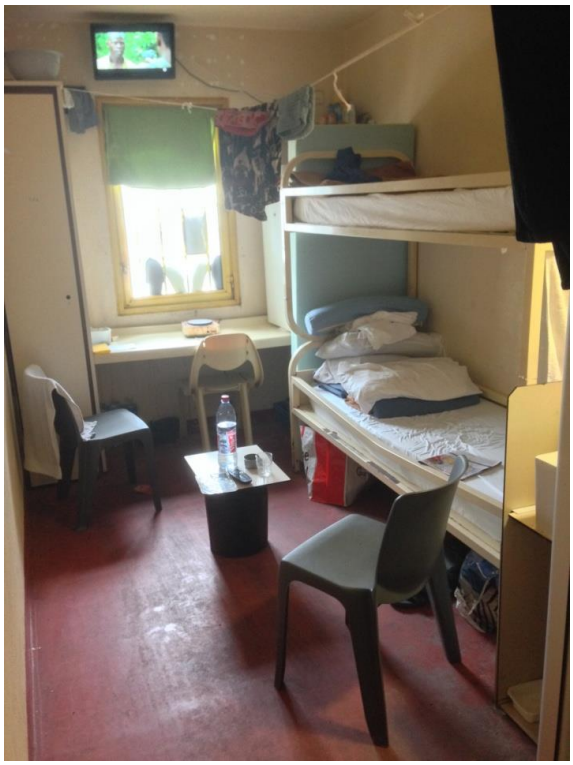

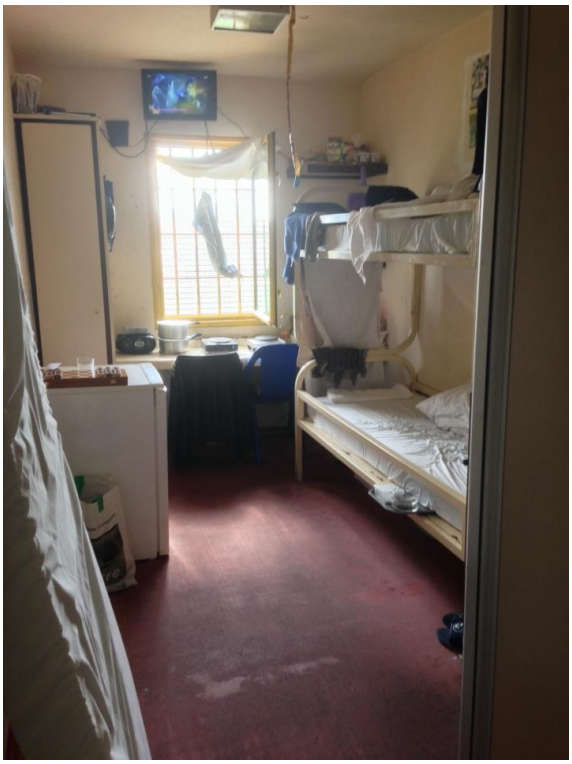

Vues de cellules individuelles avec un troisième occupant

Dans les cellules occupées par une seule personne, cela ne présente pas de difficulté et le réfrigérateur fait alors souvent office de « table de chevet ».

En revanche, les conditions de vie dans les cellules individuelles occupées par deux personnes en sont rendues encore plus inconfortables ; la place disponible est de l'ordre de 5 m², soit 2,5 m² par personne.

Parfois, pour gagner de la place, les personnes placent le réfrigérateur sur la table, ce qui obstrue alors une partie des uniques étagères dont ils pourraient disposer pour pallier l'absence d'une deuxième armoire.

Lorsqu'un troisième occupant est placé, avec un matelas au sol, la place disponible est de l'ordre de 1,5 m² par personne, avec un matelas qui, dans la journée, est glissé sous un lit ou placé debout contre les deux lits superposés.

Les contrôleurs ont visité de nombreuses cellules ; ils ont constaté qu'un certain nombre d'entre elles présentaient des fuites au niveau du lavabo, provoquant une forte humidité dans les étagères situées au-dessous, où les occupants rangent des effets qui s'abîment.

Il a été signalé aux contrôleurs que la réception des chaînes de télévision était aléatoire ; dans certaines cellules, moins de cinq chaînes étaient reçues et les occupants devaient « bricoler » une antenne avec une fourchette ou un cintre pour pouvoir recevoir davantage de chaînes. Ils avaient formulé la demande, à la fin de l'année 2013, de se faire rembourser les 18 euros de location mensuelle, sans résultat.

4.2.2 L'hygiène et la salubrité

En comparaison avec le rapport de visite de 2009, les installations concernant les douches sont similaires, elles n'ont pas été améliorées. Les personnes détenues peuvent prendre trois douches par semaine, du lundi au samedi entre 7h et 9h. Celles qui reviennent du sport ou du

travail ont la possibilité de s'y rendre à leur retour. La surpopulation, ainsi que les effectifs du personnel, ne permettent pas d'organiser davantage de rotations.

La société *ONET*, sous-traitante de *GAIA* titulaire du marché, est chargée de l'entretien des locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Elle met à disposition un chef d'équipe encadrant cinq agents lesquels supervisent le travail des personnes détenues classées, à savoir : cinq pour l'extérieur, une à chaque étage de chaque bâtiment, une au parloir, une à l'unité sanitaire, une aux ateliers, une à la fouille et une au quartier socioculturel.

Les locaux intérieurs sont vétustes mais, au moment du contrôle, ils étaient correctement entretenus.

Il en va différemment en ce qui concerne les cours de promenade et les abords des bâtiments, qui sont jonchés de papiers, vêtements, déchets divers... Les urinoirs dans les cours de promenades sont rendus inutilisables de par leur manque d'entretien et le nettoyage inexistant. Il a été indiqué aux contrôleurs qui s'inquiétaient de cette situation que l'entretien était journalier mais que le manque de civisme rendait impossible la tenue des extérieurs dans un état de propreté satisfaisant.

Les contrôleurs ont pu constater qu'une équipe de nettoyage était passée un jour à 11h sous un des bâtiments et qu'elle avait correctement nettoyé les abords. Le même jour à 15h, le sol était à nouveau jonché de détritus qui avaient été jetés des fenêtres des cellules.

Vues des abords en façade d'un bâtiment d'hébergement

Comme en 2009, un service de buanderie, organisé par la société *IDEX*, permet l'entretien gratuit du linge personnel des personnes détenues, ainsi que des draps, couvertures, serviettes de toilettes. Un planning de ramassage du linge est affiché et connu de la population pénale. Entre janvier et fin mai 2014, il a été indiqué aux contrôleurs que 45 152 kg de linge a été traité, dont 12 157 kg de linge personnel.

Durant cette période, pour une moyenne de 808 personnes détenues, il a été lavé 3,014 kg de linge personnel par mois et par personne.

Dix personnes détenues classées sont affectées à ce service.

Aucun personnel de surveillance pénitentiaire n'est affecté dans les locaux de la buanderie.

Des trousses « arrivants » d'hygiène corporelle sont fournies par la société *IDEX*. Entre janvier et mai 2014, il a été délivré 493 nécessaires d'hygiène. En outre, 45 autres nécessaires ont été fournis aux personnes reconnues comme étant sans ressource suffisante.

Selon l'administration, les dotations mensuelles sont les suivantes :

- par personne :
  - quatre rouleaux de papier hygiénique ;
  - quatre rasoirs ;
  - un gel douche ;
  - un savon de Marseille ;
  - un shampoing ;
  - un tube dentifrice ;

- par cellule :
  - une éponge double face ;
  - un produit de nettoyage multi usage ;
  - une crème à récurer ;
  - deux doses d'eau de javel ;
  - un sac poubelle par jour.

Il est également possible de se procurer, à l'arrivée, une dotation vestimentaire (sous-vêtements, vêtements de ville et de sport, chaussures).

Des personnes détenues ont indiqué aux contrôleurs que les nécessaires d'hygiène n'étaient pas toujours complets, particulièrement en ce qui concerne la dotation en papier hygiénique (deux rouleaux au lieu de quatre) ainsi que l'eau de javel.

4.2.3 La restauration

Les principes de confection des repas sont identiques à la situation relevée en 2009 (liaison froide), sauf le changement de prestataire, désormais la société *ELIOR*.

Les menus ne font pas l'objet d'un affichage rigoureux dans les bâtiments ; en revanche, ils sont en consultation sur le réseau télévisé interne.

Il n'existe pas de menu halal ; il est possible de commander en cantine un certain nombre de ces produits. Des menus sans porc sont toujours proposés. Durant la période du Ramadan, les intéressés reçoivent une collation spécifique.

Il existe des régimes alimentaires établis sur prescription médicale ou spécifiques (végétariens, sans porc...). Entre janvier et avril 2014, il a été servi 15 341 repas spécifiques et 2 394 repas sur prescription médicale.

Les coûts journaliers pour la confection des repas (petit déjeuner, déjeuner et dîner) sont de l'ordre de 3,15 euros.

Vingt et une personnes détenues sont classées pour la confection des repas et encadrées par un chef de production et deux chefs de cuisine salariés de la société *ELIOR*.

Une partie des installations de conservation des aliments vient d'être rénovée.

Les analyses bactériologiques effectuées de janvier à mai 2014 indiquent des résultats satisfaisants.

Au moment du contrôle, une enquête était en cours afin de savoir ce qui permettrait de réduire le gaspillage, important, de la nourriture non consommée.

Les personnes détenues rencontrées ont souvent évoqué auprès des contrôleurs le manque de variété dans les menus.

Elles se sont également plaintes des horaires de distribution des repas particulièrement le week-end et le soir, qui seraient servis dès 16h30, ceci en fonction des surveillants.

4.2.4 La cantine

La cantine est gérée par la société *ELIOR*.

Il existe sept types de bons de cantine hebdomadaires :

- un pour les produits alimentaires ;
- un pour les boissons ;
- un pour le tabac ;
- un pour les journaux ;
- un pour les produits de droguerie, d'hygiène et parfumerie ;
- un pour les produits laitiers/frais ;
- un pour les fruits et légumes et viennoiserie.

Selon les commandes, les livraisons s'effectuent dans des délais compris entre trois jours à une semaine. Les jours de commande et de livraison sont clairement indiqués sur les bons de cantine.

En outre, il est possible d'acheter des produits autres que ceux proposés sur les listes officielles. Un planning particulier est affiché dans les bâtiments. Les produits ainsi commandés doivent être validés par la direction de l'établissement.

A plusieurs reprises, il a été rapporté, par les personnes détenues, aux contrôleurs que des erreurs dans les livraisons, ou dans les facturations étaient fréquentes et qu'il était difficile d'obtenir satisfaction pour se faire rembourser. Il n'a pas pu être vérifié, lors de la période de contrôle, l'exactitude de ces affirmations. Il apparaît, par contre, que les relevés comptables remis aux personnes détenues sont parfois peu clairs dans leur interprétation. Un effort de présentation des documents éviterait sans doute bien des malentendus.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, toute réclamation formulée par une personne détenue qui arriverait au service de la cantine avec un délai de plus de 24 heures après la livraison incriminée n'est pas pris en compte et aucun remboursement n'est alors réalisé. C'est ainsi qu'une personne détenue a expliqué, preuves à l'appui, qu'elle n'avait pas obtenu de remboursement alors que le surveillant d'étage avait confirmé l'erreur, parce que sa réclamation, qu'il avait faite immédiatement, n'avait pas été transmise tout de suite.

En outre, nonobstant le problème du manque d'effectif, certains surveillants ne faciliteraient pas la distribution des cantines en mettant de la mauvaise volonté pour ouvrir les cellules.

Il a également été indiqué que les prix des fruits et légumes paraissaient onéreux, ce à quoi il a été répondu que des relevés de prix étaient effectués très régulièrement dans l'hypermarché le plus proche afin de définir une politique de prix. Il semble que les prix pratiqués dans la région expliquent des coûts relativement élevés.

4.2.5 La promenade

Le rapport de la visite de décembre 2009 mentionnait une durée des promenades – une heure et quart – considérée comme trop courte par les personnes détenues. Au moment de la visite de juin 2014, cette durée avait été légèrement modifiée : en été, elle passait à une heure et demie le matin et une heure trois-quarts à deux heures l'après-midi.

L'unique possibilité d'occupation réside dans la présence de barres de musculation. Par ailleurs, comme cela avait déjà été constaté en décembre 2009, chaque cour comporte un « brumisateur », douche avec un bac en ciment permettant de se rafraîchir l'été en période de chaleur.

A la suite des constats faits lors de la première visite et d'un courrier qui lui avait été envoyé par une personne détenue, le Contrôleur général avait adressé une lettre au directeur de la maison d'arrêt, dans laquelle il évoquait notamment l'absence de table, de moyen de s'asseoir et d'équipements de loisir dans les cours de promenade ainsi que des sanitaires obstrués, hors d'état de fonctionnement ou non alimentés en eau, voire parfois inexistants.

Le courrier du Contrôleur général est resté sans réponse et la visite de juin 2014 a permis de constater que la situation était inchangée.

La fuite précitée provoque une inondation sous le préau, où les personnes ne peuvent par conséquent plus s'abriter des intempéries ou du soleil.

Par ailleurs, selon les déclarations faites aux contrôleurs lors des deux visites – celle de décembre 2009 et celle de juin 2014 –, les sanitaires des cours de promenade, n'étant pas visibles depuis les postes de surveillance ou par les caméras, sont des lieux propices aux actes de violence entre personnes détenues.

Les personnes détenues ne sont pas autorisées à se rendre en short à la cour de promenade. Lorsqu'il fait chaud, elles enfilent un pantalon par-dessus un short et, une fois dans la cour, elles retirent leur pantalon et l'accrochent au grillage ; régulièrement, un pantalon est dérobé, provoquant une bagarre.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les cours étaient nettoyées tous les soirs par une personne détenue à titre de punition. Au moment de la visite, personne n'était désigné pour accomplir ce nettoyage dans la cour du bâtiment A.

Vues d'une cour (à gauche) et d'un préau (à droite)

Vues d'un coin toilette

4.2.6 La prise en compte de l'indigence

Contrairement aux constatations faites en 2009, des commissions mensuelles relatives aux personnes dépourvues de ressources se tiennent désormais régulièrement.

Les contrôleurs ont pu assister à la commission du mercredi 4 juin 2014. Cette rencontre réunissait la directrice de la détention, la personne chargée de la gestion des comptes nominatifs et celle représentant le prestataire de service.

Afin d'être considéré comme personnes indigentes il convient de ne pas avoir dépensé plus de 50 euros dans le mois précédent, de ne pas détenir plus de 50 euros pour cette même période et de ne pas refuser un classement au travail.

Au cours de cette commission 136 situations ont fait l'objet d'un examen, dont huit concernant des mineurs.

Les attributions suivantes ont été effectuées :

- 13 aides vestimentaires ;
- 58 nécessaires de correspondance ;
- 88 gratuités de télévision ;
- 7 nécessaires d'hygiène « sortant » ;

- 71 secours de 20 euros ;
- 1 secours de 15 euros ;
- 2 secours de 14 euros ;
- 10 secours de 10 euros.

Il a été décidé, en outre, d'envoyer un rappel au travail à treize personnes détenues.

La somme totale représentant les secours financiers s'élève pour le mois de juin 2014 à un total de 1 805 euros.

La balance des comptes arrêtée au 30 avril 2014 laissait apparaître un solde positif de 2 565 euros. Les dépenses engagées de janvier à mai 2014 s'élevaient à 11 625 euros.

La société *IDEX*, prestataire de services, entretient un vestiaire de vêtements neufs qu'elle met gratuitement à la disposition des personnes dépourvues de ressources au bout de deux mois de présence ainsi qu'à leur sortie.

4.2.7 La gestion du pécule

Le service réalisant cette gestion est tenu par trois agents.

L'analyse des comptes nominatifs pour l'année 2013 fait apparaître au 31 décembre 2013 un total de 289 869,71 euros, avec les soldes suivants :

- 138 183,99 euros de part disponible ;
- 60 316,95 euros de part de libération ;
- 91 368,77 euros de part parties civiles.

Par rapport à 2009, il a été constaté que les indemnisations des victimes étaient de plus en plus faibles.

Le compte le plus faible présente un solde de 0 euros, celui le plus élevé plus de 5 000 euros, la moyenne se situant à 319 euros.

Chaque fois qu'une opération est réalisée sur un compte nominatif, la personne détenue concernée reçoit un « *relevé de compte nominatif* » faisant le bilan du compte. Il y est mentionné chacune des opérations réalisées depuis le début du mois ainsi que le solde du compte. Est également indiquée une valeur intitulée « *cumul des blocages* » ; cela correspond aux sommes qui ont été bloquées sur la partie disponible du compte nominatif du fait que la personne a alimenté son compte téléphone et/ou son compte cantine. Plusieurs personnes détenues ont manifesté leur incompréhension quant à la valeur indiquée ; en effet, elle n'est pas détaillée et il est impossible de savoir précisément à quoi elle correspond.

Un audit de la régie des comptes nominatifs a été effectué du 10 au 17 avril 2013 par deux inspecteurs de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes. Supervisé par un inspecteur principal, l'audit a porté sur l'organisation générale et administrative de la régie des recettes et de la régie d'avances et son fonctionnement.

Il n'apparait pas dans les observations et recommandations d'éléments qui puissent mettre en cause la bonne gestion du service. En revanche, concernant le caractère peu compréhensible pour les personnes détenues des documents – bons de commandes et factures – qui leur sont remis (cf. *supra* § 4.2.4), on peut toutefois relever, dans cet audit, l'observation suivante allant dans le même sens : « *Force est de constater que les débits liés aux achats de*

cantine ne sont pas appuyés des bons de livraison émargés par les détenus. Le matériel commandé est en effet la plupart du temps livré en cellule, et généralement en l'absence des détenus. Faute de pouvoir les faire signer immédiatement et de manière contradictoire l'original du bon de livraison, l'émargement et la transmission a posteriori *d'un double de ce document permettrait au régisseur de disposer d'une pièce attestant du service fait* ».

L'analyse des revenus du travail et de la formation professionnelle sera effectué *infra* (cf. § 4.8.2 et 4.8.3).

4.2.8 La prévention du suicide

Lors de la réunion hebdomadaire de la commission pluridisciplinaire unique (CPU), une liste des personnes nécessitant une surveillance spécifique est complétée et réactualisée dans le cadre de la prévention du suicide. Le médecin coordinateur et le médecin psychiatre y participent systématiquement et donnent leur avis sur chaque personne.

Les contrôleurs ont assisté à la CPU du 4 juin 2014. Ils ont constaté que, dès lors que la direction semblait plus particulièrement préoccupée par le comportement d'une personne détenue et souhaitait savoir si elle était suivie au niveau psychiatrique, cette information lui était systématiquement transmise par les médecins.

Deux autres listes sont également établies. La première se rapporte à la dangerosité de certaines personnes détenues. La deuxième concerne les personnes dont le comportement agressif nécessite selon la direction « d'être vigilant ». Les cas de trois personnes ont ainsi été discutés. Pour chacune d'entre elles, les médecins ont également transmis leur avis, indiquant pour l'une qu'elle était « très agressive et très menaçante » ; pour une de ces trois personnes, la direction a souhaité savoir si elle bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'un traitement médicamenteux, invoquant la nécessité « de se faire une idée sur son état de santé psychique car il y avait un risque de passage à l'acte » ; cette information a alors été transmise à la direction par les médecins présents à la réunion.

Les médecins réactualisent chaque mois une liste de personnes souffrant d'une pathologie somatique, dont l'état de santé nécessite une surveillance spécifique durant la nuit.

Les personnes dont le risque suicidaire est alarmant, peuvent être placées dans la cellule de protection d'urgence (CProU) qui a été aménagée au cours de l'année 2013. Les contrôleurs ont pu prendre connaissance d'une note de service, datant du 28 mai 2013, relative à la mise en œuvre de cette cellule.

Le jour de la visite des contrôleurs, la CProU était dans un état de propreté correcte. La cellule est dotée d'un lit à bat-flanc intégré et d'une couverture non inflammable. Il a été indiqué que le matelas plastifié était fourni au moment du placement de la personne. Le mobilier comprend une table et un siège intégrés dont les bouts sont arrondis pour prévenir les actes auto agressifs. Les murs sont peints en vert et en bleu clair. L'espace sanitaire comprend un WC en inox muni d'un bouton poussoir. La CProU dispose également d'un téléviseur mural protégé, d'un allume cigare mural, d'un interphone et d'un voyant lumineux reliés en principe au poste de contrôle (PIC) durant la journée et au poste de contrôle interne (PCI) la nuit. L'éclairage est assuré par un plafonnier qui peut être actionné de la cellule. La fenêtre est équipée d'un système de fermeture sécurisée, elle est recouverte d'un film opacifiant.

Le bureau de gestion de la détention (BGD) ne comptabilisant pas les placements ni les décisions de placement, il n'a pas été possible pour les contrôleurs d'en connaître le nombre depuis le début de l'année 2014. Selon les propos recueillis, ils seraient rares.

Le BGD a néanmoins pu transmettre aux contrôleurs une décision de placement en CProU survenue récemment. L'identité de la personne détenue, le motif de placement, la date, l'heure de début et de fin de placement étaient inscrits ainsi que l'avis à l'unité sanitaire. Le document était émargé par la personne détenue et la directrice de la détention. La durée de placement a été de vingt-quatre heures. Une dotation de protection d'urgence (DPU) a été également remise à la personne détenue. Cette mesure fut également consignée.

4.3 Le quartier des mineurs

4.3.1 Les locaux du quartier des mineurs

Il convient de rappeler que le quartier des mineurs (QM) ne constitue pas un bâtiment distinct, du fait de sa configuration géographique. En effet, même si le quartier des mineurs est situé au dernier étage d'un des bâtiments hébergeant les personnes majeures, les échanges entre mineurs et majeurs restent fréquents. Le « yoyotage » entre les étages est une réalité que la présence de caillebotis, souvent détériorés, n'a que partiellement diminué. Par ailleurs, la cour de promenade des mineurs est sous le regard direct des majeurs : les conversations sont donc permanentes entre majeurs et mineurs.

Cette situation de proximité est concrétisée par le fait que chaque mineur est « parrainé » par un majeur qui approvisionne le mineur en cigarettes et denrées alimentaires. Selon les témoignages des différents intervenants, la configuration architecturale des lieux est manifestement un frein majeur à la réinsertion des mineurs.

Concernant les cellules et les espaces socio-éducatifs, aucun changement n'a été constaté lors la deuxième visite. Cependant, l'ensemble du personnel s'accorde à dire que ces espaces sont trop petits dès lors que le taux occupation atteint sa capacité maximum.

Au moment du contrôle, une des cinq cellules, réservées aux mineurs arrivants, située dans l'espace éducatif était utilisée pour le confinement d'un mineur, âgé de 16 ans, au caractère particulièrement difficile en attendant son passage en commission de discipline et, le cas échéant, son envoi au quartier disciplinaire. De fait, ce mineur était en situation d'isolement. Il a refusé l'entretien qui lui était proposé par les contrôleurs.

4.3.2 Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs

Lors de la première visite, dix-sept mineurs étaient hébergés au quartier des mineurs.

Au cours de cette seconde visite, vingt-huit mineurs étaient écroués tous âgés entre 16 et 18 ans :

- dix étaient des prévenus correctionnels ;
- quatre étaient des prévenus criminels ;
- douze étaient des condamnés correctionnels ;
- deux étaient à la fois prévenus et condamnés.

Les mineurs, prévenus ou condamnés, sont mélangés au sein de ces groupes.

Les origines géographiques de résidence sont variées :

- Alpes-Maritimes : douze (six de Grasse, cinq de Nice, un de Cannes) ;
- Bouches-du-Rhône : onze (sept de Marseille, quatre d'Aix-en-Provence) ;
- Var : quatre (deux de Draguignan, deux de Toulon) ;

- Gard : un, de Nîmes.

Parmi eux, onze avaient été transférés depuis l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Marseille. Selon les propos tenus aux contrôleurs, trois l'ont été pour des motifs d'ordre et de sécurité (MOS) et huit pour désencombrement.

Cet éloignement des mineurs de leur lieu de résidence et donc de leurs familles et de leur éducateur en milieu ouvert est une source de difficulté pour leur réinsertion. A titre d'exemple, il a été fait état aux contrôleurs de la présence d'un mineur originaire des Bouches-du-Rhône, arrivé fin mai à Grasse, avec une date de libération à la mi-juin.

Les mineurs provenant de l'EPM de Marseille regrettent les modalités de détention qui leur permettaient une vie communautaire (prises de repas en commun, notamment), des activités plus fréquentes et la présence permanente des éducateurs de la PJJ.

Par ailleurs, pour certains mineurs, cet éloignement rompt le contact avec la famille qui ne peut pas se déplacer aussi fréquemment pour les parloirs.

4.3.3 Les personnels affectés au quartier des mineurs

4.3.3.1 Le personnel pénitentiaire

La responsable du secteur, au grade de major pénitentiaire, a intégré le quartier des mineurs en octobre 2013. Cependant il était prévu qu'elle soit mutée à la maison d'arrêt de Nice au cours de l'été 2014, ceci pour convenance personnelle.

En principe, le QM compte six agents incluant la responsable du secteur. Au moment du contrôle, du fait d'un arrêt maladie, l'équipe tournait à cinq agents depuis six mois. Outre ce problème d'effectifs, les surveillants du QM sont également amenés à devoir remplacer les surveillants des autres quartiers. Ainsi, lors de la seconde visite, un des surveillants a été appelé dans un autre quartier.

Malgré ces problèmes d'effectifs, les contrôleurs ont constaté qu'il existait une bonne entente entre les agents, principalement grâce à la première surveillante qui veille à la cohésion d'équipe. Cependant, il a été fait état d'une fatigue nerveuse et d'une usure parmi certains surveillants dont un a demandé sa mutation.

Outre les difficultés liées à la spécificité de cette population à prendre en charge, l'ensemble du personnel déplore l'absence de moyens dévolus à ce quartier et regrette que le QM ne soit pas un quartier à part.

4.3.3.2 Le personnel de la protection judiciaire de la jeunesse

Des changements sont intervenus depuis la première visite en 2009.

En juin 2014, la mission éducative au quartier des mineurs a été renforcée. Elle est constituée de sept éducateurs en attendant l'arrivée au mois de septembre 2014, d'un huitième éducateur qui sera responsable de l'équipe éducative. L'ensemble des éducateurs appartient à une mission qui relève du directeur du service territorial.

Comme indiqué précédemment (cf. *supra* § 3.5.1), leur bureau en détention a été équipé depuis la visite des contrôleurs de 2009 d'un téléphone disposant d'une ligne directe avec l'extérieur.

Chaque éducateur partage son temps entre la maison d'arrêt, avec des bureaux dans la partie administrative et en détention, et dans les locaux du service de la PJJ à Grasse.

Le tableau de service des éducateurs fait apparaître que quatre éducateurs sont en charge chacun de cinq à huit mineurs. Chaque mineur est suivi par un éducateur de la mission et, le cas échéant, par un éducateur en milieu ouvert lorsque le mineur provient d'un autre établissement. Les éducateurs accordent des entretiens aux mineurs, à la demande de ces derniers, ou rencontrent les mineurs quand une activité est organisée.

Un éducateur est toujours présent dans l'établissement les lundis, mardis, mercredis, les jeudis matins, les jeudis après-midi tous les quinze jours, les vendredis et les samedis matins.

Selon les propos entendus en juin 2014, en dépit des progrès accomplis, l'organisation du travail reste, comme en septembre 2009, peu lisible pour le personnel de surveillance.

4.3.4 L'enseignement

En complément des informations mentionnées dans le rapport de la visite de décembre 2009, la deuxième visite fait apparaître les points suivants.

Compte tenu, d'une part, des différences de niveau, d'autre part, des origines démographiques différentes des mineurs détenus ainsi que des oppositions entre les « Marseillais », les « Toulonnais » et les « Grassois » qui se traduisent par des échanges de coups, et enfin de la faible dimension des salles de cours, les mineurs détenus ont été scindés en cinq groupes de six mineurs au maximum. Chaque groupe est lui-même divisé en deux pour l'école, les activités socioéducatives et le sport. Cette répartition en sous-groupe ne permet pas de délivrer douze heures de cours par mineur et par semaine.

Selon les propos entendus par les contrôleurs, cette répartition, qui diminue de moitié le nombre d'heures de cours hebdomadaire par semaine, donne la garantie que les mineurs sont attentifs et tirent un meilleur profit qu'antérieurement, avec douze heures de présence.

Les enseignants ont également mis en place un dispositif sur le décrochage scolaire et un travail d'orientation scolaire pour certains mineurs qui bénéficient d'un suivi individualisé.

Lors de la deuxième visite, un mineur préparait les épreuves du bac de français et bénéficiait de cours individualisés.

Au moment du contrôle, les professionnels présents faisaient le constat qu'un des mineurs arrivé fin mai en provenance de l'EPM de Marseille ne pourrait pas se présenter à l'examen de certificat de formation générale (CFG) organisé le 12 juin à Nice. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les inscriptions à un examen sont closes en décembre et les transferts d'une académie vers une autre sont rarement suivis d'effet[14].

4.3.5 Le fonctionnement du quartier des mineurs

4.3.5.1 La pluridisciplinarité

Des changements entre la visite de 2009 et celle de 2014 sont à signaler, même si des modalités similaires sont assurées.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) du lundi matin (9h-11h) a succédé au rapport élargi. Présidée par la directrice de la détention, elle réunit plusieurs éducateurs, un représentant de l'unité sanitaire (dont le pédopsychiatre), le responsable du quartier des mineurs, un ou plusieurs surveillants, le moniteur de sport. Cette réunion a pour objectif de

[14] Deux personnes détenues n'ont pas pu se présenter à l'examen au CAP, sur les dix personnes en formation professionnelle, pour la même raison.

faire le point sur la semaine précédente et les événements de la semaine à venir : sorties, extractions, débats contradictoires, prévention du suicide. Le représentant de la PJJ informe ses partenaires des activités ponctuelles de la semaine et le responsable local de l'enseignement des examens programmés s'il y a lieu.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU), qui a succédé à la commission mensuelle de suivi des mineurs, réunit le premier lundi de chaque mois, outre les personnes participant à la réunion du lundi, le juge des enfants. Elle a pour mission de faire le point sur les situations individuelles des mineurs, leur évolution en détention et leur projet de sortie.

Depuis plusieurs mois, une réunion a été programmée le mardi après-midi à la demande des éducateurs de la PJJ, en vue d'améliorer la qualité des relations avec l'ensemble des intervenants du QM pour réunir le chef du quartier des mineurs, les surveillants, les professeurs, le moniteur de sport. Cette réunion a pour but pour d'analyser les pratiques professionnelles, d'examiner les problèmes soulevés par les mineurs détenus, d'attribuer les récompenses (en particulier de désigner les six mineurs, ou moins, qui pourront jouer à la PlayStation) et d'assurer la coordination des actions des acteurs présents.

Au moment du contrôle, les éducateurs de la PJJ ne participaient plus à cette réunion. Leur départ coïncide à peu près au départ (sans remplacement) de la psychologue qui occupait le rôle de modérateur.

Selon les propos tenus aux contrôleurs, l'absence des éducateurs de la PJJ fait perdre de l'intérêt à cette réunion dont le rôle ne peut pas être assuré ailleurs. Il est apparu que la présence d'un médiateur ou modérateur, comme cela était le cas antérieurement, serait de nature à faire revenir les éducateurs de la PJJ et à redonner sa pleine signification à cette réunion hebdomadaire.

4.3.5.2 La restauration

La deuxième visite a fait apparaître que, si les mineurs cantinent comme des adultes, le fait que les composantes du petit déjeuner sont servies le soir conduit la plupart des mineurs à consommer l'ensemble de la nourriture le soir et donc ne plus rien avoir à manger le matin.

Par ailleurs, le personnel soignant de l'unité sanitaire a indiqué que les quantités étaient insuffisantes. Lors de la distribution, les contrôleurs ont constaté que les quantités proposées étaient quasiment identiques à celles distribuées aux personnes majeures. Cependant, il a été indiqué que les mineurs préféraient les denrées cantinées.

4.3.5.3 Les activités

Les activités socioculturelles

Comme pour l'enseignement, la répartition des mineurs détenus en sous-groupes, les conduit à demeurer dans leurs cellules pendant la moitié du temps.

Les activités proposées sont les suivantes :

- l'atelier « cuisine », animé par un intervenant extérieur et un éducateur, qui se déroule le mercredi sur deux sessions. Les groupes de trois personnes sont recomposés toutes les semaines afin que chaque mineur puisse participer. Cet atelier est particulièrement apprécié car il offre la possibilité aux mineurs de partager un repas confectionné avec d'autres mineurs ;
- l'atelier « bâtiment/second œuvre », le vendredi, qui est également animé par un éducateur et un intervenant extérieur ;

- l'atelier « UrbanProd », animé par un intervenant d'une association marseillaise, qui a lieu le jeudi et offre aux mineurs la possibilité de réaliser des montages vidéo.

Selon les propos recueillis, un effort a été réalisé pour organiser un supplément d'activités en dehors des périodes scolaires. Cependant, il a été précisé que la PJJ faisait essentiellement appel à des prestataires extérieurs et que, « malheureusement, ces activités n'étaient pas suffisamment relayées par les éducateurs ».

Le constat est que les binômes éducateurs PJJ et surveillants ne sont pas constitués.

Les activités sportives

Les activités sportives s'organisent autour des séances de musculation et des activités de groupe, comme le football ou le ping-pong. Les mineurs sont également répartis en sous-groupes, ce qui réduit le nombre d'heures de sport à trois heures par semaine par groupe.

Le terrain de sport ne possède pas un revêtement spécifique adapté, la surface du terrain étant bétonnée.

4.3.6 Le recours aux procédures disciplinaires

Depuis la première visite en 2009, les mesures de bon ordre (MBO) ont été mises en place au quartier des mineurs.

Les MBO sont utilisées pour les dégradations de caillebotis, les insultes au personnel et pour le jet de détritus. Ces mesures consistent à écrire une lettre d'excuses et/ou à supprimer la télévision pendant la journée quand le mineur ne va pas en cours. Elles sont enregistrées dans le cahier de liaison électronique (CEL) et font l'objet d'un compte rendu d'incident (CRI).

Pour les petites incivilités telles que des propos désobligeants à l'encontre des surveillants ou des injures proférées à la fenêtre, la responsable du secteur « délivre un sermon » ; cette intervention n'est pas mentionnée au CEL et ne fait pas l'objet d'un CRI. Les contrôleurs ont constaté que la responsable du secteur adoptait un mode de gestion « familiale » offrant un cadre sécurisant et contenant à la fois. D'après les propos recueillis, elle semble être respectée et appréciée par la population mineure, certains la considérant comme « une maman ».

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, des bagarres entre mineurs se produisent environ tous les quinze jours pendant la promenade ; elles n'ont toutefois pas fait l'objet de sanction disciplinaire en 2014, la raison invoquée est que les mineurs ne se dénoncent pas. Il convient de noter que la promenade n'est pas toujours surveillée par manque d'effectifs, ce qui était le cas lors de la deuxième visite.

Dans ses observations, le directeur conteste cette assertion : « *Il ressort de l'examen du registre des sanctions que de janvier à mai 2014, 23 personnes détenues mineures ont comparu devant la commission de discipline pour des faits de violence envers des codétenus, l'essentiel de ces incidents étant survenus à l'occasion de la promenade* ».

Les contrôleurs ont cependant constaté que **le registre relatif aux sanctions disciplinaires** ne fait pas mention des lieux dans lesquels se sont produites ces violences et que les entretiens menés leur laissent penser que le nombre de violences enregistrées serait manifestement inférieur à celui des violences existantes.

Il a été constaté, par ailleurs, que les mineurs communiquaient avec les adultes et certains fumaient dans la cour de promenade.

4.4 L'ordre intérieur

4.4.1 L'accès à l'établissement

L'accès à l'établissement n'a pas changé depuis la première visite des contrôleurs en 2009.

4.4.2 Les fouilles

4.4.2.1 Les fouilles de cellule

Les fouilles de cellule sont répertoriées dans le logiciel GIDE.

Deux fouilles de cellules sont programmées chaque jour par étage et par bâtiment, une dans chaque aile. La décision de fouille est prise par le chef de bâtiment et le choix est en principe aléatoire.

Des fouilles de cellule peuvent également être ordonnées sur suspicion par le chef de bâtiment, le chef de détention ou un personnel de direction. Ces fouilles sont notamment décidées grâce aux informations contenues dans les courriers des personnes détenues contrôlés par l'administration.

Les fouilles de cellule s'effectuent le plus souvent hors présence des personnes détenues, notamment sur le temps de promenade. Lorsque des personnes détenues sont présentes dans la cellule à fouiller, elles en sont extraites. Elles ne font pas l'objet d'une fouille à corps systématique mais sont fouillées lorsque des objets interdits ou dangereux sont trouvés à l'occasion de la fouille de la cellule.

Les locaux communs de détention autres que les cellules sont également régulièrement fouillés, chacun d'entre eux devant faire l'objet d'une fouille au moins une fois par mois.

Des fouilles de secteurs sont parfois organisées. La dernière a été réalisée en mars 2012 et a concerné l'ensemble de la zone des ateliers, en raison d'une suspicion d'introduction d'explosifs. Dans sa réponse, le chef d'établissement ajoute que « *depuis cette date les ateliers de production ont fait l'objet d'un contrôle visant à rechercher la présence de produits stupéfiants le 26 novembre 2013 de même que les locaux cantine-buanderie le 25 mars 2014* ».

Selon les informations recueillies, la dernière fouille générale de l'établissement remonterait à plus de dix ans.

4.4.2.2 Les fouilles intégrales

Six portiques de détection de masse métallique sont installés dans l'établissement : un au niveau de la porte d'entrée principale, un à l'entrée des ateliers, un devant chacune des trois cours de promenade et un à l'entrée des parloirs.

Il n'y a plus, en principe, de fouille intégrale systématique des personnes détenues qui se rendent aux ateliers, aux parloirs ou en promenade. Elles doivent, lors de ces mouvements, passer sous le portique de détection de masse métallique sans sonner. Si le portique sonne lors du passage de la personne détenue, celle-ci est fouillée intégralement.

Concernant les parloirs, des fouilles par palpation sont systématiquement pratiquées sur les personnes détenues à la sortie du parloir.

Depuis le 15 octobre 2013, il n'est plus procédé à des fouilles intégrales systématiques après une visite au parloir : sur les six séries de parloirs d'une même journée (trois séries le

matin, trois l'après-midi), il est procédé à des fouilles intégrales sur la totalité des personnes composant deux d'entre elles, l'une du matin et l'autre de l'après-midi.

Le choix des séries repose sur une demande exprimée par la direction ou sur l'appréciation du premier surveillant responsable des parloirs. Il a été précisé aux contrôleurs que les deux séries de parloir concernées étaient le plus souvent choisies lors des réunions quotidiennes organisées entre les chefs de bâtiment et la direction, parfois en raison de soupçons existant sur l'une des personnes détenues présente dans la série. Ces fouilles ne font pas l'objet d'une décision formalisée et ne sont pas notifiées aux personnes détenues concernées.

Les fouilles intégrales après parloir sont tracées dans le cahier électronique de liaison. La motivation mentionnée dans le registre du parloir et dans le cahier électronique de liaison (CEL) est rédigée en ces termes : *« possible échange d'objet et de substance lors de la visite* ».

Durant les quinze jours qui ont précédé la visite, le nombre quotidien moyen de ces fouilles était de seize. Les contrôleurs ont consulté au hasard les dossiers de six personnes détenues se rendant régulièrement aux parloirs. Le délai écoulé entre les deux dernières fouilles intégrales que celles-ci ont subies à leur retours de parloir a été respectivement de onze, quatre, vingt-deux, un, trois et six jours.

Les contrôleurs ont constaté que des fouilles intégrales demeuraient pratiquées de manière systématique dans les cas suivants : à l'arrivée de la personne détenue à l'établissement, en cas de retours d'extraction ou de permission de sortir et en cas de placement au quartier disciplinaire, sans qu'aucune décision motivée de fouille ne soit formalisée.

Il n'existe pas de traçabilité pour les fouilles par palpation, ni pour les fouilles intégrales pratiquées en dehors des parloirs.

4.4.3 L'utilisation des moyens de contrainte

Il est fait usage des moyens de contrainte dans deux situations : en cas d'intervention du personnel en détention pour maitriser une personne détenue et en cas d'extraction ou de transfert.

En cas d'intervention en détention, le personnel se munit de menottes et, parfois, de tenues d'intervention composées notamment d'un casque et d'un bouclier. Une fiche d'intervention est remplie, à l'issue de celle-ci, pour justifier l'usage des moyens de contrainte utilisés. A la date du contrôle, trois interventions en détention, depuis le début de l'année 2014, avaient donné lieu à une utilisation des moyens de contrainte.

Il a été précisé aux contrôleurs que trois agents étaient plus spécifiquement formés aux techniques d'intervention et systématiquement sollicités en cas d'intervention en détention.

Un registre est tenu au vestiaire, destiné à tracer l'usage des tenues d'intervention. Il y est mentionné la date, l'heure, la composition de l'équipe utilisatrice des tenues et le nom de la personne détenue concernée. Ce registre est signé par le chef de l'équipe constituée et visé par le lieutenant responsable de la sécurité.

En cas d'extraction ou de transfert les mesures de sécurité prises varient selon le niveau d'escorte dans lequel est classée la personne détenue. Il existe quatre niveaux d'escorte mais trois seulement sont appliqués à la maison d'arrêt de Grasse.

Le niveau d'escorte un, le moins contraignant, requiert la présence de deux agents pénitentiaire ; le niveau d'escorte deux, celle de trois agents ; et le niveau d'escorte trois, celle de trois agents avec le renfort des forces de police.

Pour les trois niveaux d'escorte, il est fait usage systématiquement des menottes et des entraves. La ceinture abdominale peut en outre être ajoutée en cas de dangerosité particulière de la personne détenue.

Les entraves et les menottes sont conservées pendant la durée des soins, l'établissement étant doté de menottes en plastique dans le cas où l'examen médical imposerait le retrait des objets métalliques.

Il a été précisé aux contrôleurs que le port des menottes et des entraves était imposé à la personne détenue quel que soit son état de dangerosité supposé, le chef d'escorte ne disposant d'aucune marge d'appréciation, à l'exception des soins où il est autorisé à accorder le retrait de l'un ou l'autre moyen de contrainte.

L'établissement dispose de quatre équipements complets composés d'une paire de menottes, d'entraves et d'une ceinture abdominale, identifiés par une couleur. Toute utilisation du matériel est mentionnée sur un registre se trouvant au vestiaire, dans lequel il est indiqué la date, l'heure, le nom du personnel de surveillance concerné, le matériel utilisé ainsi que son code couleur. Le registre est signé par le personnel de surveillance utilisateur du matériel.

4.4.4 La vidéosurveillance

L'établissement est doté de 155 caméras, dont vingt-deux qui enregistrent, la durée de conservation de ces enregistrements étant de 48 heures.

Les 155 caméras sont disposées comme suit :

- 30 caméras en périphérie ;
- 15 caméras en chemin de ronde et promenade ;
- 8 caméras à la PEP ;
- 17 caméras au bâtiment G (PCI) ;
- 20 caméras au bâtiment A ;
- 26 caméras au bâtiment B ;
- 19 caméras au bâtiment C.

Les images sont directement transmises au PCI dans lequel sont installés dix-huit moniteurs vidéo.

Les contrôleurs ont pu constater les difficultés rencontrées par l'agent affecté au PCI pour accorder une attention suffisante aux images vidéo qui lui sont transmises. Deux agents devraient être affectés à ce poste mais en raison du manque d'effectif, l'agent du PCI se retrouve souvent seul.

La plupart des caméras installées en détention sont anciennes et diffusent des images de type analogique en noir et blanc, seule une partie du dispositif de vidéosurveillance fonctionnant en couleur. En outre, en raison de l'ancienneté des équipements, la plupart des images sont de mauvaise qualité : il n'est pas possible de zoomer, ce qui empêche de voir avec suffisamment de clarté le fond des coursives de détention et, en cours de promenade

notamment, les personnes détenues qui apparaissent à l'écran sont difficilement identifiables autrement qu'à l'aide de leurs vêtements.

Plusieurs zones ne sont pas couvertes par la vidéosurveillance, telles que les ateliers ainsi que les escaliers intérieurs desservant les étages des bâtiments de détention dans lesquels circulent les personnes détenues.

D'autres zones souffrent d'angles morts, telles que les cours de promenade où les caméras ne permettent pas de surveillance vidéo sous le préau ainsi qu'aux abords des toilettes ; il en est de même au niveau du PCC, situé à la jonction des trois bâtiments de détention, où les personnes détenues se rencontrent et stationnent pendant de longues durées.

Plusieurs personnes détenues et personnels pénitentiaires ont fait part aux contrôleurs d'un réel sentiment d'insécurité lors de leurs déplacements, en particulier au niveau du PCC et dans les escaliers de détention.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnels étaient le plus souvent informés de la survenance d'incidents par les personnes détenues elles-mêmes, celles-ci frappant à leur porte et créant un volume sonore suffisant pour les en avertir, notamment en cas d'incident en cours de promenade. Un personnel rencontré a estimé ce système suffisant : « je n'ai jamais vu un détenu revenir lynché de promenade, quand il y a des incidents on est toujours prévenus ».

Des personnes détenues ont cependant indiqué aux contrôleurs avoir été victimes d'agressions en cours de promenade, qui n'ont jamais été portées à la connaissance du personnel pénitentiaire.

4.4.5 La discipline

4.4.5.1 La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire n'a pas varié depuis 2009, à l'exception de la composition de la commission de discipline.

Le compte rendu d'incident (CRI) est rédigé par un personnel de surveillance témoin de l'incident. Celui-ci entraine l'ouverture systématique d'une enquête réalisée par un gradé du bâtiment dans lequel est hébergée la personne détenue concernée.

L'enquête est ensuite adressée au personnel du bureau de gestion de la détention (BGD) qui en vérifie le contenu et la transmet à la directrice en charge de la détention. Celle-ci apprécie l'opportunité de poursuivre la personne détenue devant la commission de discipline ou de classer sans suite le dossier.

Les incidents disciplinaires sont traités dans des délais assez longs. Les contrôleurs ont pu constater que le 4 juin 2014, le BGD procédait au traitement des incidents commis le 17 mai 2014. Il a été précisé aux contrôleurs que le BGD avait dû faire face au départ en congés maladie des deux agents qui y étaient affectés, presque simultanément, au mois de mai 2013. Aucun agent n'a occupé ces postes du mois de juin au mois d'août 2013, engendrant un retard important dans le traitement des procédures disciplinaires. Les deux agents en poste au jour de la visite, dont l'un, gradé, est également responsable des quartiers disciplinaire et d'isolement, occupaient leurs fonctions depuis le mois de septembre 2013 et s'efforçaient de rattraper le retard accumulé.

La mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire peut être décidée, comme en 2009, par le personnel de direction, les officiers et les premiers surveillants. En cas

de mise en prévention, l'enquête est le plus souvent confiée au gradé affecté au BGD, en raison de l'urgence, la commission de discipline devant se réunir dans les quarante-huit heures suivant le placement.

La commission de discipline est présidée par un personnel de direction. Elle peut également être présidée par le chef de détention, depuis une note de service du 19 mai 2014 affichée dans la salle de la commission de discipline.

Elle se compose, en plus de son président, de deux assesseurs : un assesseur pénitentiaire et un assesseur extérieur. L'assesseur pénitentiaire est choisi parmi les surveillants affectés au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement. Ceux-ci ne participent jamais aux enquêtes et n'ont pas connaissance du reste de la détention car ils travaillent exclusivement dans ces quartiers. Il a été précisé aux contrôleurs que ce choix a été effectué afin de garantir l'objectivité de l'assesseur pénitentiaire, qui ne côtoie pas – en dehors du quartier disciplinaire – les personnes détenues amenées à passer devant la commission de discipline.

L'assesseur extérieur est une personne appartenant à la société civile, agréée par le président du tribunal de grande instance de Grasse. Au jour de la visite, trois assesseurs extérieurs intervenaient à l'établissement, tous trois depuis le mois d'avril 2013. L'un d'entre eux travaille à la mairie de Grasse, le deuxième travaille dans la location de bateaux et le troisième est retraité d'une maison d'édition.

Selon les indications recueillies, leur désignation fait suite à des manifestations des avocats de Grasse qui auraient refusé d'intervenir en commission de discipline tant que le décret du 30 décembre 2010, prévoyant le recrutement des assesseurs extérieurs, ne serait pas appliqué.

Chaque assesseur extérieur se voit attribuer une semaine d'intervention. Lorsqu'il est indisponible et qu'aucun des deux autres assesseurs extérieurs ne peut le remplacer, la commission de discipline se tient en son absence. Il a été précisé aux contrôleurs que le cas se rencontrait plutôt lors des mises en prévention. Sur les soixante-seize commissions de disciplines qui se sont tenues depuis le 1er janvier 2014, neuf l'ont été sans assesseur extérieur, soit 12 % d'entre elles.

La personne détenue peut solliciter l'assistance d'un avocat dont elle demande la désignation par le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Grasse et/ou qu'elle choisit elle-même. Le BGD adresse par télécopie à l'avocat choisi ou au bâtonnier la demande de la personne détenue concernée. La procédure disciplinaire est mise à disposition de l'avocat 24 heures au moins avant la commission de discipline.

Lors de la visite de 2009, les contrôleurs avaient constaté qu'un avocat était souvent demandé par les personnes détenues mais que celui-ci ne se déplaçait que dans 6,5 % des cas. En 2014, les contrôleurs constatent que le barreau de Grasse a mis en place une permanence d'avocat pour les commissions de discipline, de telle sorte que lorsqu'une personne détenue demande la désignation d'un avocat commis d'office, elle se trouve systématiquement assisté d'un conseil lors de son passage devant la commission de discipline. Depuis le 1er janvier 2014, il n'est arrivé qu'à une reprise que le bâtonnier ne désigne pas d'avocat, en raison d'une grève du barreau.

En outre, il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas d'indisponibilité de l'avocat choisi par la personne détenue, l'ajournement de la commission de discipline peut être prononcé sur sa demande. Les avocats entendus par les contrôleurs ont souligné les bonnes relations qu'ils

entretiennent avec l'établissement qui est perçu comme « mettant tout en œuvre pour favoriser l'exercice des droits de la défense ».

La commission de discipline se réunit en principe trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi et examine entre quatre et cinq dossiers à chaque fois. Cependant, au jour de la visite elle ne se réunissait plus que deux fois par semaine, pour limiter l'engorgement de la liste d'attente établie avant exécution de la sanction de placement au quartier disciplinaire.

Ainsi, en raison du nombre limité de places disponibles au quartier disciplinaire (huit) mais aussi des effectifs de la population pénale accueillie (820 personnes au 30 mai 2014), il existe un délai d'attente parfois très important entre la décision de la commission de discipline et l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par cette dernière.

Au jour de la visite, ce délai était d'environ six mois. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il pouvait être beaucoup plus court lorsqu'il apparaissait urgent que la sanction soit exécutée, par exemple lorsque la personne concernée persiste dans le comportement qui a été sanctionné en commission de discipline ou lorsqu'elle devient difficile à gérer pour le personnel du bâtiment dans lequel elle est affectée. Ce délai peut également être beaucoup plus long lorsque l'exécution de la sanction n'apparait pas urgente et il arrive parfois que la personne détenue sanctionnée n'exécute jamais la sanction prononcée parce que libérée ou transférée avant qu'une place ne se libère au quartier disciplinaire.

Le 4 juin 2014, la sanction de quartier disciplinaire la plus ancienne en attente d'exécution datait du 21 octobre 2013, les suivantes dataient du mois de décembre 2013.

Sur les huit cellules du quartier disciplinaire, une était bloquée par une personne détenue refusant de sortir et une était dédiée aux placements préventifs.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était fait en sorte, dans la mesure du possible, que la cellule dédiée aux placements préventifs soit libre avant le début de chaque week-end.

4.4.5.2 Les incidents disciplinaires

Depuis le 1er janvier 2014, 290 fautes disciplinaires ont été commises par les personnes détenues majeures, dont 259 ont fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Sur la même période, soixante et onze fautes disciplinaires ont été commises par les personnes détenues mineures dont cinquante-trois ont fait l'objet de poursuites disciplinaires.

Les fautes disciplinaires commises depuis le 1er janvier 2014 se répartissent comme suit :

Type de faute	Fautes commises par les majeurs	Fautes commises par les mineurs
Faute de 1er °C	**65**	**32**
- dont violences sur personnel (R57-7-1,1°)	27	6
- dont violences sur personne détenue (R.57-7-1, 2°)	21	22
Faute de 2ème °C	**198**	**35**
- dont insultes à personnel (R.57-7-2, 1°)	56	9
- dont refus de se soumettre à une mesure de sécurité (R.57-7-2, 5°)		

- dont détention d'objets interdits (R.57-7-2, 10°)	36 76	5 12
Faute de 3ème °C - dont non respect du règlement intérieur (R.57-7-3, 4°)	**27** 19	**4** 2
TOTAL	**290**	**71**

Les sanctions prononcées par la commission de discipline à l'encontre des personnes détenues majeures, depuis le 1er janvier 2014, ont été les suivantes :

Types de sanctions	Nombre
Avertissement	31
Privation de subside	0
Privation de cantine	0
Privation d'un appareil	0
Privation d'une activité	3
Confinement : - Ferme - Nombre de jours fermes - ***Nombre de jours moyen par décision***	31 31 401 ***12,9***
Cellule disciplinaire : - Ferme - Nombre de jours fermes - ***Nombre de jours moyen par décision*** - Nombre de jours avec sursis - Nombre de placement en prévention	173 123 1 421 ***11,6*** 790 40
Parloir avec séparation	4
Travaux de nettoyage	5
Déclassement d'un emploi ou d'une formation	5
Relaxe	14
TOTAL	**252**

Il apparait que la sanction la plus fréquemment prononcée par la commission de discipline est le placement en cellule disciplinaire (67 % des décisions), suivie ensuite par les sanctions de confinement et d'avertissement (12 % des décisions chacune).

Les décisions de relaxe ne constituent que 5,6 % des décisions prises par la commission de discipline.

Les sanctions prononcées par la commission de discipline à l'encontre des personnes détenues mineures, depuis le 1er janvier 2014, ont été les suivantes :

Types de sanctions	Nombre
Avertissement	3
Action de réparation	0
Privation de cantine, d'une activité ou de télévision	0
Confinement : - Ferme - Nombre de jours fermes - ***Nombre de jours moyen par décision*** - Nombre de jours avec sursis	26 24 117 ***4,9*** 2
Cellule disciplinaire : - Ferme - Nombre de jours fermes - ***Nombre de jours moyen par décision*** - Nombre de jours avec sursis	22 10 61 ***6,1*** 65
Suspension d'un emploi ou d'une formation	0
Travaux de nettoyage	0
Relaxe	0
TOTAL	**51**

A la différence des majeurs, la sanction de confinement est la sanction la plus prononcée pour les personnes détenues mineures.

Seules les sanctions de confinement, quartier disciplinaire et avertissement sont cependant prononcées, les sanctions intermédiaires de privation étant délaissées.

Il a été précisé aux contrôleurs que la sanction de confinement, lorsqu'elle est prononcée, emporte systématiquement en plus de l'isolement et de la privation d'activités, la privation de la télévision.

Il a été également indiqué qu'en raison de l'engorgement de la liste d'attente avant exécution de la sanction de quartier disciplinaire, la commission de discipline tendait à adapter les décisions qu'elle rendait en prononçant davantage de sanctions de confinement ou de sanctions de quartier disciplinaire entièrement assorties du sursis.

Les sanctions de confinement sont cependant difficiles à mettre à exécution car l'établissement ne dispose pas de cellules dédiées à cette sanction. Le confinement doit donc être exécuté dans la cellule de la personne détenue sanctionnée, qui se trouve la plupart du temps partagée avec d'autres personnes détenues non sanctionnées. Pour pouvoir exécuter la

sanction, la direction recueille donc au préalable l'accord du ou des co-cellulaires de la personne sanctionnée qui vont donc se trouver impactés par cette sanction en raison de la privation de télévision automatique qui en découle.

En outre, les contrôleurs ont constaté que le nombre de sanctions de quartier disciplinaire prononcées n'a pas diminué depuis 2013. Durant l'année 2013, 277 sanctions de quartier disciplinaire ont été prononcées et soixante-quinze confinements. Rapportées au nombre de mois écoulés, il est constaté qu'il y a davantage de sanctions de placement au quartier disciplinaire prononcées depuis le mois de janvier 2014 que durant l'année 2013, tandis que le nombre de confinements tend à diminuer.

Les contrôleurs ont également constaté que le quantum des sanctions prononcées à l'établissement est assez important. Depuis le 1er janvier 2014, le nombre moyen de jours de quartier disciplinaire prononcés par sanction est de 12,9 et de 11,6 pour le confinement[15].

Lors de leur visite, les contrôleurs ont assisté à une commission de discipline et rencontré l'ensemble des personnes détenues placées au quartier disciplinaire. Lors de la commission de discipline, une personne détenue qui s'était rendu coupable d'une faute du troisième degré, regrettant les faits et n'ayant aucun antécédent disciplinaire, s'est vu sanctionner de sept jours de confinement avec sursis, soit le quantum maximum prévu pour ce type de faute.

Parmi les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs au quartier disciplinaire, deux exécutaient une sanction de quatorze jours et quinze jours fermes pour détention d'un téléphone portable, une de dix jours fermes pour insulte, une de vingt jours fermes pour violence sur personnel de surveillance et une autre de trente jours fermes pour violences.

Depuis le 1er janvier 2014, sept recours ont été formés contre les sanctions prononcées par la commission de discipline devant le directeur interrégional des services pénitentiaires. Une seule de ces décisions a été annulée par le directeur interrégional au motif qu'il n'était pas justifié que l'avocat avait été convoqué dans le délai de 24 heures avant l'audience de la commission de discipline.

4.4.6 Le quartier disciplinaire et d'isolement

Comme c'était le cas en 2009, le quartier disciplinaire et d'isolement est situé au dernier étage du bâtiment B, de part et d'autre d'un même couloir auquel il n'est possible d'accéder qu'en franchissant un sas grillagé.

Il est géré par deux personnels de surveillance dédiés, fonctionnant en brigade et pouvant être renforcés par un gradé en cas de besoin.

4.4.6.1 Le quartier disciplinaire

La disposition des locaux n'a pas variée depuis la première visite des contrôleurs en 2009.

Le quartier disciplinaire est toujours composé de huit cellules, dont sept étaient occupées au jour de la visite, d'une salle de commission de discipline, de deux salles d'attente dont l'une communique par un vitrage sans tain avec le bureau des agents, de deux cours de promenade et d'une salle de douche. L'ensemble est dans un bon état de propreté.

[15] Le maximum légal est de 20 jours pour les fautes disciplinaires de 1er degré, de 14 jours pour les fautes de 2ème degré et de 7 jours pour les fautes de 3ème degré. Ce maximum peut être porté à 30 jours en cas de violences physiques sur le personnel ou sur personne détenue.

L'ameublement des cellules est demeuré le même qu'en 2009, à l'exception des toilettes qui ont été refaites peu de temps avant la visite de 2014. Initialement à la turque, les toilettes sont désormais des toilettes à l'anglaise, situées dans l'angle du mur auprès du lavabo.

Les cellules ne disposent pas d'allume cigare. Pour pouvoir fumer, les personnes détenues placées au quartier disciplinaire doivent faire appel au personnel de surveillance de l'étage qui dispose d'un briquet dédié à cet usage. En l'absence de personnel, et notamment en service de nuit, il ne leur est pas possible de fumer, ce dont plusieurs personnes détenues se sont plaintes, d'autant que le passage au quartier disciplinaire suscite souvent de l'anxiété.

Les fenêtres des cellules sont grillagées à l'intérieur de la cellule, empêchant leur ouverture autrement que par entrebâillement, affublées de barreaux et de caillebottis. La fenêtre ne dispose pas de poignée et ne peut être ouverte qu'au moyen d'une tige en métal spéciale détenue par le personnel de surveillance de l'étage. L'aération des cellules s'en trouve significativement diminuée.

Les cours de promenade sont bétonnées au sol, sur les murs ainsi que sur une partie du dessus et grillagées pour l'autre partie, à l'aide de barreaux en fer intercalés entre deux grillages aux mailles serrées, le tout surplombé de concertinas. Il a été précisé aux contrôleurs que le maillage du dessus des cours de promenade avait été renforcé en raison d'une évasion par hélicoptère survenue quelques années auparavant.

Les douches, dont les contrôleurs notaient en 2009 que le sol était assez abîmé, donne une impression d'insalubrité, les peintures au mur se décollant et portant des traces de moisissures.

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire ont accès aux parloirs et au téléphone une fois par semaine (un *point phone* étant installé en début de coursive), bénéficient de deux heures de promenade par jour et de trois douches par semaine.

Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire peuvent également solliciter le prêt de livres. Une bibliothèque dédiée d'une trentaine de livre a été constituée par les surveillants affectés au quartier disciplinaire, composée d'anciens livres de la bibliothèque de l'établissement, dont celle-ci s'est dépossédée à l'occasion de renouvellements. Se trouvent notamment dans ce fond deux exemplaires du code pénal de 2004 et 2005 et deux du code de procédure pénale de 2006 et 2007.

Au jour de la visite, aucune radio n'était distribuée aux personnes détenues qui en faisaient la demande, ce dont certaines se sont plaintes, regrettant de ne pouvoir ni fumer, ni écouter de la musique le soir.

Huit postes de radio sont présents dans le bureau des surveillants mais ceux-ci ne disposent pas de piles. Il a été indiqué aux contrôleurs que les piles avaient été commandées depuis plus d'un mois et se trouvaient en attente de réception. Cependant, les contrôleurs ont pris connaissance du rapport relatif à la prise de fonction de l'actuel directeur de la maison d'arrêt, daté du 7 novembre 2013, où il était déjà mentionné que « *les personnes placées en cellule disciplinaire ne bénéficiaient pas du prêt d'un poste radiophonique au prétexte qu'il n'y avait plus de piles* ».

Les contrôleurs ont pris connaissance des registres tenus par les personnels affectés au quartier disciplinaire. Ils ont constaté qu'un inventaire contradictoire des effets personnels des personnes détenues était systématiquement réalisé, à l'entrée et à la sortie du quartier, les effets étant ensuite conservés dans des armoires individuelles, non accessibles aux personnes

détenues mis à part au moment de la douche. Ne peuvent être conservés en cellule disciplinaire que le nécessaire à correspondance, un ou deux vêtements notamment de nuit et des produits d'entretien de la cellule.

Un état des lieux contradictoire est également établi à l'entrée et à la sortie de la cellule, mentionnant l'état des équipements de celle-ci, puis conservé dans un classeur.

Un registre des mouvements, commun avec le quartier d'isolement, est renseigné quotidiennement, faisant état des mouvements (promenade, douche, parloirs), des évènements (repas, fouilles, contrôles des issues) ainsi que de l'identité et la qualité des personnes qui se rendent dans l'un ou l'autre des quartiers. Ce registre est visé chaque semaine par le chef de détention ou son adjoint. Au jour de la visite des contrôleurs, ce registre n'était plus visé depuis le 25 mai 2014. Il a été précisé aux contrôleurs que ce retard était dû aux congés du chef de détention.

Un classeur spécifique est en outre tenu pour les déplacements du personnel médical, dans lequel une fiche est renseignée par personne détenue mentionnant la date de la visite, l'heure, le nom du médecin, sa signature et ses éventuelles observations. Sont en outre ainsi mentionnées les visites du psychologue et du kinésithérapeute.

Les contrôleurs ont constaté que le médecin se rendait deux fois par semaine au quartier disciplinaire.

4.4.6.2 Le quartier d'isolement

Le quartier d'isolement se compose également de huit cellules, dont six étaient occupées le jour de la visite.

Les contrôleurs ont rencontré les six personnes détenues placées à l'isolement. Quatre d'entre elles l'étaient par mesure d'ordre et de sécurité, les deux autres l'étaient à leur demande.

La première était placée à l'isolement depuis le 5 décembre 2012, soit huit jours après son incarcération. Prévenue de faits d'arrestation, enlèvement, séquestration et viol commis sous la menace d'une arme, elle était placée à l'isolement à la demande de l'administration pénitentiaire au motif qu'elle présentait un danger pour le reste de la détention. Elle a déposé deux demandes de levée d'isolement qui ont toutes deux été refusées.

La deuxième était placée à l'isolement depuis le 14 janvier 2014, soit depuis son arrivée en détention. Prévenue de faits d'assassinat et de destruction de biens d'autrui, elle était placée à l'isolement à la demande de l'administration, ainsi qu'à la sienne, ne se sentant pas en sécurité en détention ordinaire.

La troisième, placée à l'isolement depuis le 12 décembre 2013, soit dix jours après son arrivée à l'établissement, était prévenue de faits de violence avec usage d'une arme suivie d'incapacité inférieure à huit jours, elle était placée à l'isolement à sa demande.

La quatrième, à l'isolement depuis le 14 mars 2014, trois mois après son arrivée en détention, était condamnée pour trafic de stupéfiant et travail dissimulé et avait été placée à la demande de l'administration en raison d'appels à la prière dans les locaux communs et de prosélytisme religieux. Elle devait quitter prochainement l'isolement suite à une demande de mainlevée acceptée par la direction.

La cinquième était placée à l'isolement depuis le 21 mars 2014, soit douze jours après son arrivée à l'établissement. Prévenue pour trafic de stupéfiants et association de malfaiteurs, elle

était placée à l'isolement à la demande de l'administration en raison de son appartenance au grand banditisme local.

Placée à l'isolement depuis le 20 octobre 2011, la sixième était condamnée pour homicide volontaire, étant arrivée par transfert d'un autre établissement, dans lequel elle était déjà placée à l'isolement, en avril 2014.

La disposition des lieux au quartier d'isolement n'a pas varié depuis la première visite des contrôleurs en 2009. Le couloir dessert quatre cours de promenade, une salle de douche composée d'une douche, une salle de musculation équipée de cinq appareils et une cabine de téléphone.

Tout comme cela avait été remarqué en 2009, il n'y a ni salle commune, ni bibliothèque. Les personnes détenues placées à l'isolement peuvent se faire prêter des livres de la bibliothèque de l'établissement, le catalogue de ceux-ci étant à leur disposition dans le bureau des surveillants.

Les isolés peuvent accéder quand ils le souhaitent au téléphone.

Ils bénéficient de deux heures de promenade par jour, l'heure de celles-ci n'étant pas fixée à l'avance.

La salle de musculation est accessible le lundi, le mercredi et le vendredi.

Les cellules des isolés sont identiques aux cellules ordinaires mais toutes équipées d'un réfrigérateur dont l'abonnement est payant, ainsi que d'une plaque chauffante mise à disposition gratuitement.

Les isolés se promènent seuls et accèdent seuls à la salle de musculation, ce dont plusieurs d'entre eux se sont plaints, regrettant de ne pas disposer de temps de promenade à deux et de ne pouvoir voir le visage de leurs voisins de cellule avec lesquels ils discutent pourtant tout au long de la journée à travers leurs fenêtres.

Certains sont apparus aux contrôleurs très affectés par cet isolement strict.

4.4.7 Les incidents

Les contrôleurs ont examiné les fiches mensuelles que l'établissement transmet à la direction interrégionale des services pénitentiaires, concernant les incidents relevés à la maison d'arrêt, de janvier à mai 2014.

Ces incidents se répartissent comme suit :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	**Total**
Dégradations volontaires	8	10	7	10	4	**39**
Découverte d'objets prohibés	26	30	19	27	15	117
• *Téléphone*	17	21	13	15	13	79
• *Stupéfiants*	5	6	3	6	0	20
• *Autres*	4	3	3	6	2	18

Mouvements collectifs	0	1[16]	0	0	0	**1**
Tentative d'évasion	0	0	0	0	0	**0**
Evasion	0	0	0	0	0	**0**
Comportement autoagressif • *Tentative de suicide* • *Suicide* • *Automutilation*	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 1[17] 0	0 0 0 0	**1** **0** **1** **0**
Violences sur le personnel • *Physique* • *Verbale*	24 6 18	24 8 16	19 7 12	15 5 10	19 3 16	**101** **29** **72**
Violences entre détenus	13	6	9	1	6	**35**

Sur les 117 objets prohibés retrouvés, cinquante-huit l'ont été dans les cellules des personnes détenues et cinquante-neuf sur les personnes détenues, dont vingt et un alors qu'elles se trouvaient en cellule, douze alors qu'elles se trouvaient aux parloirs et dix alors qu'elles se trouvaient en promenade ou sur le terrain de sport.

Sur les trente-cinq violences entre détenus relevées, seize l'ont été en cours de promenade et sept en cellule.

Il apparait que les incidents les plus souvent transmis à la direction interrégionale sont les découvertes d'objets prohibés (39,8 % des incidents) et les violences verbales contre le personnel (24,5 % des incidents).

Il a été précisé aux contrôleurs qu'étaient signalés au parquet les incidents les plus graves, à l'appréciation du chef d'établissement, à savoir essentiellement les agressions sur le personnel, les violences entre personnes détenues les plus graves et la découverte des produits stupéfiants et téléphones portables.

Le signalement est effectué après la tenue de la commission de discipline et s'accompagne de l'envoi de la décision de celle-ci. Il a été précisé aux contrôleurs qu'environ trois à quatre incidents étaient ainsi signalés chaque mois au parquet.

Pour lutter contre la découverte d'objets prohibés, l'établissement essaye de limiter les projections en sollicitant l'aide des forces de polices et en instaurant des patrouilles aux abords de l'établissement le week-end. Il a été précisé aux contrôleurs que, suite à ces initiatives, les projections avaient diminué durant les mois précédant la visite.

Cependant, par manque d'effectifs, l'établissement s'est vu contraint de remplacer les patrouilles d'agents par des patrouilles factices en positionnant un véhicule pénitentiaire, à la

[16] Refus ou retard de réintégration.
[17] Suicide par pendaison au quartier disciplinaire.

vue, sur une colline surplombant l'établissement. Le stratagème a fonctionné plusieurs semaines mais a été découvert le week-end précédent la visite, avec une reprise des projections et la découverte d'une partie de grillage sectionnée aux abords de l'établissement.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le dernier incident ayant nécessité l'intervention des ERIS[18] date de 2007. Il s'agissait d'un mouvement collectif de refus de réintégration de promenade.

Le dernier incident ayant nécessité l'intervention des forces de police date de 2001 ; il s'agissait d'une mutinerie.

Plusieurs personnels de surveillance ont fait part aux contrôleurs de leurs inquiétudes quant à la survenue éventuelle d'incidents collectifs, la totalité d'entre eux doutant d'être en capacité d'y faire face, compte tenu de l'état des effectifs et manifestant des craintes réelles pour leur sécurité ainsi que pour celle des personnes détenues hébergées dans l'établissement.

4.4.8 Le service de nuit

Le service de nuit est organisé de la même manière qu'en 2009 : assuré par une équipe composée d'un premier surveillant et de neuf surveillants.

Il a été précisé aux contrôleurs que compte tenu du manque d'effectif récurrent de l'établissement, le service de nuit est périodiquement assuré par huit surveillants au lieu des neuf prévus.

La première et la dernière ronde de nuit sont des rondes complètes impliquant contrôle à l'œilleton de toutes les cellules, tandis que les autres rondes intermédiaires sont des rondes d'écoute, au cours desquelles l'agent ne contrôle à l'œilleton que les cellules des personnes faisant l'objet d'une surveillance spéciale, du quartier des mineurs, du quartier des arrivants et du quartier disciplinaire et d'isolement.

Au soir de la visite, le mardi 4 juin 2014, onze personnes détenues faisaient l'objet d'une surveillance spéciale, principalement au titre de la prévention du suicide.

Lorsqu'une personne détenue fait état d'un problème de santé pendant la nuit, le premier surveillant fait appel au SAMU en composant le 15. Dès que cela est possible, il met la personne détenue en difficulté à même de communiquer directement avec le médecin par téléphone. En cas de besoin, les pompiers sont envoyés à l'établissement pour intervenir en urgence (cf. *infra* § 4.7.3).

Le personnel de nuit est en possession d'une liste établie par l'unité sanitaire des personnes détenues présentant des problèmes médicaux graves, pour lesquelles il est nécessaire d'intervenir très rapidement en cas d'appel.

Il n'est plus organisé, contrairement à ce que les contrôleurs avaient constaté en 2009, d'astreinte médicale des médecins de l'unité sanitaire. Lorsqu'un examen médical est nécessaire, la personne détenue est systématiquement extraite à l'hôpital. Elle y est acheminée dans un véhicule de la société IDEX, qui dispose d'un chauffeur d'astreinte basé à Draguignan. La police se rend à l'établissement pour constituer l'escorte en moins d'une heure.

Il a été précisé aux contrôleurs que l'organisation des extractions médicales, la nuit, était parfois difficile en raison de la faiblesse des effectifs, notamment en cas d'arrivées de personnes

[18] Equipes régionales d'intervention et de sécurité.

détenues la nuit avec des notices individuelles[19] faisant mention de la nécessité de procéder à un examen médical immédiat, certains magistrats prescrivant systématiquement ce type d'examen.

Les cellules sont toutes équipées d'interphones en liaison avec le PCI.

Cependant il a été indiqué aux contrôleurs que ceux-ci ne sont pas fiables car subissent de nombreux dysfonctionnements : parfois l'appel de la personne détenue aboutit mais la communication avec celle-ci ne fonctionne pas, obligeant le personnel à se déplacer jusqu'à la cellule pour apprécier la situation ; parfois l'appel de la personne détenue n'aboutit pas et le seul moyen d'informer le personnel de surveillance est de taper à la porte dans l'espoir que le bruit se répercute suffisamment.

Une personne détenue a ainsi expliqué aux contrôleurs qu'elle avait appelé toute une nuit, en vain, alors qu'elle souffrait d'une rage de dent.

4.5 Les relations avec l'extérieur

4.5.1 Les visites

4.5.1.1 L'accueil des familles

Le délai entre le dépôt d'une demande de permis de visite et son obtention varie de huit jours à un mois en fonction de la situation pénale de la personne détenue.

La borne de réservation des créneaux de parloir est d'usage obligatoire pour les familles résidant dans le département et permet de réserver des créneaux pour les quinze prochains jours. Ce système n'est pas accessible aux personnes résidant dans un endroit éloigné de la maison d'arrêt ou disposant d'emploi du temps contraint.

Les deux salariées de la société IDEX, chargées de l'accueil téléphonique des familles ou des proches résidant hors du département, (numéro gratuit 08 05 12 11 22), gèrent avec bienveillance et compréhension les personnes qui ne peuvent pas accéder à la borne de réservation. L'accueil téléphonique pour les parloirs est ouvert de 09h à 12h et de 13h à 17h, il est assuré depuis un bureau situé dans le bâtiment administratif.

Les horaires des bus sont affichés : un bus part toutes les demi-heures pour faire le trajet gare routière de Grasse – maison d'arrêt – Saint-Vallier, de 7h30 à 18h30, et un autre bus fait le trajet inverse également toutes les demi-heures, de 8h18 à 18h18.

Le SPIP prévient les familles des personnes détenues dans les 48 heures qui suivent l'arrivée de ces dernières à la maison d'arrêt.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ont édité en début d'année 2014 un « guide à l'intention des familles des mineurs incarcérés à Grasse » qui est diffusé aux familles des mineurs. Ce document n'est pas encore disponible sur Internet. Il comporte trente pages permettant d'appréhender la vie quotidienne d'un mineur détenu dans la maison d'arrêt, d'identifier les correspondants les plus importants, d'appréhender les moyens de transport disponibles et de connaître les règles à appliquer pour rendre des visites et apporter des vêtements ou différents articles.

[19] Document élaboré par le magistrat auteur de la décision de placement sous écrou, mentionnant si un examen médical immédiat de la personne à écrouer lui apparait nécessaire.

La personne en charge de l'accueil des familles, salariée de la société *IDEX*, dispose d'un petit bureau, jouxtant la salle d'accueil, dans lequel elle se tient en permanence, prête à répondre aux sollicitations des visiteurs. Cette personne, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), assure la garde d'enfants âgés d'au moins 4 ans, quand le ou les parents se rendent au parloir sans eux.

Un « cahier de doléances » est remis aux personnes qui le demandent, comme cela est signalé sur le lutrin placé à gauche de la porte de la porte d'accès à la salle d'accueil. Jusqu'au mois de mars, ce cahier était disponible dans la salle d'accueil. Sa consultation fait apparaître que les inscriptions sont rares et d'un contenu bienveillant : 4 juin 2014, 31 janvier 2014, 20 septembre 2013, 29 août 2013, 7 août 2013.

La personne en charge de l'accueil distribue des questionnaires de satisfaction qui sont exploités trimestriellement par une société de service qui remet les résultats aux personnes chargées de l'accueil téléphonique des familles.

L'examen de l'exploitation de ces questionnaires sur les trois derniers trimestres montre résultats suivants :

- le temps d'attente au téléphone (avec 30 % d'insatisfait parmi les vingt personnes ayant répondu) a été considéré comme trop long par les interlocuteurs rencontrés ; selon les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes de la société IDEX chargées de l'accueil téléphonique des familles donnent des réponses qui relèvent de leur compétence (méthode pour obtenir des permis de visite, etc.) et d'autres qui relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire (méthode d'envoi d'un mandat, compétence du SPIP, etc.) ; cependant, plutôt que d'orienter les demandeurs vers un numéro de téléphone de la maison d'arrêt sans avoir la certitude d'obtenir un correspondant, les standardistes donnent des réponses, ce qui occupe la ligne et génère des temps d'attente ;
- les sanitaires du local d'accueil des familles (28 % d'insatisfait parmi les vingt-sept personnes ayant répondu) ne sont pas maintenus en état satisfaisant de propreté toute la journée ;
- la convivialité du local d'accueil (80 % de satisfait parmi les vingt-sept personnes ayant répondu), son aménagement (idem) et l'espace « animation enfants » (87 % de satisfait parmi les huit personnes ayant répondu) donnent manifestement satisfaction.

La boite destinée à recueillir les courriers des familles destinés aux personnes détenues et à l'administration est relevée tous les jours de parloir, en fin d'après-midi. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette boite serait de dimension insuffisante pour recevoir des enveloppes, du papier et des timbres qui sont souvent remis aux personnes détenues lors des parloirs dans les sacs de linge.

L'état de propreté des toilettes (un sanitaire « homme » et un sanitaire « femme ») constaté le matin dans la demi-heure suivant l'ouverture est insatisfaisant avec une absence de papier hygiénique constatée un jour sur deux (le papier hygiénique mis à disposition disparaîtrait très rapidement) et un lavabo bouché dans les sanitaires « femmes » : le passage de la société de nettoyage une fois par jour en fin d'après-midi ne permet pas le maintien en état de propreté pendant la totalité de la journée.

Comme indiqué *supra* (cf. § 3.8), la caméra de vidéosurveillance est dorénavant signalée par un panneau lisible aux personnes fréquentant le local d'accueil des familles.

4.5.1.2 Le déroulement des visites

L'observation n°14 de la conclusion du rapport de visite de 2009 – « *Contrairement à d'autres établissements, lorsque les proches bénéficient, à raison de leur domicile éloigné, de parloirs ''prolongés'', ils n'ont, pas plus que les détenus, à quitter les lieux à la fin de l'échéance des parloirs de droit commun (pour en recommencer aussitôt un second, avec les mêmes formalités que pour le premier) mais peuvent demeurer sur place jusqu'à la fin de l'entrevue ainsi allongée* » – demeure d'actualité.

Le nombre de cabines disponibles pour les parloirs avec les familles est de vingt-trois, dont trois sont équipées d'un hygiaphone et donc peu utilisées.

Constaté par les contrôleurs, l'état de propreté des parloirs pendant la période du 3 au 6 juin 2014 n'appelle pas d'observation ; aucune odeur particulièrement désagréable n'a été perçue, d'autant que les fenêtres étaient grandes ouvertes faisant pénétrer l'air extérieur.

Le rythme des fouilles des personnes détenues sortant des parloirs a été modifié à compter du 15 octobre 2013. Elles étaient systématiques antérieurement et sont maintenant conduites selon les modalités décrites *supra* (cf. § 4.4.2.2).

Pendant le temps des parloirs, selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, les surveillants font des rondes de courte durée dans les coursives sans s'arrêter devant les portes vitrées de chaque cabine, de façon à respecter l'intimité des personnes détenues et de leurs visiteurs.

Les contrôleurs ont rencontré plusieurs personnes détenues qui ont déclaré que leurs familles avaient fait l'objet de pressions et de menaces de la part des proches d'autres personnes détenues, afin qu'elles introduisent des objets et produits illicites à l'occasion des parloirs. Il serait arrivé que le proche en question cède de crainte des représailles et soit ensuite sanctionné.

4.5.2 Les visiteurs de prison

Lors de la deuxième visite, onze visiteurs de prison, appartenant à l'association nationale des visiteurs prisons (ANVP) étaient actifs. Une partie d'entre eux était visiteur à la maison d'arrêt de Draguignan et a poursuivi l'action à la maison d'arrêt de Grasse.

Chacun d'eux visite de trois à cinq personnes détenues, avec une moyenne de quatre. Chaque personne détenue rencontre son visiteur en moyenne une fois par semaine.

En 2013, neuf visiteurs étaient actifs dans l'établissement et ont visité en moyenne chacun douze personnes détenues.

La liste d'attente pour devenir visiteur de prison comportait huit personnes en octobre 2013.

Les visiteurs sont réunis par la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation sur une base souhaitée semestrielle. La dernière réunion a été organisée le 14 octobre 2013 et la prochaine était prévue le 30 juin 2014.

Les personnes détenues arrivant sont interrogées par un CPIP pour savoir si elles veulent bénéficier de cette prestation. Pendant la détention, les personnes détenues peuvent demander à rencontrer un visiteur de prison.

Le nombre de onze visiteurs est faible comparé au ratio mentionné dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2012-2014 liant l'ANPV à l'administration pénitentiaire, qui prévoit un visiteur pour vingt personnes détenues. Le nombre théorique de visiteurs devrait être en effet de l'ordre de trente à quarante.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le nombre de visiteurs de prison serait cohérent avec la demande des personnes détenues, car la totalité des personnes détenues demandeuses (quarante et une, début juin 2014) bénéficient de la présence d'un visiteur de prison.

4.5.3 La correspondance

Le traitement du courrier à l'arrivée et au départ a suivi des évolutions, mentionnées *supra* (cf. § 3.10), entre la visite des contrôleurs du 7 au 10 décembre 2009 et celle du 3 au 6 juin 2014. Le traitement du courrier est assuré de la façon suivante.

Dans le bureau du vaguemestre, sur un tableau blanc, sont mentionnés de façon manuscrite les principales autorités administratives pour lesquelles les courriers des personnes détenues ne doivent pas être ouverts ; le vaguemestre dispose de la liste complète dans ses documents de travail.

Courrier « départ »

Aucune boite à lettre n'a été installée dans la détention.

Le courrier départ est ramassé lors de la distribution du repas du soir. Le ramassage est assuré par le surveillant responsable de la distribution du repas en vue de le remettre au poste d'information et de circulation (PIC) situé au rez-de-chaussée de chaque bâtiment ; il peut arriver, quand le nombre de surveillants est insuffisant, que le ramassage comme le dépôt au PIC soit assuré par un auxiliaire détenu ; cette situation semble fréquente selon les informations recueillies par les contrôleurs.

Les personnes détenues remettent leurs courriers aux repas du soir du dimanche au jeudi, de façon à ce que le vaguemestre les remette à *La Poste* le lendemain matin (du lundi au vendredi).

Les courriers des personnes détenues adressés à des autorités sont enregistrés mais ne font pas l'objet de la signature d'un bordereau par l'émetteur ; le vaguemestre remet à l'émetteur un avis d'expédition dont le double est conservé.

Les courriers des personnes détenues en recommandé ou en courrier suivi font l'objet d'un traitement particulier par le vaguemestre qui remet à l'émetteur un avis annonçant le départ vers *La Poste*. Cependant selon les informations recueillies par les contrôleurs, quand une personne détenue est transférée, les formulaires d'accusé de réception ne lui sont pas réexpédiés à sa nouvelle adresse.

Courrier « arrivée »

Le courrier à l'arrivée est distribué en fin de matinée, du lundi au vendredi : il est remis aux personnes détenues par le surveillant d'étage qui le donne en main propre ou le dépose dans la cellule quand les personnes détenues sont prises par une activité, que la personne détenue partage ou non sa cellule avec une autre personne détenue.

Les mandats sont enregistrés et remis aux personnes détenues dès que leurs comptes sont crédités ; cette disposition a conduit des personnes détenues à interroger la direction

quand elles savaient que le mandat était parti et qu'elles ne recevaient aucune information ni sur son arrivée ni sur la mise au crédit du compte personnel.

En cas d'ouverture par erreur d'un courrier destiné à une personne détenue, l'enveloppe est refermée par le vaguemestre avec une ou plusieurs agrafes, sans mention d'erreur portée sur l'enveloppe.

Les courriers recommandés avec accusé de réception sont remis par le vaguemestre à chaque détenu, avec signature du registre par le détenu.

4.5.4 Le téléphone

L'observation n° 17 de la conclusion du rapport de visite de 2009 – « *Les enregistrements téléphoniques sont conservés un an alors qu'ils doivent être détruits après un délai de trois mois* » – n'est plus d'actualité en 2014. Les enregistrements sont en effet détruits après le délai de trois mois (cf. *supra* § 3.9).

Le nombre de cabines téléphoniques en détention est passé de vingt postes en 2009 à vingt-deux, dont une est implantée dans le greffe. Aucune cabine téléphonique ni *point phone* ne se trouve dans les cours de promenade.

Lors de la deuxième visite des contrôleurs du 3 au 6 juin 2014, le standard avait connaissance qu'une cabine était en avarie au deuxième étage du bâtiment A (aile 1). Deux autres cabines au deuxième étage du bâtiment C présentaient des faiblesses (une des faux contacts, l'autre un défaut d'affichage numérique) qui n'étaient pas connues du standard.

Les horaires d'accès aux cabines téléphoniques du 3ème étage, où les personnes détenues travaillant dans les ateliers sont regroupées, sont de 13h45 à 17h15. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, à partir de 16h45, cette cabine n'est plus accessible (sauf éventuellement pour une personne détenue qui y serait enfermée avant) car le ou les surveillants d'étage sont pris par la remontée de la promenade.

Plusieurs personnes détenues ont fait savoir que, lorsqu'elles appelaient leur avocat, elles étaient informées par le message habituel que la conversation était enregistrée. Sur le standard téléphonique, il est possible que le tri n'ait pas été fait avec la rigueur nécessaire ou qu'il y ait un « bug informatique » ou encore que la prise en compte de la demande n'ait pas été faite dans de brefs délais.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le délai pour ajouter un numéro de téléphone sur la liste des numéros autorisés pour une personne détenue peut atteindre un mois pour un avocat et jusqu'à trois ou quatre mois pour un membre de la famille. La direction constate que le juge d'instruction s'oppose parfois à la demande d'inscription de numéros dont celui d'un avocat quand l'avocat concerné n'a pas été désigné pour suivre l'affaire.

L'examen des factures téléphoniques sur les treize derniers mois, de mai 2013 à mai 2014 donne les résultats suivants :

Période	Nombre de personnes détenues ayant téléphoné	Coût moyen mensuel de la facture d'une personne détenue
Mai 2013	338	32,86 €
Juin 2013	345	29,00 €
Juillet 2013	334	30,97 €

Août 2013	310	31,68 €
Septembre 2013	292	28,80 €
Octobre 2013	250	29,80 €
Novembre 2013	255	27,30 €
Décembre 2013	270	31,39 €
Janvier 2014	254	30,10 €
Février 2014	274	25,70 €
Mars 2014	272	30,1 €
Avril 2014	291	28,25 €
Mai 2014	295	28,25€

La lecture de ce tableau fait apparaître une relative stabilité de l'argent dépensé en moyenne mensuellement par les personnes détenues, mais une diminution sensible du nombre de personnes détenues utilisant les cabines à partir du mois d'août 2013.

Plusieurs explications peuvent être apportées :

- un phénomène conjoncturel, en raison de la rotation rapide des personnes détenues ;
- entre octobre 2013 et février 2014, le poste de standardiste a été occupé par des remplaçants dont l'agilité n'était pas la même qu'un permanent ;
- l'utilisation de téléphones portables non autorisés.

4.5.5 La télévision

La location d'un poste coûte 18 euros, sauf pour les mineurs pour lesquels la location est gratuite. Ce tarif est lié au contrat qui lie l'administration au prestataire de service.

L'abonnement comprend les chaînes de la TNT et d'autres chaines dont notamment Canal+, Canal+ Sport et Canal+Cinéma.

Dans le quartier des mineurs, les dérèglements des téléviseurs sont fréquents et nécessitent des réglages par un technicien. En effet, la diffusion par le câble est coupée tous les soirs à compter de 23h, mais des mineurs continuent à regarder diverses chaines en branchant une antenne de fortune constituée, par exemple, avec une fourchette métallique. Ce bricolage dérègle la réception de leur récepteur.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, des postes de télévision recevraient un nombre limité de chaines (3 ou 4), ce nombre varierait selon le positionnement des cellules.

4.6 L'accès aux droits

4.6.1 Le point d'accès au droit

Le point d'accès au droit, qui dépend du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) de Nice, a été mis en place en 2012. Une intervenante est présente trois fois par semaine au sein de l'établissement :

- le mercredi, de 13h30 à 17h, au profit des hommes détenus du bâtiment C ;
- le jeudi, de 8h30 à 12h, au profit de ceux des bâtiments A et B ;

- le vendredi, de 8h30 à 12h, au profit de ceux des bâtiments A et B.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation constitue son point de rattachement au sein de la maison d'arrêt.

Un document, sous la double attache du conseil départemental d'accès au droit des Alpes-Maritimes et de la maison d'arrêt de Grasse, intitulé « point d'accès au droit – vous rencontrez des difficultés dans vos démarches juridiques et/ou administratives ? », fait état des possibilités offertes : l'intervention d'un avocat, les demandes d'aide juridictionnelle et l'aide à la rédaction des courriers administratifs. Un imprimé de demande de rendez-vous est joint sur un coupon détachable. Les contrôleurs ont constaté son affichage en détention et sa présence visible dans la bibliothèque (cf. *supra*).

Les demandes sont adressées à la représentante du conseil départemental d'accès au droit par le courrier interne, via le service pénitentiaire d'insertion et de probation, soit à l'aide de l'imprimé sus mentionné, soit sur papier libre. Une case de courrier lui est réservée dans ce service. Elle met à profit le mercredi pour exploiter l'ensemble des demandes, les vérifier et les classer par ordre de priorité. Le SPIP se charge d'adresser les convocations aux personnes détenues.

Les demandes relatives à l'aide juridictionnelle sont traitées la semaine suivante. Les autres demandes le sont par ordre d'arrivée. Il peut y avoir un délai de trois semaines entre la date de la demande et celle du rendez-vous. Le 5 juin 2014, vingt-deux demandes étaient en instance de traitement.

La représentante du conseil départemental d'accès au droit reçoit les personnes détenues qui le demandent dans un bureau du rez-de-chaussée du bâtiment C. Elle y dispose d'un bureau, d'un micro-ordinateur et d'une imprimante. L'absence de téléphone est volontaire, a-t-il été précisé, pour ne pas être dérangé durant les entretiens et pouvoir se consacrer à l'écoute. Seul l'écrivain public, qui a accès à ce bureau, peut utiliser le micro-ordinateur mais les sessions de ces deux intervenants sont différentes pour préserver la confidentialité des dossiers de l'un et de l'autre.

Elle reçoit jusqu'à huit ou neuf personnes par demi-journée. Pour organiser son travail, elle prévoit 15 minutes pour un entretien sur un sujet simple et 30 minutes sur un sujet complexe.

Elle aide les personnes détenues à remplir leur dossier de demande d'aide juridictionnelle. Elle les aide également pour la rédaction de courriers dans lesquels des aspects juridiques sont abordés, les autres correspondances étant laissées à l'écrivain public (cf. *infra* § 4.6.4).

En fonction de la situation, elle peut orienter le demandeur vers un autre intervenant et établit alors une fiche de liaison. S'agissant du délégué du Défenseur des droits, elle dépose la fiche dans la case de courrier dont il dispose également au SPIP.

Le jeudi 5 juin 2014, elle avait fait convoquer huit hommes et six s'étaient présentés, sans qu'elle connaissance les motifs des deux absences. Une nouvelle convocation est transmise à celui qui ne s'est pas présenté. Selon les informations recueillies, les personnes convoquées se présentent à l'heure dite ; certains anticipent parfois pour éviter que des blocages ne ralentissent leur arrivée et entraînent un retard.

En 2013, en 106 permanences, elle a reçu 761 personnes détenues.

Un jeudi après-midi toutes les deux semaines, un avocat de permanence du barreau de Grasse est en mesure se déplacer à la maison d'arrêt pour donner des conseils juridiques, sauf ceux concernant l'affaire pénale pour laquelle la personne est incarcérée. Cette solution n'est cependant mise en œuvre que si la personne tenant le point d'accès au droit n'est pas en mesure de donner les informations attendues. Lorsque trois demandes nécessitant un tel conseil sont réunies, l'avocat vient à la maison d'arrêt et reçoit dans le bureau affecté au point d'accès au droit. Préalablement, une fiche est adressée à cet avocat pour lui indiquer la nature de la demande.

En règle générale, l'avocat de permanence est sollicité une fois tous les deux mois.

4.6.2 L'intervention du délégué du Défenseur des droits

Le délégué du Défenseur des droits est présent à l'établissement le 2ème et le 4ème jeudi de chaque mois.

Les contrôleurs ont observé que les coordonnées du délégué du Défenseur des droits ne sont pas indiquées dans le livret d'accueil remis aux arrivants, alors que de nombreuses autres[20] le sont.

En moyenne, lors de chaque permanence, il reçoit six à sept personnes. Les sujets traités sont principalement les transferts et l'accès au travail.

Le délégué participe à la commission de surveillance et était présent lors de la dernière réunion, le 13 juin 2013.

4.6.3 L'exercice du culte

A la suite de plaintes de personnes détenues, le Contrôleur général a adressé une lettre au directeur de la MA à propos de difficultés concernant l'exercice et l'accès au culte.

Selon les informations recueillies, des offices religieux auraient fait l'objet d'annulation de dernière minute en raison de l'absence d'agent ; cela se serait produit en moyenne une fois par mois au cours de l'année 2013. Lorsque l'office est maintenu, il commencerait régulièrement en retard alors que l'heure de fin serait strictement maintenue ; il en est de même pour des réunions de groupes d'aumônerie. Près de 30 % des personnes inscrites ne viennent pas aux offices : « ils ne sont pas appelés ou se voient remettre le ticket leur permettant de venir alors que la messe a commencé ». Un office aurait été perturbé par l'intervention vigoureuse d'un membre du personnel de surveillance, qui aurait tenu des propos fort irrespectueux à l'encontre de l'officiant.

Au moment de cette deuxième visite, les contrôleurs n'ont pas eu connaissance de renouvellement de tels comportements.

En revanche, les contrôleurs ont reçu des témoignages de satisfaction de personnes détenues quant aux bonnes relations qui sont entretenues entre communautés catholique et protestante, qui se retrouvent régulièrement à l'occasion d'offices communs, auxquels sont également invités des participants extérieurs.

[20] Ministère de la justice – direction de l'administration pénitentiaire – direction interrégionale des services pénitentiaires – Cour d'appel d'Aix-en-Provence – tribunal de grande instance de Grasse – tribunal administratif de Nice – ordre des avocats des barreaux de Nice et de Grasse – Contrôleur général des lieux de privation de liberté - Cour européenne des droits de l'homme.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un aumônier orthodoxe intervenait depuis le début de l'année 2014. « Environ 20 % des personnes détenues qui viennent aux offices sont orthodoxes ».

Un aumônier israélite, bénévole, vient à la maison d'arrêt une fois par mois. Au moment de la visite des contrôleurs une demi-douzaine de personnes détenues était reconnue comme étant de religion israélite. Il existe un bon de cantine de produits kasher ; les « rares produits qu'on y propose » peuvent être commandés une fois par mois et le délai de livraison est de deux semaines. Une personne détenue aurait dû attendre un mois et demi avant de recevoir sa première commande ; en attendant, c'est l'aumônier qui lui apportait les denrées kasher.

4.6.4 L'écrivain public

Un écrivain public intervient à la maison d'arrêt de Grasse et à celle de Nice dans le cadre d'une convention passée entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes et le Secours catholique.

Ce dispositif est en place depuis décembre 2012.

Il est présent à la maison d'arrêt de Grasse le lundi matin et reçoit les demandeurs dans un bureau du rez-de-chaussée du bâtiment C : ceux du bâtiment A de 8h30 à 9h30 ; ceux du bâtiment B de 9h30 à 10h30 ; ceux du bâtiment C de 10h30 à 11h30.

En 2013, il a ainsi assuré quarante-cinq permanences et peut aider cinq à six personnes par matinée.

Aucun rendez-vous n'est à prendre préalablement mais deux cartes d'accès sont attribuées à chaque étage, limitant ainsi le nombre des demandeurs pouvant avoir recours à l'écrivain public. Ces cartes sont à demander au surveillant d'étage.

4.6.5 Le droit d'expression

A la date de la visite, aucune consultation des personnes détenues n'avait été mise en place.

Il a cependant été indiqué que la première était prévue avant le mois de novembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 29 avril 2014 « portant application de l'article 29 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire »[21].

4.6.6 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour

A l'arrivée dans l'établissement, les documents d'identité sont conservés au vestiaire, avec les objets retirés (cf. *supra* § 4.1.1).

Les besoins des personnes détenues sont ensuite examinés par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation lors des entretiens menés au quartier des arrivants. Un des conseillers, désigné comme étant le référent pour ce domaine, dispose d'un tableau de suivi.

Les personnes sont domiciliées à la maison d'arrêt pour faciliter les démarches.

[21] « La première consultation prévue par la présent décret est organisée, dans chaque établissement, dans un délai de six mois à compter de sa publication ».

Le partenaire privé s'assure du concours d'un photographe extérieur à l'établissement. Ce dernier se déplace lorsque plusieurs demandes ont été regroupées. Sa prestation est payante : 14,50 euros pour quatre photographies.

Un officier d'état-civil vient à la maison d'arrêt pour les demandes de cartes nationales d'identité. Il se déplace également lorsqu'une personne détenue veut reconnaître un enfant. Un box du parloir des avocats est alors mis à sa disposition.

Pour le renouvellement des titres de séjour, un « protocole entre les services pénitentiaires et le préfet des Alpes-Maritimes concernant le renouvellement du titre de séjour et l'accès au séjour des ressortissants d'un pays étranger placés sous main de justice » a été signé le 14 février 2014 entre le préfet des Alpes-Maritimes, les directeurs des deux maisons d'arrêt du département (Nice et Grasse) et la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes.

La Cimade[22] aide la personne détenue lors de la préparation du dossier devant être remis à la préfecture. En 2013, l'association, qui a perdu deux bénévoles ayant cessé leurs activités, a tenu trente et une permanences, rencontrés soixante-deux personnes détenues et mené 126 entretiens. Durant la visite des contrôleurs, des personnes se sont cependant plaintes des délais de réaction.

Lorsque le dossier est complet, le SPIP prend contact avec la préfecture pour qu'une date de rendez-vous soit fixée.

La convocation écrite sert ensuite de pièce justificative à la demande de permission de sortir déposée auprès du juge de l'application des peines.

Le déplacement entre Grasse et Nice peut être effectué en train : le trajet dure entre une heure et une heure et demie, avec un train toutes les heures[23]. Parfois, la famille se charge du transport de la personne détenue. Eventuellement, l'association nationale des visiteurs de prisons (ANVP) prend en charge le coût d'un taxi entre la gare de Nice et la préfecture.

Le titre de séjour est ensuite remis par l'intermédiaire du greffe de l'établissement.

Il a été indiqué que la situation était plus compliquée lorsque le renouvellement du titre de séjour devait être effectué auprès de la préfecture d'un autre département. Le dossier peut alors être constitué avant la libération pour que la personne concernée se présente à la préfecture dès sa sortie.

4.6.7 Le dépôt des documents au greffe et leur consultation

L'application des dispositions prévues à l'article 42 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui ouvre la possibilité de confier des documents personnels au greffe de l'établissement et rend obligatoire le dépôt de ceux mentionnant le motif de l'écrou, est parfois difficile.

Au moment de l'écrou, les documents dont le dépôt est obligatoire sont retirés lors de la fouille au vestiaire et remis au greffe. Ils y sont rangés dans le dossier pénal, sans qu'une pochette distincte n'y soit incluse.

[22] Comité inter-mouvements auprès des évacués. Cette association « a pour but de manifester une solidarité active avec ceux qui souffrent, qui sont opprimés et exploités et d'assurer leur défense, quelles que soient leur nationalité, leur position politique ou religieuse » (cf. www.lacimade.org).

[23] Le prix du trajet aller et retour est de 18,20 euros.

Au retour d'une convocation chez le juge, le dépôt des documents remis par le magistrat est parfois plus compliqué ; certains sont conservés par la personne extraite.

Selon les informations recueillies, les autres documents sont très rarement confiés au greffe ; les personnes détenues préfèrent les conserver avec elles.

Il a été indiqué que la possibilité de consulter les documents était verbalement annoncée au moment de l'écrou. Les contrôleurs ont constaté que ce sujet n'était pas abordé dans le livret d'accueil remis aux arrivants.

Les personnes détenues qui le souhaitent adressent leur demande par écrit, au greffe.

Les photocopies des pièces dont le dépôt est obligatoire sont refusées. Une solution a toutefois été adoptée pour leur transmission à l'avocat : la personne détenue fournit une enveloppe timbrée à l'adresse du défenseur, le greffe fait la photocopie, la place dans l'enveloppe et l'envoie, puis en informe le demandeur.

La consultation des documents déposés au greffe se fait dans un box du parloir des avocats. Parfois, pour travailler sereinement sur leur dossier, des personnes détenues demandent à pouvoir y accéder durant plusieurs jours : il a été indiqué que leur faible nombre permettait de les insérer dans le plan d'occupation des box sans trop de difficulté.

Les demandes sont peu nombreuses, a-t-il été précisé.

Il a également été indiqué que la consultation de la fiche pénale s'effectuait dans le bureau du chef de bâtiment.

En cas de contestation, la personne détenue saisit le greffe qui la convoque ensuite pour donner des explications. Dans les cas les plus complexes, le chef de ce service reçoit l'intéressé.

Par ailleurs, le greffe détient également des dossiers d'instruction confiés par des avocats, sous forme de *compact disk* (CD) ou de dossier « papier ». Ces documents sont conservés dans un coffre-fort. A la date de la visite, quatorze concernaient des personnes détenues à la maison d'arrêt et sept des personnes transférées dans un autre établissement mais non encore transmis. Une fiche de prise en charge mentionne les dates et heures de prise en compte par l'avocat et celles de la restitution.

4.6.8 L'ouverture et le renouvellement des droits sociaux

A l'arrivée à la maison d'arrêt, l'information de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est effectuée par le greffe.

A cet effet, un imprimé émanant de la sécurité sociale, dénommé « *déclaration relative à l'immatriculation des personnes placées sous main de justice (article L.381-30 et suivants, L.412-5°, L.753-5, L.753-7 du code de la sécurité sociale)* », est renseigné en quatre exemplaires : trois pour la caisse primaire d'assurance maladie ; un pour le greffe. Outre les informations d'identité, ce document indique la date d'entrée dans l'établissement pénitentiaire, le statut de prévenu ou de condamné et la date de libération prévue. Aucune information relative au motif de l'incarcération n'y figure.

En retour, la CPAM transmet au greffe les immatriculations dans un délai d'environ deux semaines. A la date de la visite, les dernières réponses dataient du 28 mai et du 3 juin ; celle d'une demande transmise le 18 mai tait datée du 3 juin.

Aucun dispositif particulier n'a été mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour veiller aux droits d'accès au revenu de solidarité active (RSA).

4.6.9 Le droit de vote

A l'occasion des élections européennes du 25 mai 2014, aucune demande de procuration ni de permission de sortir n'a été formulée.

Lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, deux procurations ont été établies. Un officier de police judiciaire s'est déplacé à la maison d'arrêt.

4.7 La santé

Dans sa note d'accompagnement du rapport de visite de 2009 au secrétaire d'Etat à la santé, le Contrôleur général mentionnait les éléments suivants : « *Malgré les charges qu'il occasionne, le dispositif d'astreinte des personnels médicaux, comme il se fait dans quelques rares établissements, est positif d'une part en termes d'appréhension des soins nécessaires (les patients étant peu ou prou connus des praticiens), d'autre part en termes de limitation des tâches des surveillants, les extractions pour motif médical étant beaucoup plus limitées, enfin en termes de présence médicale effective, trois déplacements sur place étant assurés les jours non ouvrables. La circonstance que ces généralistes doivent aussi se prononcer sur les urgences psychiatriques ne condamne nullement le système, dès lors qu'il en irait a priori de même avec un médecin urgentiste. La certitude qu'ont les personnes détenues d'être secourues rapidement et par des praticiens connus est d'ailleurs, en soi, susceptible de diminuer certains phénomènes d'angoisse* ».

Dans sa réponse, la secrétaire d'Etat à la santé mentionnait l'observation suivante: « *Le départ en retraite des médecins assurant les astreintes a été l'occasion de revoir le dispositif de la permanence des soins, conformément aux recommandations de la DGOS* (…) *il doit être rappelé que l'instauration d'une astreinte médicale ne se justifie pas* ».

Depuis le mois de juillet 2013, l'activité médicale de l'unité sanitaire – désignée encore d'unité de consultation et de soins ambulatoire au moment de la visite (UCSA) – a été reprise par les médecins urgentistes attachés au centre hospitalier général (CHG) de Grasse. Par ailleurs, l'unité sanitaire est, depuis le mois d'octobre 2013, placée sous la responsabilité d'un médecin coordinateur également attaché au service des urgences du CHG.

Les contrôleurs n'ont pas pu prendre connaissance de la convention concernant la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire, celle-ci étant en cours de finalisation.

4.7.1 Les locaux

Depuis la première visite des contrôleurs, aucun travail de réaménagement des locaux n'a été effectué. Pour des raisons d'ordre budgétaire, le projet d'agrandissement et de déplacement des locaux, prévu pour l'année 2012, a été abandonné. Lors de la présente visite, une réflexion concernant des travaux à minima était en cours.

Outre la configuration peu adaptée des locaux, le manque de salles de consultations ne permet pas d'absorber l'augmentation de l'activité liée à la surpopulation carcérale. Dans un souci d'optimisation de l'espace, le cadre de santé tient à jour un planning hebdomadaire d'occupation des locaux.

Les contrôleurs ont constaté que les médecins étaient amenés à consulter dans la salle de radiologie et que, par ailleurs, la salle qui servait initialement d'office pour le personnel soignant était désormais dédiée aux consultations de spécialistes.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le kinésithérapeute, initialement en poste à mi-temps, n'intervenait parfois qu'à raison d'une journée et demie par semaine faute de pouvoir utiliser la salle de kinésithérapie qui est occupée comme salle de soins infirmiers.

Il en va de même pour la pédopsychiatre, également prévue sur un mi-temps, et n'exerçant parfois que deux demi-journées par semaine. Il a été indiqué qu'une salle d'audience, située au quartier des mineurs, était à sa disposition. Cependant la pédopsychiatre refuse de s'y rendre évoquant l'absence de lieu spécifiquement dédié aux soins et l'impossibilité d'être relié au système informatique de l'unité sanitaire. Un des mineurs rencontrés par les contrôleurs avait sollicité un suivi psychologique. Depuis son transfert de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille en mars 2014, il n'a pu bénéficier que d'une seule consultation.

4.7.2 L'organisation de la prise en charge des soins somatiques

Le personnel médical de soins somatiques comprend quatre médecins assurant un équivalent temps plein (ETP) du lundi au vendredi.

Le phénomène de surpopulation pénale a entrainé une augmentation importante de la charge de travail au sein de l'unité sanitaire. Ainsi, les médecins reçoivent environ dix-huit patients par demi-journée. Sur 800 personnes détenues hébergées, l'équipe médicale possède une file active de 400 patients. La cadence à laquelle doivent être menées les consultations médicales génère un stress supplémentaire parmi le personnel médical qui redoute « de passer à côté de quelque chose lors de la consultation ». Un médecin a indiqué aux contrôleurs que c'était le maintien de son activité au service des urgences qui lui permettait de décompresser.

Malgré la surcharge de travail, l'équipe médicale reçoit en consultation tous les nouveaux arrivants dans les vingt-quatre à quarante-huit heures qui suivent leur arrivée. Au cours de l'année 2013, les médecins ont réalisé 3 552 consultations.

Le personnel paramédical est composé de sept infirmières diplômées d'Etat (IDE), assurant un 6,6 ETP, ainsi que d'une aide-soignante. Elles exercent sous la responsabilité d'un cadre de santé en poste à temps plein.

Outre les soins techniques et les entretiens de soutien, les IDE assistent également à tour de rôle aux consultations médicales. Lors de la deuxième visite des contrôleurs, l'ensemble des IDE recevait en moyenne 200 patients par jour. Le tri du courrier des personnes détenues est également pris en charge par les IDE. Environ cinquante courriers par jour sont adressés à l'unité sanitaire. Enfin, les IDE sont également en charge de dispenser les traitements auprès de 400 patients. Selon la pathologie et l'adhésion au traitement, les dispensations sont quotidiennes, bihebdomadaires et hebdomadaires. Certains patients, notamment ceux sous psychotropes, sont soumis à une dispensation médicamenteuse trois fois par jour.

Les conditions d'accès aux consultations et d'organisation des rendez-vous sont restées inchangées. Cependant, selon les témoignages recueillis, la pénurie de personnel pénitentiaire amène les surveillants de certains étages à solliciter les auxiliaires pour distribuer les bons de rendez-vous de consultation aux personnes détenues.

Les contrôleurs ont également constaté que les coursives ne disposaient pas de boites aux lettres dédiées à l'unité sanitaire, à l'exception du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement. Les personnes détenues remettent leur courrier au personnel surveillant ou aux IDE lors de la dispensation des traitements. Un médecin interrogé sur ce point a indiqué que la

tentative pour installer ces boites s'était soldée par un échec car progressivement détruites par les personnes détenues. Selon ses propos, le système actuel fonctionne bien.

L'unique surveillante de l'unité sanitaire, en poste fixe depuis trois ans, a évoqué les difficultés rencontrées pour régulariser tous les mouvements des personnes détenues et veiller à la sécurité de chacun. La configuration des locaux ne lui permet pas d'avoir une vision d'ensemble sur l'unité sanitaire et, par ailleurs, l'augmentation du nombre de consultations génère une surcharge de travail importante. Ainsi, le jour de la contre visite des contrôleurs, elle n'a pas été en mesure de prendre sa pause pour déjeuner. La surveillante se trouve également en première ligne pour répondre aux sollicitations des personnes détenues se présentant spontanément à l'unité sanitaire. Elle est amenée aussi à devoir gérer les frustrations et les comportements agressifs générés par l'attente ou les refus de délivrer un médicament spécifique.

Des personnes détenues ont indiqué ne plus pouvoir bénéficier de douches médicales prescrites par les médecins. La pénurie de personnel pénitentiaire en serait la cause principale. Le personnel de l'unité sanitaire aurait reçu des consignes, en provenance de la direction, visant à limiter les prescriptions de douches médicales. Les contrôleurs se sont entretenus avec le personnel soignant qui a indiqué ne pas avoir subi de pressions en provenance de la direction.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le dentiste, rattaché au CHG de Grasse, en poste à l'unité sanitaire depuis le mois d'octobre 2013. Auparavant, l'unité sanitaire a fonctionné durant trois mois avec des remplaçants exerçant à temps partiel.

Le dentiste intervient le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, un stomatologue intervenant le mercredi. Le dentiste exerce sans l'aide d'un assistant dentaire et prend en charge environ seize patients par jour. Les délais d'attente pour organiser les rendez-vous, hormis les urgences, sont de l'ordre d'un mois. Il a indiqué que la majeure partie des personnes détenues arrivait avec une dentition déplorable se traduisant par des caries multiples et des abcès dentaires. Nombreux sont les patients qui se présentent également avec des dents cassées que le dentiste se doit d'extraire pour la pose d'un appareil amovible. Le plateau technique dont il dispose est sommaire et ne lui permet pas de réaliser la pose de bridge ni de couronne. Le fauteuil dentaire est également vétuste et cassé. Lors de la deuxième visite, il ne disposait toujours pas de panoramique dentaire. Il a été indiqué aux contrôleurs que la livraison d'un appareil était en principe prévue dans les semaines à venir. Un quart des extractions médicales au CHG de Grasse sont liées à des rendez-vous pour des panoramiques dentaires.

4.7.3 La permanence et la continuité des soins

Comme indiqué *supra*, les consultations médicales se déroulent du lundi au vendredi et les médecins n'assurent pas d'astreinte. Durant les week-ends et les jours fériés, une infirmière assure une permanence de 7h à 10h et de 16h30 à 19h.

En cas d'urgence médicale, lorsque l'unité sanitaire est ouverte et que le médecin est absent, l'infirmière, après avoir évalué l'état clinique du patient, décide de la conduite à tenir. Si l'état du patient l'exige, l'infirmière se met en relation avec le centre 15.

Lorsque l'unité sanitaire est fermée, le premier surveillant appelle le centre 15. Le médecin régulateur peut s'entretenir avec le patient au moyen du téléphone mobile que le gradé tient à sa disposition En fonction du descriptif de la situation, le médecin régulateur décide de l'intervenant à envoyer sur place et, le cas échéant, du moyen de transport adapté au transfert du patient.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs auprès de l'équipe médicale et des personnes détenues, cette procédure ne fonctionnerait pas durant la nuit du fait du dysfonctionnement d'une grande partie des interphones installés dans les cellules. Une personne détenue, dont l'état de santé nécessitait *a priori* une intervention médicale, a été prise en charge seulement au matin car son interphone ne fonctionnait pas. Pour pallier ce dysfonctionnement, l'équipe médicale indique, lors des CPU, les noms des personnes détenues devant être placées en priorité dans des cellules dont les interphones fonctionnent.

4.7.4 Les consultations spécialisées et les extractions médicales

Les consultations VIH, de pneumologie, de gastro-entéro-hépatologie, de diabétologie, de dermatologie, d'ophtalmologie et de chirurgie orthopédique se déroulent deux fois par mois *intra-muros*. Le phénomène de surpopulation carcérale génère des délais d'attente de trois mois concernant certaines spécialités comme l'ophtalmologie. Les autres consultations de spécialité ont lieu au CHG de Grasse.

Le personnel soignant a évoqué les difficultés pour planifier les rendez-vous du fait de la pénurie de personnel pénitentiaire. Au moment du contrôle, l'équipe d'extraction se composait de deux personnels de surveillance alors qu'auparavant elle était constituée de quatre agents. En conséquence, la secrétaire ne peut planifier que deux extractions par jour. Elle a indiqué que les extractions étaient annulées dès lors que les agents devaient prendre en charge un transfert. Par ailleurs, lorsque le niveau d'escorte nécessite l'intervention des forces de police, il arrive également que l'extraction soit annulée par manque d'effectifs de fonctionnaire de police.

Le 5 juin 2014, les contrôleurs ont consulté l'agenda des rendez-vous et ont constaté que celui-ci ci était rempli jusqu'au 16 juillet.

Les hospitalisations pour les soins somatiques, d'une durée de quarante-huit heures, ont lieu au CHG de Grasse qui dispose de trois chambres sécurisées. Il a été indiqué que les forces de police n'étaient pas toujours en mesure d'assurer la garde statique.

Dans ses observations, le directeur déclare qu' « *on peut se féliciter de façon générale de la réactivité des forces de sécurité intérieure appelées à prendre le relai des personnels pénitentiaires, ces relèves intervenant, sauf très rares exceptions, dans des délais n'excédant pas une heure* ».

Les hospitalisations de plus longue durée ont lieu à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Marseille. Selon les propos recueillis, les délais d'attente pour y être admis, peuvent être de dix jours.

4.7.5 Les soins psychiatriques

L'équipe médicale de soins psychiatriques est composée de deux psychiatres assurant un ETP. Comme indiqué auparavant, un pédopsychiatre est engagé à mi-temps. L'effectif en psychologues est de cinq assurant 4,5 ETP et d'une IDE assurant un 0,8 ETP. Un IDE du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) intervient également deux demi-journées par semaine.

Le médecin psychiatre reçoit entre douze et seize patients par jour. Selon ses propos, le nombre de consultations varie en fonction des mouvements qui sont parfois bloqués du fait de la pénurie de personnel pénitentiaire. Par ailleurs, certains patients annulent leur rendez-vous pour refus de soins. En principe, les patients sont adressés par les médecins urgentistes mais ils sont également signalés par le personnel pénitentiaire.

Lors de la deuxième visite des contrôleurs, trente personnes étaient en attente d'un premier rendez-vous. Ces demandes dataient d'environ un mois. Il a été précisé que les personnes dont l'état psychique relevait de l'urgence, étaient prises en charge immédiatement.

Le médecin psychiatre a également indiqué que le nombre de personnes détenues souffrant de pathologies psychiatriques lourdes était en augmentation constante. La prise en charge de ces patients nécessite un investissement important de l'équipe soignante. Au moment du contrôle, quatre-vingts personnes détenues bénéficiaient d'un traitement médicamenteux.

Au cours de l'année 2013, vingt personnes ont été hospitalisées à la demande d'un représentant de l'Etat. Elles sont prises en charge par l'unité de soins intensifs en psychiatrie (USIP) du centre hospitalier de Sainte-Marie de Nice. La durée moyenne de séjour des personnes détenues est de deux à trois semaines. Selon les propos du médecin psychiatre, cette durée d'hospitalisation n'est pas satisfaisante, certaines personnes détenues n'étant pas complètement stabilisées à leur retour.

Les psychologues reçoivent environ dix patients par jour. Les délais d'attente sont d'environ un mois pour un premier rendez-vous. Le jour du contrôle, une des psychologues comptabilisait, à elle seule, seize demandes de premier rendez-vous encore en attente. Selon ses propos, la majorité des demandes sont justifiées et nécessitent un suivi. Du fait de l'augmentation de la population pénale, les délais d'intervalle pour des suivis réguliers s'échelonnent entre trois semaines et un mois. D'après les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes travaillant aux ateliers rencontreraient des difficultés pour se rendre en consultation et ce, malgré le fait qu'elles soient munies d'une convocation rédigée par les psychologues.

4.8 Les activités

4.8.1 La sélection pour le travail et la formation professionnelle

La CPU « Classement au travail et à la formation professionnelle » se tient une semaine sur deux. A cette occasion, les candidatures pour travailler sont examinées et les personnes retenues sont inscrites sur des listes d'attente, ce qui permet d'assurer une relève sans délai dès qu'un poste se libère.

Les listes d'attente sont limitées à quatre personnes par type d'activité à l'exception de la liste pour les ateliers, qui peut comporter jusqu'à dix personnes.

L'affectation à une activité entraîne le placement dans un bâtiment spécifique – travailleurs du service général au bâtiment B et travailleurs en ateliers et en maintenance au bâtiment C – mais uniquement lorsque la personne, une fois qu'elle a été inscrite sur la liste d'attente, est effectivement appelée à occuper le poste.

Il a été remis aux contrôleurs un document de deux pages, portant le label « RPE24 », intitulé « Critères de classement ». Selon les déclarations faites aux contrôleurs, il s'agit d'une directive nationale. Ce document comporte des extraits des articles D.101 et D.105 du code de

[24] RPE : règles pénitentiaires européennes.

procédure pénale[25], suivis d'un tableau mentionnant les postes ouverts selon la situation pénale de la personne :

- « *prévenus :*
  - *correctionnels : ateliers ; SG sous réserve et accord de la direction ;*
  - *criminels : ateliers ;*
- *condamnés :*
  - *correctionnels : ateliers, SG, cantine, buanderie, cuisine, auxi ;*
  - *criminels :*
    - *– 1 an : ateliers, SG, cantine, buanderie, cuisine, auxi ;*
    - *+ 1 an : ateliers, SG sous réserve et accord préalable du chef d'établissement* ».

La deuxième page du document liste des « critères personnels et individuels »[26].

Les personnes condamnées sont retenues en priorité pour les formations professionnelles.

Toute personne qui postule pour une formation professionnelle ou un travail fait l'objet d'un entretien du service « Travail Formation » du partenaire privé *IDEX*, qui permet de réaliser un « bilan évaluation orientation » (BEO), utilisé lors de la CPU « Classement ».

[25] Extrait de l'Article D.101 du CPP : « Le travail est procuré aux détenus compte tenu du régime pénitentiaire auquel ceux-ci sont soumis, des nécessités de bon fonctionnement des établissements ainsi que des possibilités locales d'emploi.
Dans la mesure du possible, le travail de chaque détenu est choisi en fonction non seulement de ses capacités physiques et intellectuelles, mais encore de l'influence que ce travail peut exercer sur les perspectives de sa réinsertion. Il est aussi tenu compte de sa situation familiale et de l'existence de parties civiles à indemniser. »
Extrait de l'Art. D105 : « Dans chaque établissement, des détenus sont affectés au service général de l'établissement pénitentiaire, en vue de maintenir en état de propreté les locaux de la détention et d'assurer les différents travaux ou corvées nécessaires au fonctionnement des services.
Ces détenus sont choisis de préférence parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ; des prévenus ne peuvent être désignés qu'avec l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information.
Aucun détenu ne peut être employé aux écritures de la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux. »

[26] Ces critères sont les suivants :
- *« âge, priorité donnée à la formation pour les plus jeunes, en fonction de leur date de libération en vue de leur réinsertion ;*
- *indigence, priorité donnée aux PPSMJ* [personne placée sous main de justice] *étant repérées comme indigentes par le SPIP au ayant des ressources très limitées ;*
- *éloignement familial, rupture, manque de parloir (prévention suicide) ;*
- *inactivité et isolement, avec risques d'automutilation ou de tentative de suicide (prévention suicide) ;*
- *aptitudes physiques et intellectuelles pour les fonctions envisagées (traitement médical éventuel, troubles du comportement, troubles psychologiques ou psychiatriques) ;*
- *existence de parties civiles et volonté de versements volontaires ;*
- *continuité d'une activité professionnelle pour les actifs avant l'incarcération (rythme et horaires de travail, maintien de la socialisation) ;*
- *habilitation pour l'accès au sas, être classé aux ateliers, procédure correctionnelle, fin de peine proche ;*
- *habilitation « hyper fréquence » : être classé IDEX nettoyage, procédure correctionnelle, fin de peine proche ».*

Les contrôleurs ont assisté à une CPU « Classement » présidée par la directrice de détention et à laquelle participaient les trois officiers chefs de bâtiments, une représentante du service de formation du partenaire privé et le chef de détention.

Concernant le classement au travail, du fait de la surpopulation, la priorité était donnée au moment du contrôle aux candidats qui étaient déjà logés dans le bâtiment correspondant à l'activité.

Les candidatures étaient examinées dans l'ordre dans lequel les noms étaient inscrits sur la liste ; une fois que la liste d'attente était complète, l'examen était interrompu sans que les candidats suivants sur la liste ne fussent étudiés. Il n'a pas été précisé aux contrôleurs selon quel(s) critère(s) les candidatures étaient classées sur la liste.

4.8.2 Le travail

Les postes de service général occupés au moment du contrôle étaient les suivants :

Activité	Effectif		Classe I	Classe II	Classe III
	Théorique	Réel au 6/5/14			
Cuisine	19	21	5	5	11
Buanderie	7	10	2	4	4
Cantine	9	10	5	5	0
Auxiliaire	24	23	0	0	23
Coiffeur	1	3	0	3	0
Nettoyage	10	9	1	4	4
Maintenance	13	12	4	5	3
Socio	1	2	0	2	2
Total	84	90	17	28	47

Les salaires journaliers respectent les règles prescrites par l'administration pénitentiaire : 8,43 euros pour les classes III, 11 euros pour les classes II et 14,40 euros pour les classes I.

Par ailleurs, au moment de la visite des contrôleurs, quatre-vingt-neuf personnes étaient classées pour travailler aux ateliers, ce qui correspond à la capacité maximale.

Selon les termes d'une note de service du directeur, datant du 29 janvier 2010, « *chaque détenu classé devra être appelé quotidiennement au regard de la liste émise par GAÏA* ».

Le travail en atelier est supervisé par des contremaîtres privés. Comme indiqué dans la note citée *supra*, ce sont eux qui procèdent à la sélection quotidienne des personnes à faire venir aux ateliers le lendemain, en fonction de la charge de travail et de la capacité des personnes à travailler correctement, sans contrôle de la part de l'administration pénitentiaire.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, parmi les quatre-vingt-neuf personnes classées, une dizaine était des « classements thérapeutiques », c'est-à-dire des personnes qui avaient été classées essentiellement pour un motif d'aide à la reconversion sans correspondre aux critères d'aptitude requis. Ces personnes fournissent un travail de qualité inférieure à la moyenne et sont par conséquent rarement retenues par les contremaîtres ; « parfois, ce sont elles qui refusent de venir travailler et elles ne sont pas déclassées pour autant ».

Les horaires de travail sont de 7h30 à 13h30 avec une pause de 20 minutes vers 10h.

Lorsqu'une personne est retenue par une activité programmée pendant les heures de travail (parloir, convocation à l'unité sanitaire…), elle n'est pas sélectionnée pour venir travailler. En revanche, si elle doit d'absenter pour une activité non programmée (appel par le greffe, un avocat, le médecin…), elle est autorisée à quitter son poste de travail et à y revenir à l'issue de sa convocation.

Les salaires sont calculés sur la base des directives de la direction de l'administration pénitentiaire. Les personnes travaillant en atelier sont payées à la pièce ; il est ensuite procédé à un calcul d'heures de travail, qui apparaissent sur la feuille de paie, permettant de respecter les seuils minima de rémunération sous réserve que le travailleur respecte le cadencement standard. Selon les indications données aux contrôleurs, pour un nouveau travail, ce cadencement est mesuré par une moyenne calculée sur les trois premiers jours de travail avec, si cela s'avère nécessaire, un réajustement par la suite.

Pour la période du 21 avril au 21 mai 2014, les salaires étaient ainsi répartis :

- salaires horaires inférieurs à 1 euro : quatre cas ;
- salaires horaires entre 1 et 1,99 euro : sept cas ;
- salaires horaires entre 2 et 2,99 euros : dix-huit cas ;
- salaires horaires entre 3 et 3,99 euros : trente-quatre cas ;
- salaires horaires entre 4 et 4,25 euros : dix cas ;
- salaires horaires entre 4,26 et 4,99 euros : douze cas ;
- salaires horaires entre 5 et 5,47 euros : sept cas.

Il apparaît par conséquent que, sur cette période, soixante-treize personnes sur quatre-vingt-douze, soit plus des trois-quarts des personnes travaillant aux ateliers, ont perçu une rémunération inférieure au seuil minimum fixé à 4,26 euros par une note de l'administration pénitentiaire en date du 1er janvier 2014.

Dès son recrutement, le travailleur se voit remettre une photocopie du support d'engagement. Tout recrutement commence par une « période d'essai » d'un mois.

A son départ, un travailleur reçoit, s'il le demande, une attestation de travail.

4.8.3 La formation professionnelle

Le prestataire de service *GAIA* est chargé de mettre en place les actions de formation professionnelle. Dans le cadre de ces activité une sous-traitance est déléguée à l'organisme de formation « Léo Lagrange ».

Le bilan pour l'année 2013 du dispositif de formation professionnelle laisse apparaître les actions suivantes :

- formation pré-qualifiante « agent d'entretien du bâtiment » : 8 875 heures de formation ont été réalisées pour quarante-neuf stagiaires : trente-six attestations de stage et dix-neuf attestations de compétences leur ont été délivrées ;
- création d'une entreprise d'entrainement et pédagogique : treize salariés « virtuels » de l'entreprise Grasse Diffusion découvrent ou développent leurs compétences dans le secteur tertiaire, sur un parcours moyen de 450 heures. Cette entreprise permet la découverte de plusieurs secteurs : le secrétariat,

l'administration, les achats et les ventes, les ressources humaines et la gestion du personnel ;

- 8 678 heures de formation ont été réalisées pour quarante et un stagiaires : vingt-sept attestations de stage et dix-neuf attestations de compétence leur ont été délivrées. Un partenariat a été mis en place avec des intervenants extérieurs du Club des Jeunes Dirigeants ;
- formation pré-qualifiante à l'informatique et à la bureautique : 4 387 heures de formations ont été réalisées pour soixante-dix-sept stagiaires : cinquante-cinq attestations de stages et quinze attestations de compétences leur ont été délivrées ;
- formation pré-qualifiante en vidéo - JRD (journaliste reporter d'images) : il s'agit d'une initiation aux techniques liées aux métiers du journalisme et de la réalisation d'images vidéo. Le canal interne de l'établissement sert de support pédagogique. 3 930 heures de formation ont été réalisées pour quarante-six stagiaires : quarante-quatre attestations de stages leur ont été délivrées ;
- action appelée « R3P » (Réalisation-Préparation-Projet Professionnel) : préparation à la vie pratique et professionnelle par un travail de découverte et d'élaboration de projet. 5 291 heures de formation ont été réalisées pour un total de quarante-six stagiaires.

En outre, 1 027 personnes entrant en détention ont bénéficié d'un dispositif d'accueil qui a réalisé 3 081 heures de prestations collectives, et d'un dispositif d'orientation, ayant reçu 993 personnes, ce qui permet de nourrir une liste d'attente pour les postes de travail ou de formation, n'étant pas immédiatement examinés en CPU.

Certaines actions sont rémunérées, l'enveloppe annuelle est de 20 000 heures. Le montant total des rémunérations prises en charge par l'agence de services et de paiement (ASP) en 2013 s'élève en 2013 à 43 104,75 euros contre 57 527,17 euros en 2012. Cette baisse s'explique par le fait que certaines formations ne sont plus rémunérées depuis le 1er janvier 2013.

Des locaux et des outils pédagogiques spécifiques sont à disposition des formateurs, qui semblent adaptés. Une collaboration s'est instaurée avec le service de l'enseignement pour la prise en charge de certains cours d'enseignement général.

4.8.4 L'enseignement

Les locaux dédiés à l'enseignement sont identiques à ceux définis dans le rapport de visite réalisée en 2009, malgré le fait que la population pénale soit en évolution sensible.

Les personnes travaillant dans ce service sont au nombre de six à temps plein, dont le responsable de local d'enseignement (RLE), et de huit vacataires.

Les personnes détenues sont systématiquement rencontrées à leur arrivée dans l'établissement et une orientation leur est proposée. Le RLE indique qu'il est systématiquement répondu aux personnes souhaitant être classées en cours. Il est effectivement possible de le vérifier dans le cahier électronique de liaison (CEL).

Les statistiques de l'année scolaire 2012/2013 (derniers éléments connus à ce jour) laissent apparaître les éléments suivant :

- sur 758 personnes détenues adultes reçues, 31,5 % étaient en situation d'illettrisme et 5 % totalement analphabètes ;
- sur 134 mineurs, 21 % d'entre eux sont en difficulté face à l'écrit.

Les formations proposées sont les suivantes :

- groupe d'évaluation : proposer une évaluation précise avec un début de remobilisation. Ce groupe « sas » permet de tester l'assiduité des élèves et de faire diminuer les listes d'attente. Durée de 3 semaines à raison de 4h30 hebdomadaires ;
- groupe « français langue étrangère » (FLE) : deux groupes de douze personnes dont un réservé aux travailleurs ;
- groupe « collège » : niveau V bis, modules de français, histoire, géographie, vie sociale et professionnelle. Deux groupes de douze personnes dont un réservé aux travailleurs ;
- groupe « brevet et CAP » : préparations aux examens. Deux groupes de douze personnes ;
- groupe « soutien lycée » : de la seconde à la terminale, préparation au baccalauréat, module de philosophie, histoire/géographie, sciences/physique chimie. Un groupe de quinze personnes ;
- activités transversales : possibilité de suivre des cours de langues vivantes et d'informatique.

Le taux de scolarisation annuel chez les majeurs est de 24 %, chez les mineurs, de 81%.

Le nombre moyen hebdomadaire d'heures d'enseignement par personne détenue est de 7 heures et 20 minutes.

Le 6 juin 2014, on constatait que vingt-sept personnes constituaient la liste d'attente pour pouvoir accéder à une formation dans un groupe FLE.

Le budget annuel dédié au service est de 11 000 euros pour l'année 2014. Il est jugé satisfaisant par le RLE.

Les conditions matérielles sont convenables. Il est toutefois regrettable que le service ne dispose pas d'un outil informatique permettant un accès à Internet. Cela faciliterait considérablement le travail du responsable du service.

Le responsable de l'unité pédagogique régionale (conseiller technique du recteur), contacté par téléphone, n'indique pas de difficultés particulières quant à l'exercice des missions d'enseignement dans cet établissement. Toutefois, la situation particulière des maisons d'arrêt, dont près de 80 % des personnes détenues sont changées dans un cycle d'environ trois mois, n'est pas prise en compte par les académies concernées pour l'organisation des sessions d'examen (exemples du CFG et du CAP).

4.8.5 Le sport

Le sport est animé par trois surveillants titulaires d'un diplôme de moniteur de sport et un surveillant « faisant fonction », plus particulièrement chargé d'animer les séances au profit des mineurs. Dans le courant de l'été 2014, ce dernier devait être remplacé par un moniteur titulaire, en formation au moment de la visite des contrôleurs.

Durant les séances de sport, deux moniteurs sont présents sur le terrain et un troisième est dans le bureau, proche de la salle de musculation. Les moniteurs se rendent en détention pour aller chercher les personnes détenues.

Au moment de la visite des contrôleurs, l'organisation des séances de sport avait légèrement évolué depuis la visite de 2009.

Les personnes détenues classées aux séances de sport sont désormais réparties dans treize groupes – celles hébergées dans les ailes « droite » et « gauche » de chacun des bâtiments A et B (huit groupes), les travailleurs (« C ailes 1 » et « C ailes 2 + B »), les personnes vulnérables (« Isolés C 3 »), les personnes en formation (« Stagiaires C ») et les « Mineurs » - auxquels s'ajoutent huit « groupes d'attente » de classement au sport.

Il n'est pas possible de s'inscrire dans deux groupes : la personne doit donc choisir entre football et musculation.

Les groupes sont limités à quinze personnes en musculation et trente-huit en football.

Au moment du contrôle les listes d'attente comportaient trente-six noms pour le football et quarante-neuf noms pour la musculation.

Les mineurs jouent au football une semaine sur deux. De plus, des séances de sport leur sont réservées sur un terrain particulier, appelé « Agora », qui jouxte leur cour de promenade ; la semaine où ils n'occupent pas le terrain de football, une séance de rugby y est organisée pour les majeurs.

Chacun des groupes destinés aux travailleurs et des groupes d'attente disposent d'une seule séance de sport par semaine ; celle des travailleurs est entre 15h15 et 16h30. Le groupe des « Isolés C 3 » et chacun des seize autres groupes (ailes des bâtiments A et B) a deux séances de sport.

Le mercredi en fin de journée, une séance de kinésithérapie est organisée par l'unité sanitaire en salle de musculation en présence d'un kinésithérapeute.

Un planning hebdomadaire indique les jours et heures des séances ; les jours correspondent aux jours de douche.

Comme indiqué dans le rapport de la visite de 2009, l'établissement dispose d'un terrain de football de 90 m sur 60 m et un plateau multisports de 60 m sur 35 m. Il a été signalé aux contrôleurs que ce plateau, sensé pouvoir servir pour jouer au basket ou au volley, n'était plus utilisé depuis des années.

Quelques activités ponctuelles ont été organisées au cours de l'année 2013 :

- en interne :
  - une compétition de vélo-cross en BMX a été organisée sur le terrain de football au profit de deux fois dix personnes détenues (dix par jour) pendant deux jours ;
  - avec le concours du comité régional olympique et sportif (CROS), des initiations à différents types de sport ont été organisées à deux occasions, autour d'une dizaine d'ateliers pendant une journée : escrime, judo, hockey sur gazon, football américain, athlétisme, basketball ;

- une séance d'initiation au « Torball », variété de football joué à la main par des mal-voyants, a été organisée au profit de trois équipes de quatre personnes détenues, qui évoluaient en portant des paires de lunettes de ski préalablement noircies ;

- en externe :

- « Handitrail » : trois personnes détenues ont participé à une course à pied en montagne en poussant une personne à mobilité réduite ;
- Randonnée cycliste « Lachens mer » : cinq personnes détenues ont aidé les organisateurs et une personne détenue a participé à cette randonnée en VTT de 100 km organisée dans le Var ;
- « Roc d'Azur » : six personnes détenues ont participé à l'organisation de cette compétition de VTT en assurant la fonction de « signaleurs ».

4.8.6 Les activités socioculturelles

Le secteur socio-éducatif regroupe une grande salle polyvalente et différentes salles servant au centre scolaire, comme cela existait déjà en 2010.

Le 4 juin 2014, hors bibliothèque, il était prévu que soixante-dix-neuf personnes détenues y viendraient le matin et soixante-neuf l'après-midi. Parmi elles, huit étaient inscrites à une activité socioculturelle (un stage de calligraphie) programmée le matin.

Depuis deux ans, l'association socioculturelle[27] fonctionne sans ressource, sur ses fonds propres. Depuis le départ de l'ancien directeur adjoint, qui en était le président, un comité de direction[28] s'est mis en place pour renouveler les instances. Il se réunit une fois par mois.

Par ailleurs, le budget accordé au service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes a fortement baissé. Un équilibrage a été recherché entre les deux maisons d'arrêt du département en tenant compte de l'apport des associations socioculturelles.

Au sein de l'antenne du SPIP, deux conseillers sont les référents des activités socioculturelles.

Les informations relatives aux activités sont diffusées par voie d'affichage et par le canal interne (cf. *infra* § 4.8.7).

En 2013, le bilan dressé dans le rapport d'activités fait état des activités suivantes :

[27] Association des détenus pour les activités socioculturelles et sportives (ASDACS).

[28] Le comité regroupe le directeur de la maison d'arrêt, la directrice de détention, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et le responsable local de l'enseignement.

Mois	Activités	Durée et participation[29]
Janvier	/	/
Février	Atelier d'écriture avec un écrivain	Deux séances (dix participants au total des deux séances)
	Stage de sculpture	Une semaine
	Stage de yoga	Une semaine
Mars	« Docu live »	Une séance (trenteà quarante participants)
	Atelier « poésie et musique »	Une séance (2 heures – huit participants)
Avril	Stage « reliure et cartonnage »	Une semaine
	Stage de sculpture	Une semaine
	Stage « calligraphie »	Une semaine
Mai	/	/
Juin	Concert (pop, rock, funk, variétés)	Une séance (vingt-huit spectateurs)
Juillet	Représentation théâtrale	Une séance (dix spectateurs)
	Atelier « de l'odeur du livre » (reliure, cartonnage, odeur)	Trois semaines
Août	/	/
Septembre	Stage « calligraphie »	Une semaine
Octobre	Atelier théâtre	Cinq demi-journées (cinq participants)
	Stage « calligraphie »	Cinq séances de 2 heures (cinq participants)
Novembre	Stage de sculpture	Une semaine
	Atelier « création odeurs et dessins »	Tous les mardis à compter du 12 novembre
	Projection de DVD « Saint-Exupéry, la dernière mission » – mois du film documentaire	Une séance de 2 heures – douze participants
Décembre	Atelier « reliure et cartonnage »	Cinq séances de 3 heures (huit particpants maximum)
	Spectacle de Noël	Une séance

Des activités se déroulent en partenariat avec la bibliothèque de Grasse : les ateliers d'écriture, de poésie, de reliure…

Un atelier « fresque et parfum », avec cinq à dix participants, est animé tout au long de l'année. La fresque qui orne les murs du quartier des arrivants a été réalisée en 2013, dans ce cadre.

[29] Le nombre de participants indiqué ne figure pas dans le rapport annuel mais sur des documents remis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Il a été également indiqué que deux intervenants du musée national de la parfumerie de Grasse venaient animer des séances, une fois par semaine. L'un des thèmes a été la création d'un arôme.

Des activités permanentes se déroulent chaque semaine : le yoga (douze participants), les échecs (douze participants) et la sophrologie (douze participants).

Globalement, la fréquentation a été la suivante :

Activités proposées	Nombre de places offertes	Nombre de participants
Stages (calligraphie, sculpture, yoga, arts plastique, reliure…)	150	130
Spectacle	250	124
Activités hebdomadaires	50	46

Les ateliers de calligraphie ont été suivis par vingt participants, ceux de sculpture par seize et les stages de yoga par vingt-quatre.

Pour les cinq premiers mois de 2014, le calendrier avait été :

Mois	Activités	Durée
Janvier	Atelier « calligraphie »	Du 30 décembre au 3 janvier (groupe de dix personnes)
	Yoga	Même semaine
	Concert de l'Orchestre national de Cannes	Une représentation
Février	Stage « sculpture »	Une semaine (huit participants maximum)
	Concert	Une représentation
	Stage « calligraphie »	Une semaine
Mars	Spectacle de poésie et musique électronique	Une séance
	Stage « yoga »	Une semaine
Avril	Concert « variété française »	Une séance
Mai	Stage « calligraphie »	Cinq demi-journées
	Concert reggae	Une séance

Au regard du nombre des personnes détenues de cette maison d'arrêt (820 à la date de la visite), cette offre ne bénéficie qu'à une minorité.

Par ailleurs, dans chaque aile de chaque bâtiment existe une salle normalement affectée aux activités.

Lors de la précédente visite, les contrôleurs avaient noté (observation n°5) : « *Un grand nombre des détenus ont déploré l'inutilisation des salles dites d'activité qui pourrait leur permettre de se rencontrer dans un contexte ludique et détendu. La direction dit préférer privilégier les activités encadrées animées par un intervenant – si possible extérieur – afin de lutter contre les phénomènes de ''caïdat''. Il semblerait pourtant judicieux d'équiper ces salles de quelques éléments de détente comme par exemple des tables de ping-pong ou des baby-foot* ».

A la date de la présente visite, cette situation n'a pas évolué et les salles sont vides.

Des personnes détenues s'en sont plaintes, expliquant que cela permettrait de bénéficier d'activités (jeux d'échec, par exemple) notamment pour ceux n'allant pas en promenade.

Les contrôleurs n'ont constaté aucune évolution relative à l'organisation du travail en journée continue, suite à l'observation n° 4 de la conclusion du rapport de visite de 2009, où il était mentionné : « *la journée continue n'a de sens que si le temps libéré l'après-midi est occupé pleinement, ce qui n'est pas apparu pour les travailleurs du bâtiment C. D'autant que dans les deux autres bâtiments, c'est le désœuvrement qui prévaut* ».

4.8.7 Le canal interne

Le canal interne fonctionne au sein de la maison d'arrêt depuis 2007. Un local, situé dans le secteur socio-éducatif, près du bureau de l'adjoint au chef de détention, sert à préparer les programmes.

Une personne détenue est classée au service général pour le faire fonctionner ; elle assure également le secrétariat du secteur socio-éducatif et prépare, sous le contrôle de la surveillance du secteur, les convocations pour le lendemain.

Le canal interne ne dispose pas d'une équipe ayant la capacité de réaliser des reportages ou des journaux.

Un stage de formation professionnelle de vidéo, de six semaines, a lieu deux à trois fois par an. Dix personnes peuvent y être inscrites. Des films vidéo sont alors préparés et sont ensuite diffusés sur le canal interne. Ainsi, à la date de la visite, une séquence au cours de laquelle le directeur de la maison d'arrêt s'adresse à l'ensemble des personnes détenues était diffusée.

Des informations tournent en boucle, 24 heures sur 24, selon une programmation préparée par l'auxiliaire. Ainsi, les menus et des informations concernant les cantines ou les formations sont diffusées par ce moyen.

A l'occasion de la visite annoncée du Contrôle général des lieux de privation de liberté, l'auxiliaire avait préparé un diaporama présentant cette institution (ses missions, sa visite, les entretiens confidentiels pouvant être demandés par les personnes détenues), renforçant ainsi l'information transmise par les affichettes distribuées en cellule.

4.8.8 La bibliothèque

La bibliothèque est installée dans le secteur socio-éducatif, comme lors de la précédente visite. Il s'agit d'un bel espace, équipé de rayonnages, avec des livres bien rangés, par thème.

Une convention a été passée le 17 juillet 2008 entre la ville de Grasse, la maison d'arrêt de Grasse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes et « un partenariat pour la lecture à la maison d'arrêt de Grasse a été défini avec la bibliothèque municipale de Grasse pour une durée d'un an » reconductible.

La conservatrice de la bibliothèque municipale vient à la bibliothèque de la maison d'arrêt un matin toutes les deux semaines. Elle assure la formation des auxiliaires, le suivi technique et mène des actions culturelles (venue d'un écrivain, par exemple).

Deux auxiliaires sont employés à la bibliothèque : l'un est en classe I du service général ; l'autre assure ce service à titre bénévole depuis septembre 2011.

Un règlement intérieur de la bibliothèque est affiché sur le bureau des auxiliaires.

Le budget, jusqu'alors de 2 000 euros, a été réduit à 800 euros en 2014. Une demande d'aide financière a été adressée au centre national du livre.

La bibliothèque compte, à la date de la visite, 6 226 livres et profite périodiquement du désherbage de celle de Grasse (200 à 300 livres par an). Cinquante-neuf livres ont été achetés en 2013. Il a été indiqué que le fond était vieillissant et peu adapté à la demande.

Elle est ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h et de 13h30 à 16h. Un tableau, dressant les créneaux affectés à chaque étage des trois bâtiments, est établi chaque mois. Il est affiché à la bibliothèque, sur le bureau d'accueil. Dans chaque aile, un document apposé au tableau d'affichage indique les horaires d'accès réservés à chaque étage du bâtiment.

Les contrôleurs ont pris connaissance du programme du mois de juin. En règle générale, chaque étage dispose de deux demi-journées. Deux exceptions apparaissent toutefois :

- le 1er étage du bâtiment A n'y accède que durant une demi-journée ;
- le 3ème étage du bâtiment B bénéficie de trois demi-journées.

Alors que cinq personnes détenues pouvaient être simultanément présentes dans cette bibliothèque lors de la précédente visite, cet effectif a été porté à sept.

L'accès s'effectue sans rendez-vous. Toutefois, pour respecter l'effectif susmentionné, sept cartes d'accès sont attribuées à chaque étage et sont normalement rangées dans le bureau du surveillant. L'agent en service les distribue aux personnes détenues voulant se rendre à la bibliothèque durant les horaires affectés à l'étage. Cette carte sert de « laissez passer » pour circuler jusqu'au secteur socio-éducatif et à justifier, à l'arrivée, sa présence auprès du surveillant. Au retour, cette carte doit être remise au surveillant d'étage qui peut alors en faire bénéficier un autre demandeur.

Poursuivant leurs investigations, les contrôleurs ont constaté que nombre de ces cartes manquaient, partout ; dans certains étages (2ème étage du bâtiment C, par exemple), aucune n'a pu être présentée aux contrôleurs. Cette situation durerait depuis longtemps, selon les informations recueillies.

Ils ont par ailleurs observé que toute personne détenue se présentant sans carte à la surveillante du secteur socio-éducatif était immédiatement refoulée.

Le temps de présence est limité à 15 minutes pour garantir une rotation et permettre à plusieurs personnes de venir à la bibliothèque durant le créneau de 2 heures 30 minutes. Ce temps est strictement respecté lorsque la surveillante du centre socio-culturel est en service (les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf durant ses congés) mais des durées supérieures peuvent être accordées lorsqu'un suppléant est présent (les mercredis).

La durée autorisée n'est cependant pas suffisante pour consulter certains documents. Comment rechercher des articles dans un code avec un temps aussi court ? Comment lire un article d'un des documents ne pouvant être consulté que sur place ? Comment prendre connaissance du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, pourtant exposé à la vue de tous ? La rigidité en vigueur à la date de la visite ne le permet pas.

Les personnes détenues peuvent emprunter sept livres pour une durée d'un mois. En cas de retard à restituer les ouvrages, des lettres de relance leur sont adressées. Malgré cela, selon un inventaire effectué fin 2012, 358 ouvrages avaient disparu.

Cette bibliothèque n'est pas, non plus, aménagée pour y consulter des documents. Nulle table de lecture n'y est installée ; cet équipement fait cruellement défaut. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'endroit permettrait d'y créer un espace de lecture.

Alors que la fréquentation de la bibliothèque était en progression lors de la précédente visite (3 430 en 2008 – 3 601 en 2009), une baisse de l'activité enregistrée en 2013 (2 686) se poursuit en 2014 : la moyenne mensuelle est en très net repli (286 passages en 2008 - 326 en 2009 - 224 passages en 2013 - 154 au cours des cinq premiers mois de 2014).

Cette baisse de la fréquentation a lieu alors même que la population pénale a, dans le même temps, augmenté (cf. *supra* § 2.2).

Le nombre des lecteurs a chuté (440 en 2011 – 739 en 2012 – 275 en 2013) et le nombre de prêts également (8 155 en 2011 – 9 419 en 2012 – 5 005 en 2013).

Les contrôleurs ont choisi d'examiner la fréquentation, par étage, au cours du mois d'avril 2014. En effet, en mai 2014, la multiplication des congés de maladie des personnels de surveillance a conduit à réduire l'ouverture de la bibliothèque ; la fréquentation a été très faible (110 passages dans le mois) et ne paraissait pas représentative.

L'analyse fait apparaître les résultats suivants :

Bâtiment A			Bâtiment B				Bâtiment C		
A0	A1	A2	B0	B1	B2	B3	C1	C2	C3
19	4	27	14	1	13	22	11	18	20
50			50				49		

En 2013, la bibliothèque n'a fonctionné que durant 22 jours au cours des deux mois d'été (juillet et août) et a fermé pendant la semaine de Noël.

Lors de la visite des contrôleurs, de fortes inquiétudes ont été exprimées quant à son ouverture durant l'été 2014.

4.9 L'orientation et les transferts

L'orientation en établissement pour peine est obligatoire pour les majeurs dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à dix-huit mois (trois mois pour les mineurs). Le greffe met en circulation un dossier d'orientation entre les différents services (unité sanitaire, SPIP, direction) et réunit des documents tels qu'une fiche pénale, une copie de casier judiciaire, la décision de condamnation, le réquisitoire définitif du parquet. Il a été indiqué que, depuis quelques mois, d'autres documents devaient en plus être fournis (la notice individuelle de prévenu, les permis de visite, les rapports ou examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques, la fiche GIDE des procédures disciplinaires), ce qui alourdirait la charge du greffe et retarderait la transmission des dossiers.

Une fois constitué, le dossier est transmis au tribunal pour recueillir les avis du juge de l'application des peines et du parquet. Selon les informations fournies, il est retourné en général dans un délai d'un mois.

Le greffe ne dispose pas d'un tableau de suivi de l'instruction de l'ensemble des procédures. Chaque dossier est suivi de manière nominative.

Dès leur réception, les décisions d'affectation sont notifiées aux personnes détenues par le greffe qui leur en remet une copie.

La conclusion n° 9 du rapport de visite de 2009 préconisait d'informer les personnes détenus des délais d'attente avant leur transfert, sur la base des indications transmises périodiquement par la DISP. Elle n'a pas été suivie d'effet.

Les contrôleurs ont entendu de nombreuses récriminations de la part des personnes détenues, relatives aux délais d'attente pour être transférées en établissement pour peine ainsi qu'au manque de transparence quant à l'avancée de leur dossier d'orientation : « on a le sentiment d'être des pions ; notre avis n'est demandé que par pure formalité administrative ».

Au moment du contrôle, les délais d'attente pour rejoindre les quatre principaux établissements d'affectation, par ordre décroissant du nombre de décisions, étaient les suivants :

- centre de détention (CD) de Tarascon (Bouches-du-Rhône) : 6 mois ;
- CD de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) : 5 mois et demi ;
- centre pénitentiaire (CP) de Toulon (Var) : 6 mois ;
- CP d'Avignon-Le Pontet (Vaucluse) : 13 mois.

La DISP transmet périodiquement des listes de personnes ayant fait l'objet de décisions d'affectation pour vérifier si une demande d'aménagement de peine est en cours pour les personnes concernées. Le greffe adresse ces documents au juge de l'application des peines qui mentionne les dates programmées d'audience.

Entre le 1er janvier et la 5 juin 2014, 118 personnes ont été quitté la MA de Grasse par transfert administratif, dont vingt-cinq pour Tarascon (Bouches-du-Rhône), dix-sept pour Toulon (Var), seize pour Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) et six pour Avignon (Vaucluse).

4.10 La préparation à la sortie : service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et aménagement de peine

4.10.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Des engagements de service (qui n'existaient pas en 2009) ont été signés le 13 mars 2014 entre l'antenne de Grasse du SPIP des Alpes-Maritimes et la direction de la maison d'arrêt.

Toutes les personnes détenues, condamnées comme prévenues, sont prises en charge par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), chaque conseiller suivant entre 90 à 110 personnes. Sous l'égide d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation[30], la répartition des dossiers est organisée sans critère prédéterminé afin d'équilibrer la charge entre les CPIP.

Du lundi au vendredi, deux conseillers tiennent une permanence quotidienne pour l'accueil des arrivants et pour répondre aux urgences de la détention. Un troisième CPIP intervient s'il y a plus de quatre arrivants à accueillir, un quatrième à partir du neuvième (souvent le lundi).

Le service assure en outre un accueil téléphonique des familles, des partenaires et des professionnels, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

[30] En 2009, le chef de service était en congé de longue maladie.

Comme en 2009, chaque conseiller prend en compte une référence thématique « transversale » : travail-Pôle emploi ; Mission locale ; activités (deux CPIP) ; placements extérieur ; programme de prévention de la récidive ; accueil des stagiaires ; carte nationale d'identité et relation avec l'officier d'état-civil.

L'organisation mise en place permet aux différents conseillers de voir les arrivants à tour de rôle et de participer à la CPU. L'entretien d'accueil a lieu le lendemain de l'incarcération (ou le premier jour ouvrable suivant), à la suite duquel est réalisé un diagnostic de la personne portant sur l'évaluation des risques d'un passage à l'acte suicidaire, sur le repérage d'une éventuelle situation d'indigence financière, sur ses relations familiales et sur la situation judiciaire, cette dernière évaluation en vue d'envisager les possibilités d'aménagement de peine. Ce diagnostic est intégré dans un tableau synthétique des orientations – outil bâti par le SPIP – qui permet à chaque CPIP d'identifier pour chaque arrivant les axes de travail à développer et qui facilite la continuité du suivi entre les différents conseillers.

Les CPIP sont présents à tour de rôle à la CPU hebdomadaire.

En plus de celui du quartier des arrivants au bâtiment C, le SPIP dispose de deux bureaux en détention, aux rez-de-chaussée des bâtiments A et B, qui lui sont exclusivement réservés. Le bureau du C est équipé d'un poste informatique permettant une connexion au cahier électronique de liaison (CEL) ; en revanche, les deux autres bureaux en détention ne le sont pas. Un planning d'occupation des bureaux par chaque conseiller est tenu par le secrétariat du SPIP.

Les personnes détenues sont convoquées en entretien sur la base d'une liste établie par le secrétariat du service, chacune recevant un courrier l'informant de l'heure du rendez-vous. Elles sont donc invitées à ne pas se rendre en promenade si le rendez-vous coïncide avec un créneau de sortie mais il a été indiqué que les surveillants acceptaient de les appeler si elles se trouvaient malgré tout sur les cours. Une personne convoquée pendant une visite au parloir reçoit ultérieurement un nouveau rendez-vous.

Les conditions d'intervention des CPIP en détention sont plus aléatoires lorsque des postes de surveillants ne sont pas tenus. Les différents membres du SPIP ont cependant souligné que ces difficultés étaient compensées par la bonne volonté dont, en général, faisaient preuve les personnels de surveillance et d'encadrement à leur égard.

Des entretiens des contrôleurs avec les personnes détenues, il est ressorti que les réponses apportées par le SPIP aux courriers étaient aléatoires selon les conseillers.

Le SPIP organise et anime deux programmes de prévention de la récidive (PPR), le premier depuis fin 2012 pour huit auteurs d'agression à caractère sexuel sur mineur et l'autre, mis en place début 2014, pour des auteurs de violences conjugales.

Il est associé en outre à de nombreuses actions menées avec de nombreux partenaires :

- actions sur la santé et les addictions, en partenariat avec les Alcooliques anonymes et la Mutualité française et en complémentarité avec le médecin addictologue du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- actions culturelles, en partenariat avec la ville de Grasse (bibliothèque municipale, musée international de la parfumerie, musée d'art et d'histoire de Provence), la communauté d'agglomération Pôle Azur-Provence (Printemps de poètes) ;
- actions en direction des familles, en lien avec les associations Harjes, membres du réseau « relais enfants-parents », et Parlons-ensemble qui, depuis novembre 2013,

propose un soutien aux familles des personnes incarcérées en lien avec l'UFRAMA[31] ;

- actions en lien avec le réseau associatif et les services publics : point d'accès au droit, visiteurs de prison, la Cimade, écrivain public, Mission locale, Pôle emploi. Concernant ce dernier, un salarié de Pôle Emploi travaille à 60 % de son temps à la maison d'arrêt et un CPIP en est le référent. Pôle Emploi dispose d'un bureau en détention, équipé d'un téléphone. Un micro-ordinateur portable doté d'un logiciel spécifique allait être mis en place, à la date de la visite.

Le SPIP déplore le déficit de places d'hébergement pour les sortants en fin de peine ou dans le cadre d'un aménagement, les structures étant saturées, ce qui constitue un risque en termes de récidive.

Une des missions essentielles du SPIP reste la préparation des aménagements de peine.

4.10.2 L'aménagement des peines

La commission d'application des peines (CAP) se réunit trois fois par mois ; les audiences de débat contradictoire en chambre du conseil se tiennent au même rythme.

La CAP se déroule dans une salle située dans l'aile administrative, hors la présence des personnes détenues. Tous les CPIP assistent à l'ensemble de la CAP, ce qui permet au juge de l'application des peines (JAP) d'entendre l'avis du conseiller en charge du dossier qui connait le mieux la personne concernée ; deux agents administratifs du greffe (pôle « application des peines ») sont également présents à la CAP afin d'enregistrer directement les retraits de crédit de réduction de peine (CRP).

Pour l'année 2013 :

- 594 demandes de permissions de sortir ont été examinées et 160 ont été accordées, soit une proportion de 26,9 % ;
- 546 réductions supplémentaires de peine (RSP) ont été accordées ;
- 256 retraits de CRP ont été prononcés.

Concernant les retraits de crédit de réduction de peine pour les personnes incarcérées, les saisines émanent du parquet et de la direction sans que cela soit systématique pour tout incident à la suite d'une commission de discipline. Il n'existe pas de « barème » préétabli avec une automaticité du nombre de jours retirés en fonction du nombre des jours de placement en cellule disciplinaire. Pour les personnes sous surveillance électronique, les saisines proviennent du JAP ou du parquet : les incidents horaires sont sanctionnés de retraits variant entre un et quinze jours suivant leur fréquence et leur gravité.

Les audiences de débats contradictoires se déroulent en détention afin que les personnes détenues puissent comparaître. Une salle d'audience et de visioconférence[32] existe, dont l'accès s'effectue par le couloir menant au bâtiment C, avec à proximité un bureau d'entretien pour les avocats et des salles d'attente. Un surveillant est, en principe, chargé d'assurer la circulation des personnes et la sécurisation de la zone.

[31] UFRAMA : union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil de familles et proches de personnes incarcérées.

[32] 232 visioconférences organisées en 2013 pour une durée totale de 76 heures, soit une durée moyenne de 19 minutes par audience.

Au moment du contrôle, cette salle n'était plus utilisée en raison des problèmes d'effectifs de surveillants et les débats contradictoires se tenaient dans une salle au rez-de-chaussée du bâtiment C. La direction a pris cette décision afin d' « économiser » un surveillant, en recourant à l'agent en poste au quartier des arrivants (QA) qui exerce également au rez-de-chaussée du bâtiment C. L'ensemble des acteurs rencontrés ont émis des regrets de cette évolution, considérant exercer dans des conditions matérielles moins avantageuses et manquant singulièrement de solennité ; certains se sont interrogés sur sa pertinence, ayant noté que la même surveillante du QA gérait jusqu'à 16h les personnes détenues venant comparaître quel que soit le lieu de l'audience et qu'un autre agent devait toujours prendre son relais pour la fin de l'après-midi. Plusieurs agents successivement en poste du PIC du bâtiment C ont également fait valoir la difficile organisation des mouvements les jours de débats contradictoires.

L'avis pénitentiaire sur les projets d'aménagement de peine est co-signé par la direction de la maison d'arrêt et celle du SPIP qui se réunissent pour le préparer. Un représentant de l'administration pénitentiaire est systématiquement présent aux débats contradictoires, à tour de rôle : la direction de la maison d'arrêt (directrice de détention et directeur des ressources humaines) deux fois sur trois et, une fois sur trois, la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les rapports d'activité pour l'année 2013 de la maison d'arrêt et du SPIP font état de dix-sept mesures accordées pour l'ensemble des libérations conditionnelles et des placements extérieurs.

Le nombre des surveillances électroniques de fin de peine (SEFIP) connait une augmentation significative, passant de vingt-six validations par le parquet en 2012 à soixante et onze en 2013, avec une moyenne de huit par mois depuis le début de l'année 2014, cette évolution résultant à la fois d'un assouplissement de la politique du parquet et d'une augmentation du nombre de propositions faites par le SPIP. Il n'est pas accordé de réduction de peine supplémentaire pendant la durée de la SEFIP.

4.11 Les instances pluridisciplinaires en place

4.11.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

Lors de la visite de 2009, les contrôleurs constataient que deux commissions pluridisciplinaires se réunissaient à l'établissement, l'une relative à la prévention du suicide, l'autre relative aux classements au travail. Il n'existait pas de commission pluridisciplinaire examinant la situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

En 2014, le nombre de fonctions couvertes par la commission pluridisciplinaire unique se réunissant à l'établissement a été augmenté de deux : à côté des CPU « prévention du suicide » et « classement », se réunissent également une CPU « indigence » et une CPU « arrivants ».

La CPU « arrivant » se réunit toutes les semaines pour examiner la situation des personnes détenues nouvellement arrivées à l'établissement. Y participent un membre de la direction, le chef du bâtiment C, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le responsable de la formation professionnelle et le responsable local de l'enseignement.

A cette occasion sont lus les comptes-rendus des entretiens réalisés durant le parcours « arrivant » et renseignés dans le cahier électronique de liaison et des orientations sont envisagées pour chaque personne détenue durant son séjour à l'établissement (certaines se voient dotées de la mention « prioritaire » pour un classement au travail, ou pour la préparation d'un projet de sortie, d'autres se voient préconiser la poursuite de soins).

Les conclusions de cette CPU sont ensuite portées à la connaissance de la personne détenue concernée par l'intermédiaire du chef du bâtiment C, lors d'un entretien qui clôt le séjour au quartier des arrivants.

La CPU « prévention du suicide » (cf. *supra* § 4.2.8) se réunit également toutes les semaines, pour examiner la situation des personnes détenues présentant un risque de suicide. Y participent un membre de la direction, les chefs de bâtiment qui sont soit présents, soit participent en transmettant un avis écrit sur les situations examinées, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation, un représentant de l'unité sanitaire et le psychiatre. Cette CPU décide du placement sous surveillance spéciale des personnes détenues signalées comme présentant un risque de suicide.

Il s'agit de la seule CPU à laquelle participe le personnel médical. Il a été précisé aux contrôleurs que leur participation était très appréciée car cela permettait aux personnels présents de « mieux comprendre les profils psychiatriques des personnes hébergées à l'établissement ».

La CPU « classement » se réunit une fois tous les quinze jours, afin d'examiner les demandes de classement au travail, aux formations et enseignements proposés par l'établissement. Y participent les chefs de bâtiment, le chef de détention, un membre de la direction, un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le responsable de la formation professionnelle et le responsable local de l'enseignement (cf. *supra* § 4.8.1).

La CPU « indigence » se réunit une fois par mois pour examiner la situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Y participent un membre de la direction, le chef de détention, un agent du service comptabilité et un représentant du groupement privé. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ne participe pas à ces CPU mais transmet ses observations éventuelles à l'agent du service comptabilité présent. Cette CPU décide de l'attribution d'une aide en numéraire mensuelle de vingt euros aux personnes dépourvues de ressources suffisantes (cf. *supra* § 4.2.7).

4.11.2 Le cahier électronique de liaison (CEL)

Le cahier électronique de liaison (CEL) est utilisé à l'établissement pour renseigner les entretiens avec les personnes détenues, en particulier les entretiens ayant lieu lors du parcours « arrivant », pour traiter les requêtes (cf. *supra* § 3.3), dans le cadre des CPU ainsi que pour tracer les fouilles intégrales réalisées à l'issue des parloirs.

Des observations sont également apportées par le personnel pénitentiaire sur les personnes détenues hébergées à l'établissement. Les contrôleurs ont constaté que, le mois précédent leur visite, une moyenne de quatorze commentaires étaient renseignés quotidiennement dans le CEL, soit un nombre peu important au regard des effectifs hébergés.

Les informations ainsi renseignées sont essentiellement axées sur les risques de comportement auto ou hétéro-agressifs des personnes détenues qui en font l'objet. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne font ainsi référence à leurs entretiens qu'en cas de risque de suicide détecté.

Les contrôleurs ont remarqué que les personnes détenues placées au quartier d'isolement faisaient l'objet d'une observation quotidienne systématique mentionnant les évènements importants survenus ou, le plus souvent, l'absence d'évènements significatifs. La visite des contrôleurs au quartier d'isolement et leur rencontre avec les personnes détenues qui y étaient placées a fait l'objet d'une observation dans le dossier de chacune d'entre elles.

5 AMBIANCE GENERALE

« Lassitude », « fatigue », « épuisement », « mépris », « trahison »,… sont des mots revenus sans cesse aux contrôleurs dans les propos du personnel en général et du personnel de surveillance en particulier.

La situation critique des effectifs dans laquelle est plongé l'établissement altère, comme cela a été évoqué, non seulement son bon fonctionnement et sa sécurité – tant pour les personnes détenues et le personnel qu'en termes de sécurité juridique (cf. les problèmes du greffe) – mais emporte aussi des conséquences délétères en termes de pilotage : l'établissement donne une impression de fonctionner au jour le jour, dans une tension permanente, avec la plus ou moins bonne volonté de chacun des acteurs ; l'encadrement, également en grande souffrance, s' « épuise à maintenir le navire à flot » (pour reprendre l'impression d'un officier) et renonce en partie à son rôle hiérarchique à l'égard de surveillants « dont on est déjà content qu'ils soient présents au service… ».

Par ailleurs, le personnel est apparu habité par un sentiment d'insécurité et par la crainte d'un incident auquel il n'aurait pas les moyens de faire face.

Dans ce contexte, les contrôleurs ont été témoins, en fin de journée, d'une altercation physique entre deux personnels de surveillance illustrant la détérioration des conditions de travail.

Pour autant, la remarque du Contrôleur général dans sa note d'accompagnement du rapport de la première visite aux ministres – « *Le climat d'ensemble de la détention est apparu moins chargé de tensions qu'ailleurs, et empreint de respect mutuel qui n'exclut évidemment ni de graves agressions possibles de membres du personnel, ni d'incidents sérieux entre détenus, ni de tensions de toute nature, en particulier parmi les mineurs* » – n'a pas perdu de sa pertinence.

Lors de nombreux entretiens, s'ils ont pu enregistrer des plaintes de certaines personnes détenues concernant tel ou tel agent en particulier, les contrôleurs n'ont pas perçu une récrimination d'ensemble de la population pénale à l'égard du personnel : les rapports sont apparus globalement de bonne tenue, le tutoiement – pratique non généralisée à Grasse à la différence d'autres établissements du Sud de la France (aux Baumettes à Marseille en particulier) – n'ayant jamais été entendu comme une marque d'irrespect des uns ou des autres.

Reste que la vie en détention est émaillée d'incidents qui témoignent d'une certaine violence et de la réalité des trafics sur lesquelles se fonde une forme d'équilibre et de gestion. A cet égard, la pratique des surveillants consistant à laisser aux auxiliaires la distribution des bons de rendez-vous (pour se rendre à l'unité sanitaire notamment) aux personnes détenues de leur étage est apparue révélatrice, à la fois, de la qualité de la relation surveillants/détenus et d'une dérive dans les positionnements des différents acteurs : interrogé par les contrôleurs sur cette manière de procéder, un de ces auxiliaires lui a répondu qu'il faisait ainsi « pour rendre service au surveillant qui est débordé, comme vous le voyez… »

Cette situation repose toutefois sur un équilibre précaire.

CONCLUSION

A l'issue de la visite de la maison d'arrêt de Grasse, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : En juin 2014, l'établissement atteignait un niveau de sur-occupation jamais atteint dans le passé, avec 820 personnes hébergées, soit un taux d'occupation de 143,4 %, contre 652 personnes présentes lors du premier contrôle en décembre 2009, soit 114 % d'occupation (cf. § 2.2). Il en résulte que :

- les deux tiers des personnes détenues ne peuvent bénéficier du droit fondamental à être placé en cellule individuelle (cf. § 2.4.2) ;
- des personnes sont fréquemment privées de lits dans leur cellule, devant se coucher sur un matelas posé à même le sol. Le 5 juin 2014, elles étaient trente-trois à ne disposer que d'un matelas au sol (cf. § 2.4.3) ;
- dans les cellules à deux où une troisième personne est placée avec un matelas au sol, la place disponible n'est alors plus que de 1,50 m² par personne (cf. § 4.2.1) ;
- en cas de suroccupation d'une cellule, il n'est pas ajouté de meuble de rangement, ce qui est source de tension entre les occupants (cf. § 3.1).

Cette situation constitue une grave atteinte à la dignité de la personne.

Observation n° 2 : Le manque de personnel de surveillance est patent, la situation s'étant nettement dégradée depuis 2009. Le 5 juin 2014, l'effectif réellement disponible (une fois retirés les agents durablement indisponibles et ceux en absence pour raison médicale, soit 110 surveillants) ne couvrait qu'à hauteur de 79 % l'effectif prévu dans l'organigramme de référence (139 surveillants).

Dans ce contexte, des postes essentiels au fonctionnement et à la sécurité de l'établissement ne sont plus tenus :

- le poste central de circulation (PCC) qui constitue pourtant le point de circulation névralgique en détention entre les bâtiments d'hébergement et les secteurs communs (médical, socio-éducatif, parloir…) ;
- les postes d'information et de contrôle (PIC) qui commandent les accès aux différents bâtiments d'hébergement ;
- les postes de surveillance des cours de promenade, lieux fréquentés chaque jour par plusieurs centaines de personnes.

En outre, il arrive que l'établissement fonctionne selon un « mode dégradé », dont les conséquences pèsent sur les conditions de vie et de prise en charge des personnes détenues :

- fermeture des ateliers et du secteur socio-éducatif ;
- suppression des activités sportives ;
- annulation d'escortes pour les extractions médicales.

La détention est alors encadrée en pleine journée avec le même niveau d'effectif, de l'ordre de dix agents, qu'en service de nuit quand toutes les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule.

Le personnel est apparu épuisé.

Dans ces conditions, la sécurité de tous n'est pas assurée (cf. § 2.3.2 et § 5).

Observation n° 3 : De surcroît, les résultats d'un audit sur les effectifs et l'organisation du service, commandé en 2012 par la direction de l'administration pénitentiaire, n'ont pas été communiqués, notamment auprès du sous-préfet de Grasse qui en avait fait la demande préalablement à la réunion du conseil d'évaluation dont il assure la présidence. Ce refus réitéré de communiquer génère une frustration parmi le personnel, alimente sa suspicion et conforte son sentiment d'une sous-évaluation de l'organigramme de référence (cf. § 2.3.3 et § 5).

Observation n° 4 : Malgré son investissement, le personnel du greffe est apparu incapable de corriger certains « *dysfonctionnements* » [*dixit* le procureur de la République]. Un audit réalisé par des membres de la juridiction a mis en évidence, d'une part, des lacunes graves en matière de gestion (retards importants dans le traitement des extraits de jugement, absence des contrôles de situations pénales) et, d'autre part, un manque de connaissances techniques et d'expérience professionnelles des agents du greffe. Il est urgent de remédier à cette situation qualifiée par le président du tribunal d'« *attentatoire aux libertés* » (cf. § 2.3.4).

Observation n° 5 : Globalement, la traçabilité des requêtes s'est nettement améliorée par rapport à la situation constatée en 2009. Le cahier électronique de liaison est désormais utilisé pour l'enregistrement des requêtes, notamment pour celles concernant l'accès au travail, à la formation professionnelle et au centre scolaire ; en revanche, les demandes d'accès aux activités ne le sont pas. D'autres demandes sont tracées de façon aléatoire et des pratiques très différentes apparaissent, variant en fonction des chefs de bâtiment. Les requêtes enregistrées sur le cahier électronique de liaison devraient être suivies avec attention car la moitié de celles du mois de mai 2014 restaient encore « non clôturées » ou « hors délais » au début du mois suivant (cf. § 3.3).

Observation n° 6 : Lors de la deuxième visite, des tensions ont encore été mesurées entre le personnel pénitentiaire et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse en dépit des efforts consentis de part et d'autre. Ces tensions perturbent le bon fonctionnement du quartier des mineurs. Il conviendrait que les responsables hiérarchiques s'emparent de ce problème récurrent (cf. § 3.5.2).

Observation n° 7 : Comme en 2009, aucun règlement intérieur n'est mis à la disposition des personnes détenues. Le seul document existant, qui date de 2006, est totalement obsolète et a été retiré, pour cette raison, de la bibliothèque, seul endroit où il était consultable. Il est pris acte de la refonte, de ce règlement, confiée au directeur adjoint, tenant compte des dispositions introduites par le décret n°2013-386 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires. Ce document devrait être rapidement validé pour être mis au plus tôt à la disposition des personnes détenues à la bibliothèque mais également dans les bureaux des surveillants, à chaque étage des bâtiments de détention, comme l'a déjà demandé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, en 2009. Cette mesure est maintenant

urgente car il est paradoxal de vouloir imposer des règles sans que celles-ci soient fixées dans un document écrit consultable par tous (cf. § 3.7).

Observation n° 8 : Les cabines de fouille situées à proximité du vestiaire ne sont pas dotées de tapis de sol, défaut que les contrôleurs avaient déjà souligné lors de leur visite de 2009 (cf. § 4.1.1).

Observation n° 9 : La diffusion par canal vidéo d'explications sur les étapes de l'arrivée et de l'écrou aux personnes détenues arrivant à l'établissement est une bonne pratique. Il serait néanmoins judicieux de modifier les informations relatives à la douche afin de les faire correspondre à la réalité (cf. § 4.1.1).

Observation n° 10 : Aucune activité n'est proposée aux arrivants, en dehors de la promenade, contrairement à ce qui est mentionné dans le programme d'accueil des arrivants qui leur est remis (cf. § 4.1.3).

Observation n° 11 : Le quartier des arrivants est sous-dimensionné, le nombre de places disponibles (vingt-cinq) ne permettant pas de faire face au flux des arrivées à l'établissement (trente par semaine en moyenne avec des variations allant de une à dix par jour). Les pratiques de pose de matelas au sol et de « pré-affectation d'attente » au 2ème étage du bâtiment C développées pour y pallier n'apparaissent pas satisfaisantes. Au surplus, l'espace disponible par personne détenue dans les cellules du quartier des arrivants, déduction faite de l'emprise au sol des meubles est insuffisant, d'environ 2,75 m² lorsque les deux places de la cellule sont occupées[33] (cf. § 4.1.3).

Observation n° 12 : Comme en 2009, hormis les prises à partie récurrentes qu'elles continuent à subir dans les cours de promenade, les personnes affectées au 3ème étage du bâtiment C mènent une vie normale et accèdent sans difficulté aux différents lieux de la détention (à l'exception toutefois du terrain de sport), malgré leur vulnérabilité ou les faits pour lesquelles elles sont incarcérées. Toutefois, la suppression de certains postes de surveillance insécurise leurs déplacements pour rejoindre les parloirs, l'unité sanitaire et le quartier socio-éducatif. Le poste du PCC devrait être tenu comme le sont tous les postes de sécurité de l'établissement (cf. § 4.1.4).

Observation n° 13 : Il paraît difficilement justifiable d'imposer comme règle systématique que toute réclamation concernant la cantine formulée au-delà de 24 heures après la livraison incriminée n'est pas prise en compte et aucun remboursement n'est réalisé même si l'erreur est reconnue (cf. § 4.2.4).

Observation n° 14 : Outre l'absence quasi-totale d'équipement dans les cours de promenade, celles-ci sont dans un état indigne, inchangé depuis la visite précédente alors que cette situation avait été signalée dans le rapport : sanitaires inexistants ou obstrués, hors d'état de fonctionnement, non

[33] Soit un espace individuel inférieur aux préconisations du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de 4 m² par personne dans les cellules collectives.

alimentés en eau et, de surcroît, hors du champ de surveillance, ce qui en fait un endroit dangereux (cf. § 4.2.5).

Observation n° 15 : Les relevés de compte nominatif manquent de clarté. Ils devraient être rédigés de façon à être parfaitement compréhensibles par toute personne détenue, ce qui n'est pas le cas, notamment concernant le cumul des blocages (cf. § 4.2.7).

Observation n° 16 : Lors de la CPU dans le cadre de la prévention du suicide, les médecins communiquent, à la demande de la direction, des informations relatives au suivi psychiatrique des personnes détenues concernées. Par ailleurs, ils transmettent également leur avis concernant le niveau de dangerosité ou le risque de comportement agressif des personnes détenues repérées par la direction. Il conviendrait d'engager une réflexion sur la participation des médecins à la CPU et leur devoir de confidentialité (cf. § 4.2.8).

Observation n° 17 : Le quartier des mineurs est situé au dernier étage d'un des bâtiments hébergeant les personnes majeures, les échanges entre mineurs et majeurs restent fréquents. Par ailleurs, la cour de promenade des mineurs est sous le regard direct des majeurs : les conversations sont donc permanentes entre majeurs et mineurs. La configuration architecturale des lieux est manifestement un frein majeur à la réinsertion des mineurs. Un quartier spécifique aux mineurs devrait être aménagé afin de leur éviter tout contact avec les majeurs durant leur incarcération (cf. § 4.3.1).

Observation n° 18 : Parmi les vingt-huit mineurs présents lors du contrôle, onze avaient été transférés depuis l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Marseille, dont huit pour désencombrement. Cet éloignement des mineurs de leur lieu de résidence, donc de leurs familles et de leur éducateur, est une source de difficulté pour leur réinsertion. Il conviendrait de limiter, dans la mesure du possible, l'éloignement géographique des mineurs afin de leur permettre d'exécuter leur peine dans des conditions optimales (cf. § 4.3.2).

Observation n° 19 : La participation des éducateurs de la PJJ à la réunion programmée depuis plusieurs mois le mardi après-midi à leur demande, en vue d'améliorer la qualité des relations avec l'ensemble des intervenants du quartier des mineurs, par l'analyse des pratiques professionnelles, n'est plus assurée. Ceci correspond au départ de la psychologue qui occupait le rôle de modérateur ou de médiateur. La bonne pratique antérieure, de disposer d'un modérateur ou médiateur, mériterait d'être renouvelée pour redonner sa pleine signification à cette réunion hebdomadaire (cf. § 4.3.5).

Observation n° 20 : Un effort a été réalisé pour organiser au quartier des mineurs un supplément d'activités en dehors des périodes scolaires. Cependant, la PJJ fait essentiellement appel à des prestataires extérieurs, ces activités ne sont donc pas suffisamment relayées par les éducateurs. Le constat est que les binômes éducateurs PJJ et surveillants ne sont pas constitués. Il serait indispensable que les éducateurs s'impliquent dans ces ateliers afin d'assurer un meilleur suivi de la population dont ils ont la charge (cf. § 4.3.5.3).

Observation n° 21 : Le terrain de sport du quartier des mineurs ne possède pas un revêtement spécifique adapté, la surface du terrain étant bétonnée. Il conviendrait d'aménager cet espace afin que les mineurs puissent pratiquer des activités sportives dans des conditions adéquates (cf. § 4.3.5.3).

Observation n° 22 : Les contrôleurs ont constaté que la responsable du secteur adoptait un mode de gestion « familial » offrant un cadre sécurisant et contenant à la fois. Elle semble être respectée et appréciée par la population mineure. Ce mode de gestion souple et individualisée mérite d'être souligné (cf. § 4.3.6).

Observation n° 23 : La pratique des fouilles sur les personnes détenues n'est pas conforme aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009[34], des fouilles par palpation étant pratiquées systématiquement à la sortie des parloirs et des fouilles intégrales à l'entrée à l'établissement ainsi qu'en cas de placement au quartier disciplinaire. La pratique d'une fouille intégrale systématique sur les personnes composant deux séries de parloir par jour, si elle confère aux fouilles intégrales pratiquées à l'issue du parloir un caractère aléatoire, ne répond pas davantage aux exigences de la loi en ce qu'elle ne leur confère pas de motivation suffisante pour chacune des personnes détenues soumises à cette fouille (cf. § 4.4.2.2).

Observation n° 24 : Le port des menottes et des entraves est systématiquement imposé aux personnes détenues lors des extractions médicales, quel que soit leur niveau d'escorte et sans marge d'appréciation pour le chef d'escorte quant à la dangerosité réelle qu'elles présentent. Ce recours non individualisé et insuffisamment motivé aux moyens de contrainte est attentatoire au respect de la dignité humaine[35] (cf. § 4.4.3).

Observation n° 25 : Le système de vidéosurveillance, du fait de son ancienneté et d'une couverture incomplète des lieux de passage et de vie du public accueilli, ne permet pas d'assurer la sécurité des personnes détenues et du personnel, en particulier dans les escaliers de détention et en cour de promenade (cf. § 4.4.4).

Observation n° 26 : Une réflexion devrait être engagée sur la politique disciplinaire menée afin de limiter l'engorgement du quartier disciplinaire ainsi que le délai d'attente avant exécution de la sanction de cellule disciplinaire. Au surplus, aucune sanction disciplinaire ne doit être mise à exécution plus de six mois

[34] Art. 57 : « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants […] »

[35] Article 803 du code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite. […] »

après son prononcé, sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article R.57-7-27[36] du code de procédure pénale (cf. § 4.4.5.1).

Observation n° 27 : Il n'est pas acceptable que les personnes détenues placées au quartier disciplinaire ne puissent pas avoir accès à un poste de radio. Les piles nécessaires à leur fonctionnement, qui seraient en commande depuis plusieurs mois, doivent être acquises par l'établissement sans délai (cf. § 4.4.6.1).

Observation n° 28 : Il est regrettable que les cellules du quartier disciplinaire ne soient pas dotées d'allume cigare, les personnes détenues qui y sont placées se trouvant soumises à la disponibilité du personnel de surveillance le jour et dans l'impossibilité de fumer la nuit (cf. § 4.4.6.1).

Observation n° 29 : L'état de la douche du quartier disciplinaire n'est pas satisfaisant, la peinture des murs se décollant et des traces de moisissure s'y développant. Les fenêtres des cellules du quartier disciplinaire ne permettent pas une aération suffisante, celles-ci ne pouvant s'ouvrir que par entrebâillement à l'aide d'une tige en métal manipulée exclusivement par le personnel de surveillance (cf. § 4.4.6.1).

Observation n° 30 : La possibilité pour les personnes détenues placées au quartier d'isolement de se promener ou d'accéder à la salle de sport à deux devrait être envisagée, l'isolement strict pratiqué à l'établissement étant mal vécu par les personnes détenues qui y sont placées (cf. § 4.4.6.2).

Observation n° 31 : Le fonctionnement des interphones installés en cellule est défectueux. Leur remise en état doit être programmée à bref délai afin que les personnes détenues puissent contacter sans difficultés le personnel pénitentiaire la nuit, en cas notamment d'incident ou d'urgence médicale (cf. § 4.4.8).

Observation n° 32 : Pour le courrier au départ, l'absence de boites aux lettres dans les coursives – à l'exception de boites aux lettres dédiées à l'unité sanitaire dans les quartiers disciplinaire et d'isolement – ainsi que la remise par les personnes détenues de leur courrier au personnel surveillant ou au personnel infirmier lors de la dispensation des traitements ne garantit ni l'acheminement ni la confidentialité du courrier. Chaque coursive devrait disposer de boîtes aux lettres destinées au courrier départ et des boîtes aux lettres réservées à l'unité sanitaire afin d'en garantir la confidentialité. Pour le courrier à l'arrivée, la remise en main propre à chaque personne détenue n'est pas systématique et ne garantit pas non plus ni l'acheminement ni la confidentialité du courrier (cf. § 4.5.3 et 4.7.2).

Observation n° 33 : Le point d'accès au droit, mis en place en 2012, est actif, avec plusieurs permanences effectives chaque semaine, et le système de rendez-

[36] Article R.57-7-27 du code de procédure pénale : « La sanction ne peut être mise à exécution plus de six mois après son prononcé sous réserve des règles applicables en matière de sursis et de suspension définies aux articles R.57-7-54 à R.57-7-61 »

vous est bien rôdé. Un avocat se déplace également à la maison d'arrêt lorsque les conseils juridiques le nécessitent et un écrivain public est présent chaque semaine. L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour sont facilités par l'adoption de mesures concrètes. Ce bon fonctionnement, qui assure l'accès au droit des personnes détenues, mérite d'être souligné et le volontarisme des personnes qui s'en chargent doit être relevé (cf. § 4.6.1, 4.6.4 et 4.6.6).

Observation n° 34 : Il serait nécessaire d'achever rapidement la rédaction de la convention concernant la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire, celle-ci étant en cours de finalisation au moment de la visite des contrôleurs (cf. § 4.7).

Observation n° 35 : Depuis la première visite des contrôleurs, aucun travail de réaménagement des locaux n'a été effectué. Pour des raisons d'ordre budgétaire, le projet d'agrandissement et de déplacement des locaux, prévu pour l'année 2012, a été abandonné. Outre la configuration peu adaptée des locaux, le manque de salles de consultations ne permet pas d'absorber l'augmentation de l'activité liée à la surpopulation carcérale. Les médecins sont amenés à consulter dans la salle de radiologie et le kinésithérapeute, initialement en poste à mi-temps, n'intervient parfois qu'à raison d'une journée et demie par semaine faute de pouvoir utiliser la salle de kinésithérapie qui est occupée comme salle de soins infirmiers. Il conviendrait de remédier à ce problème afin que le personnel de santé puisse exercer dans des conditions optimales et offrir une prise en charge adaptée à la population pénale (cf. § 4.7.1).

Observation n° 36 : La pédopsychiatre, prévue sur un mi-temps, n'exerce parfois que deux demi-journées par semaine faute de salle de consultation disponible. Il a été indiqué qu'une salle d'audience, située au quartier des mineurs, était à sa disposition. Cependant la pédopsychiatre refuse de s'y rendre évoquant l'absence de lieu spécifiquement dédié aux soins et l'impossibilité d'être relié au système informatique de l'unité sanitaire. Un des mineurs rencontrés par les contrôleurs avait sollicité un suivi psychologique. En trois mois, il n'a pu bénéficier que d'une seule consultation. Le manque de salles de consultation ne devrait nuire en aucun cas à la prise en charge psychiatrique des mineurs, le soin restant prioritaire (cf. § 4.7.1).

Observation n° 37 : Le plateau technique dont dispose le dentiste est sommaire et ne lui permet pas de réaliser la pose de bridge ni de couronne. Le fauteuil dentaire est également vétuste et cassé. Par ailleurs, le dentiste ne dispose toujours pas de panoramique dentaire. En conséquence, un quart des extractions médicales au CHG de Grasse sont liées à des rendez-vous pour des panoramiques dentaires. Le dentiste devrait bénéficier de matériel adapté pour offrir une prise en charge de qualité à la population pénale (cf. § 4.7.2).

Observation n° 38 : Le personnel soignant rencontre des difficultés pour planifier les rendez-vous de consultation externe du fait de la pénurie de personnel pénitentiaire. Au moment du contrôle, l'équipe d'extraction se composait de

deux personnels de surveillance alors qu'auparavant elle était constituée de quatre agents. En conséquence, la secrétaire ne peut planifier que deux extractions par jour et les délais d'attente sont d'un mois et demi. Il conviendrait de remédier à cette pénurie d'escorte qui nuit à la prise en charge des patients (cf. §. 4.7.4).

Observation n° 39 : La surpopulation pénale génère une augmentation de l'activité des soins psychiatriques. Les délais d'attente sont d'environ un mois pour un premier rendez-vous avec le psychiatre ou le psychologue alors que la majorité des demandes sont justifiées et nécessitent un suivi. Par ailleurs, les délais d'intervalle pour des suivis réguliers s'échelonnent entre trois semaines et un mois. Le personnel de soins psychiatriques devrait être en nombre suffisant afin d'assurer une prise en charge et un suivi de qualité (cf. § 4.7.5).

Observation n° 40 : Le travail en atelier étant essentiellement destiné à soutenir la préparation à la réinsertion, il n'est pas normal que la sélection quotidienne des personnes devant se rendre en atelier soit assurée par les contremaîtres des concessionnaires sans contrôle d'un personnel pénitentiaire car cela risque de conduire à choisir systématiquement les travailleurs les plus performants (cf. § 4.8.2).

Observation n° 41 : Le travail en atelier est sous-payé ; plus des trois quarts des travailleurs perçoivent un salaire inférieur au seuil minimum fixé par l'administration pénitentiaire (cf. § 4.8.2).

Observation n° 42 : Alors que les occasions de sortir de la cellule sont rares, il est particulièrement regrettable que le plateau multisports ne soit pas utilisé (cf. § 4.8.5).

Observation n° 43 : Le service pénitentiaire d'insertion et de probation cherche à multiplier les activités mais celles-ci, même si elles sont variées, ne bénéficient qu'à un nombre limité de personnes détenues. Face à cette situation, il est regrettable que les salles dites d'activités, pourtant en place dans chaque aile, restent désespérément vides et que rien n'y soit organisé : cette situation, déjà constatée en 2009, n'a pas évolué (cf. § 4.8.6).

Observation n° 44 : Le canal interne présente des potentialités insuffisamment exploitées. Une réflexion devrait être menée pour son développement (cf. § 4.8.7).

Observation n° 45 : La bibliothèque est installée dans une belle salle et le partenariat avec la médiathèque de la ville de Grasse constitue un atout important. La recommandation du Contrôleur général des lieux de privation de liberté émise à l'issue de la précédente visite, pour que différents ouvrages (tels que les « droits et devoirs de la personne détenue ») soient mis en place, a été suivie d'effet.

La fréquentation de la bibliothèque ne cesse cependant de baisser alors qu'elle fonctionnait bien en 2009. L'aménagement d'un véritable espace de lecture

avec des tables et des chaises, des temps de présence suffisants pour réellement consulter des documents et une réorganisation du système d'accès (dispositif en déshérence lors de la visite) devraient constituer des bases de réflexion pour relancer son activité (cf. § 3.4 et 4.8.8).

Observation n° 46 : Malgré la recommandation faite à l'issue de la première visite en 2009, les personnes détenues ne sont toujours pas tenues informées des délais d'attente avant leur transfert en établissement pour peine. Il conviendrait d'y remédier en sollicitant, le cas échéant, les services de la direction interrégionale pour obtenir les informations utiles (cf. § 4.9).

Observation n° 47 : Le SPIP établit à l'arrivée un diagnostic complet sur la situation de la personne, ce qui permet d'identifier pour chacune les axes de travail à développer et facilite la continuité du suivi entre les différents conseillers. Cette méthodologie de travail mériterait d'être développée au sein de l'administration pénitentiaire (cf. § 4.10.1).

Observation n° 48 : L'action du SPIP bénéficie de l'important partenariat qu'il a su mettre en place en matière : actions pour la santé (addictions) ; actions en direction des familles ; ouverture culturelle, en lien avec le réseau associatif et institutionnel. Toutefois, le déficit de places d'hébergement pour les sortants constitue un risque de récidive, ce qui justifierait que les différents acteurs locaux se saisissent de cette difficulté (cf. § 4.10.1).

Observation n° 49 : Il conviendrait de réinvestir la salle normalement dévolue aux débats contradictoires, la pièce utilisée au moment du contrôle étant moins pratique et manquant singulièrement de solennité. En outre, les problèmes d'effectifs, ayant conduit au changement de salle, devraient être réexaminées au regard de la difficile organisation des mouvements, les jours de débats contradictoires, pour le poste de surveillance (PIC) du bâtiment C (cf. § 4.10.2).

Observation n° 50 : Révélatrice d'une dérive dans les positionnements de chacun, la pratique, consistant pour certains surveillants à laisser aux auxiliaires la distribution des bons de rendez-vous – notamment les convocations pour l'unité sanitaire – destinés aux personnes détenues de leur étage, devrait être abandonnée sans délai (cf. § 5).

Table des matières

1 Conditions et objectifs de la visite 2

2 Présentation de l'établissement 4
2.1 La structure 4
2.2 La population pénale 5
2.3 Le personnel 7
2.3.1 L'état des effectifs 7
2.3.2 La situation critique du personnel de surveillance 8
2.3.3 La contestation de l'organigramme des surveillants 10
2.3.4 Les difficultés du greffe 12
2.4 Le régime de détention 13
2.4.1 La séparation des prévenus et des condamnés 13
2.4.2 L'encellulement individuel 14
2.4.3 Les matelas au sol 15

3 Les éléments signalés lors de la visite de 2009 16
3.1 L'équipement des cellules 16
3.2 Les salles d'attente des personnes détenues dans la zone des parloirs 16
3.3 La traçabilité des requêtes 17
3.4 L'absence de documents à la bibliothèque 20
3.5 Les dysfonctionnements du quartier des mineurs (QM) 20
3.5.1 L'absence dans le bureau des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au QM de téléphone pourvu d'une ligne avec l'extérieur 20
3.5.2 Les tensions constatées au QM entre les agents de l'AP et ceux de la PJJ 21
3.6 La surveillance des cours de promenade 22
3.7 L'accès au règlement intérieur 22
3.8 La présence d'une caméra de vidéosurveillance dans le local d'accueil des familles 24
3.9 La durée de conservation des communications téléphoniques 24
3.10 Des problèmes relatifs à la correspondance des personnes détenues 24
3.10.1 Le recueil du courrier « départ » par les auxiliaires 24
3.10.2 L'absence de signature sur le registre du courrier aux autorités 25
3.10.3 L'existence d'un registre spécifique pour l'enregistrement des correspondances des DPS 26

4 Nouveaux éléments constatés lors de la deuxième visite 26
4.1 L'arrivée de la personne détenue 26
4.1.1 L'écrou et le vestiaire 26
4.1.2 Le quartier des arrivants 28
4.1.3 La procédure arrivant 30
4.1.4 L'affectation en détention 31
4.2 La vie quotidienne 33
4.2.1 La vie en cellule 33
4.2.2 L'hygiène et la salubrité 34
4.2.3 La restauration 36
4.2.4 La cantine 37
4.2.5 La promenade 38
4.2.6 La prise en compte de l'indigence 39
4.2.7 La gestion du pécule 40
4.2.8 La prévention du suicide 41
4.3 Le quartier des mineurs 42
4.3.1 Les locaux du quartier des mineurs 42
4.3.2 Les caractéristiques sociodémographiques des mineurs 42
4.3.3 Les personnels affectés au quartier des mineurs 43
4.3.4 L'enseignement 44

4.3.5 Le fonctionnement du quartier des mineurs 44
4.3.6 Le recours aux procédures disciplinaires 46
4.4 L'ordre intérieur 47
4.4.1 L'accès à l'établissement 47
4.4.2 Les fouilles 47
4.4.3 L'utilisation des moyens de contrainte 48
4.4.4 La vidéosurveillance 49
4.4.5 La discipline 50
4.4.6 Le quartier disciplinaire et d'isolement 55
4.4.7 Les incidents 58
4.4.8 Le service de nuit 60
4.5 Les relations avec l'extérieur 61
4.5.1 Les visites 61
4.5.2 Les visiteurs de prison 63
4.5.3 La correspondance 64
4.5.4 Le téléphone 65
4.5.5 La télévision 66
4.6 L'accès aux droits 66
4.6.1 Le point d'accès au droit 66
4.6.2 L'intervention du délégué du Défenseur des droits 68
4.6.3 L'exercice du culte 68
4.6.4 L'écrivain public 69
4.6.5 Le droit d'expression 69
4.6.6 L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des titres de séjour 69
4.6.7 Le dépôt des documents au greffe et leur consultation 70
4.6.8 L'ouverture et le renouvellement des droits sociaux 71
4.6.9 Le droit de vote 72
4.7 La santé 72
4.7.1 Les locaux 72
4.7.2 L'organisation de la prise en charge des soins somatiques 73
4.7.3 La permanence et la continuité des soins 74
4.7.4 Les consultations spécialisées et les extractions médicales 75
4.7.5 Les soins psychiatriques 75
4.8 Les activités 76
4.8.1 La sélection pour le travail et la formation professionnelle 76
4.8.2 Le travail 78
4.8.3 La formation professionnelle 79
4.8.4 L'enseignement 80
4.8.5 Le sport 81
4.8.6 Les activités socioculturelles 83
4.8.7 Le canal interne 86
4.8.8 La bibliothèque 86
4.9 L'orientation et les transferts 88
4.10 La préparation à la sortie : service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et aménagement de peine 89
4.10.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) 89
4.10.2 L'aménagement des peines 91
4.11 Les instances pluridisciplinaires en place 93
4.11.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU) 93
4.11.2 Le cahier électronique de liaison (CEL) 94
5 Ambiance générale 94
***CONCLUSION* 97**